This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

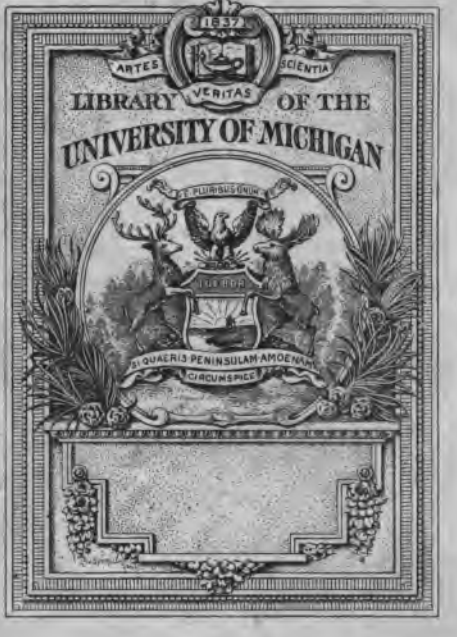
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

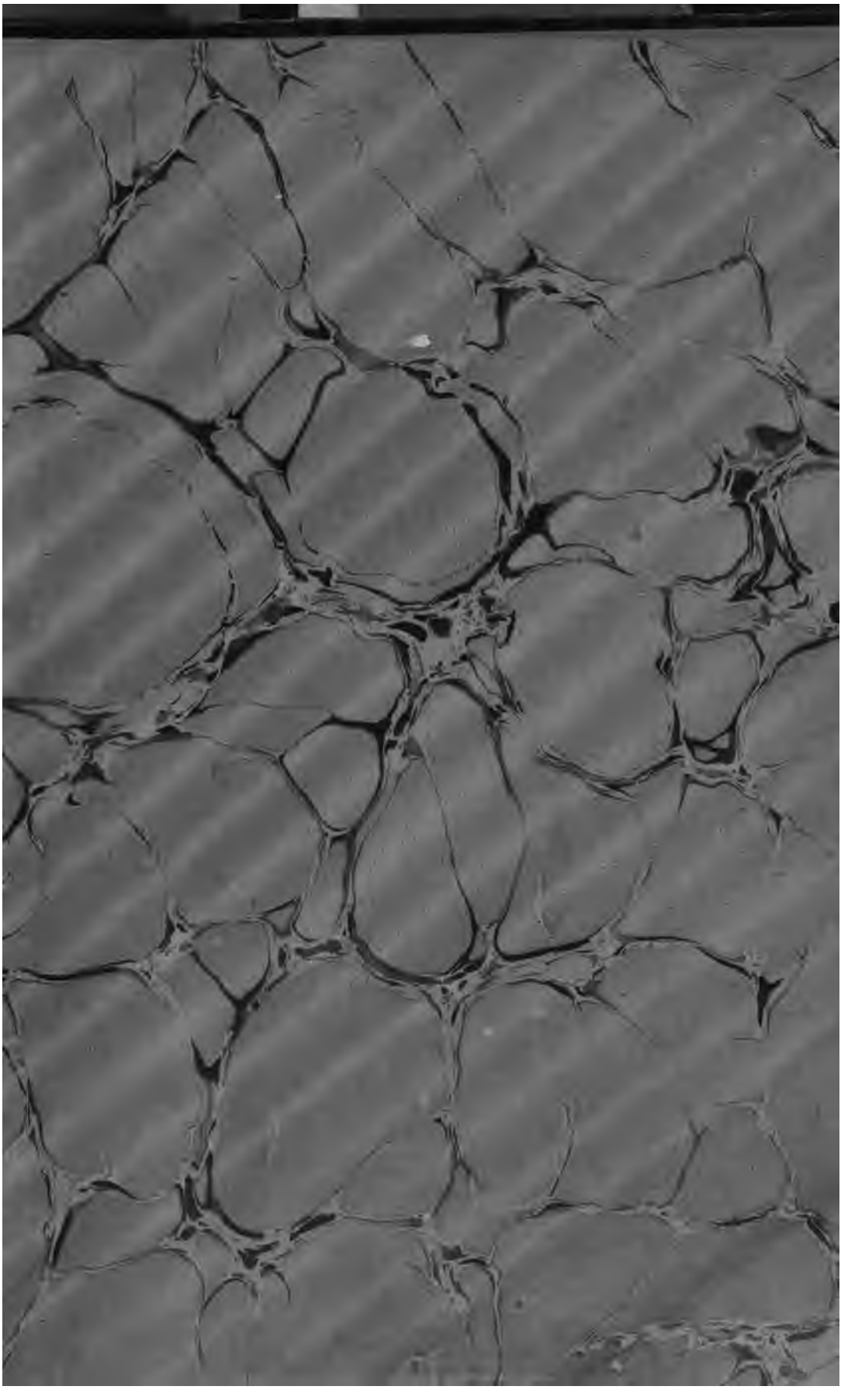

JC
91.3
.G28

6451

ÉTUDE

SUR LE

TRAITÉ DE PARIS

DE 1259

ENTRE

LOUIS IX, ROI DE FRANCE, & HENRI III, ROI D'ANGLETERRE

THÈSE

PAR

MICHEL GAVRILOVITCH

PARIS
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1899

Tous droits réservés.

ÉTUDE

SUR LE

TRAITÉ DE PARIS

DE 1259

ÉTUDE

SUR LE

TRAITÉ DE PARIS

DE 1259

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT

ÉTUDE

SUR LE

TRAITÉ DE PARIS

DE 1259

ENTRE

LOUIS IX, ROI DE FRANCE, & HENRI III, ROI D'ANGLETERRE

THÈSE

PAR

MICHEL GAVRILOVITCH

PARIS
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1899
Tous droits réservés.

A MON MAITRE

M. CHARLES BÉMONT

BIBLIOGRAPHIE

I

SOURCES DIPLOMATIQUES

A. Documents diplomatiques inédits

a) ARCHIVES NATIONALES (*Arch. Nat.*).

1). Série J. 630 et 655. Pièces relatives à l'Angleterre.
2). Série JJ. 3. 5. 30A. 42A. Registres et fragments des cartulaires.

b) BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (*Bib. Nat.*).

1). Collection Brienne. — Vol. 28 et 34. Traités entre les rois de France et les rois d'Angleterre et autres documents.
2). Collection Clairambault. — Vol. 1188. Pièces relatives à la famille de Montfort.
3). Collection Doat. — Vol. 243. Recueil de diverses pièces et mémoires concernant les affaires des comté de Périgord et vicomté de Limoges.
4). Collection Moreau. — Vol. 636 et 643. Pièces relatives à la Guyenne.
5). Collection de Périgord. — Vol. 9 et 10.
6). Nouv. acquis. latines. 2323. — *Processus legationis in Angliam Guidonis, episcopi Sabinensis, postmodum Clementis papae IV.*

c) BRITISH MUSEUM (*Brit. Mus.*).

1). Caligula D. III. — Recueil de documents très divers.
2). Cleopatra E. I. et E. II. — Recueil de documents très divers.
3). Julius E. I. — *Collectio cartarum et tractatum ad Vasconiam et Aquitaniam spectantium* (Hen. III — Edw. II.).

245537

4). Add. mss. 30659. — *Traictez entre les roys de France et les roys d'Angleterre, depuis* 1193 *jusques en l'an* 1331 *inclusivement.*
5). Add. mss. 15351-15400. — *Monumenta britannica ex autographis pontificum romanorum regestis ceterisque documentis deprompta.*

d) PUBLIC RECORD OFFICE (*Pub. Rec. Off.*).

1). Miscellaneous Rolls (Chancery). Bund. 14. n° 2. *Conventiones pacis inter regem Angliae et Franciae cum aliis, anno* 43 *Henrici III.* — Bund. 14. n° 19. *Articuli propositi per gentes regis Angliae de hiis quae juxta formam pacis sibi sunt facienda, et responsiones ad eosdem articulos.* A. D. 1311. 4. Ed. II.
2). Séries des *Close Rolls, Patent Rolls,* etc.

B. Documents diplomatiques imprimés.

Actes du Parlement de Paris, par M. E. Boutaric. Paris 1863-1867. 2 vol. in-4.
Archives historiques du département de la Gironde. Bordeaux, 1859 et suiv. in-4.
Calendar of Patent Rolls. Édition de la Record Commission.
Champollion-Figeac, *Lettres de rois, de reines*, etc. Paris, 1839-1847. 2 vol. in-4 (Collection des documents inédits).
Delaborde (H.-Fr.), *Instructions à un ambassadeur, envoyé par saint Louis à Alexandre IV à l'occasion du traité de Paris* (1258). (*Bibliothèque de l'Éc. des Chartes*, année 1888. T. XLIX.)
Delisle (Léop.), *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris, 1856, in-8.
— *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII et Philippe le Hardi.* Caen, 1852, in-4.
— *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres.* (*Notices et extraits des manuscrits.* T. XXIII, partie. II.)
Delpit, *Collection générale des documents français, qui se trouvent en Angleterre.* Paris, 1847, in-8.
Douët d'Arcq, *Collection de Sceaux.* Paris, 1863-1868. 3 vol. in-4.
Inventaire sommaire des archives d'Agen. Paris, 1884, in-4.
Langlois (Ch.-V.), *Documents relatifs à l'Agenais, au Périgord et à la Saintonge à la fin du* XIIIe *siècle et au commencement du* XIVe (*Bibliothèque de l'Ec. des Chartes*, année 1890. T. LI.)
Layettes du Trésor des Chartes, T. I et II par Teulet; T. III par Joseph de Laborde. Paris, 1863-1881, in-4.
Musée des Archives nationales, documents originaux exposés dans l'hôtel Soubise. Paris, 1872, in-4.
Olim ou Registres des arrêts rendus par la cour du roi, pub. par le comte Beugnot. Paris, 1839-1842, 2 vol. in-4 (Coll. des Doc. inédits).
Potthast, *Regesta pontificum romanorum.* Berlin, 1874-1875, 2 vol. in-4.
Rôles gascons, Tome I par Francisque-Michel; Paris, 1885, avec un supplément au T. I par Ch. Bémont; t. II (en voie d'impression), par le même (Collection des documents inédits).
Rotuli parliamentorum ut et petiones et placita in parliamento. Londres, s. d., in-fol.

Rymer, *Fœdera, conventiones, litterae,* etc. Édition de la Record Commission. Londres, 1816 et suiv., in-fol. T. I et II, chacun en deux parties.

Shirley (W.), *Royal and other historical letters, illustrative of the reign of Henri III.* Londres, 1862-1866, 2 vol. in-8. Dans la collection dite *Rolls series* (R. S.).

II

SOURCES NARRATIVES

Annales de Burton dans *Annales monastici*, pub. par H. R. Luard, T. I. (Collection des *Rerum britannicarum medii aevi scriptores* ou *Rolls series* (R. S.), in-8.

Annales de Dunstaplia dans *Annales monastici*, T. I. (R. S.).

Annales de Theokesberia dans *Annales monastici*, T. I. (R. S.).

Branche des royaus lingnages de Guillaume Guiart. (*Rec. Hist. Fr.* T. XXII).

Chronica monasterii de Melsa, pub. par Edw. A. Bond (R. S.).

De antiquis legibus liber, pub. par Th. Stapleton, 1846, in-8. (Camden Society.)

Flores historiarum, pub. par H. R. Luard (R. S.). 3 vol.

Froissart, *Chroniques de Jean Froissart*, pub. par Siméon Luce (T. I-VIII) et Gaston Raynaud (T. IX et X). Paris, 1869-1897, 10 vol., in-8 (Société de l'histoire de France).

Geofroi de Beaulieu, *Vita sancti Ludovici*. (*Rec. Hist. Fr.* T. XX).

Guillaume de Nangis, *Gesta Ludovici IX*, et *Chronicon*. (*Rec. Hist. Fr.* T. XX.)

Johanis de Oxenedes, *Chronica*, pub. par sir Henry Ellis (R. S.).

Joinville (Jean sire de), *Histoire de Saint Louis*, *Credo et Lettre à Louis X*. Texte original, accompagné d'une traduction par M. Natalis de Wailly et d'*Éclaircissements* par Aug. Longnon et de Natalis de Wailly. Paris, 1874, in-4. — L'édition de Claude Ménard, Paris, 1617, in-4, est accompagnée d'*Observations*.

Matthaei Parisiensis *Chronica majora*, pub. par H. R. Luard, 5 vol. 1872-1880; T. VI. Additamenta, 1882 ; T. VII. Introduction, index et glossaire, 1884. (R. S.).

Mousket (Philippe), *Chronique rimée* pub. par baron de Reiffenberg (*Collection de Chroniques belges*). Bruxelles, 1836-1838. 2 vol. in-4°.

Primat, *Chronique traduite par Jean de Vignay*. (*Rec. Hist. Fr.* XXIII).

Récit d'un ménestrel de Reims au XIIIe *siècle*, pub. par Natalis de Wailly. Paris, 1876, in-8. (Soc. de l'histoire de France.)

Registrum epistolarum fratris Johannis Peckham, pub. par Th. Ch. Martin, 3 vol. (R. S.).

Rigaud (Eudes), *Registrum visitationum;* édit. Bonnin (Rouen, 1852; extraits dans le *Rec. Hist. Fr.* XX.)

Rishanger (W.), *Chronica*, pub. par Th. Riley. (R. S.).

Triveti (Nicolai), *Annales*, pub. par Th. Hog. Londres, 1845, in-8. (English historical Society.)
Wright (Th.), *Political songs of England from the reign of John to that of Edward II*. Londres, 1839, in-4. (Camden Society.)
Wykes (Thomas), *Chronicon* dans *Annales monastici*, T. IV (R. S.).

III

OUVRAGES DIVERS [1]

Avezac-Macaya (A. d'), *Essai historique sur le Bigorre*. Bagnères, 1823, 2 vol. in 8.
Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*. Paris, 1708, 2 vol. in-fol.
Bémont (Ch.), *Simon de Montfort, comte de Leicester*. Paris 1884, in-8.
— *Sur le nom du traité d'Abbeville*. (*Bibliothèque de l'Éc. des Chartes*, année 1876. T. XXXVII.)
Berger (E.), *Blanche de Castille*. Paris, 1895, in-8.
Blaauw, (W. H.) *The barons' war*. *Londres*, 2e édit. 1871, in-8.
Boutaric (E.), *Marguerite de Provence, son caractère, son rôle politique*. (*Revue des quest. historiques*, année 1867, T. III.)
— *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*. Paris, 1870, in-8.
Bréquigny (L. de), *Mémoire sur les différends entre la France et l'Angleterre sous le règne de Charles IV le Bel*. (*Mémoires de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*. Paris, 1780, in-4.)
Brives-Cazes (E.), *Origines du Parlement de Bordeaux*. Bordeaux, 1887, in-8.
Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*. Paris, 1750, 2 vol. in-4.
Callery (Alphonse), *Histoire du pouvoir royal d'imposer depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V*. Bruxelles, 1879, in-8.
Catel (Guillaume), *Histoire des comtes de Toulouse*. Toulouse, 1623, in-fol.
De la Croix, *Series et acta episcoporum Cadurcensium*, Cadurci, 1617, in-4.
Dessalles (Léon), *Histoire du Périgord*. Périgueux, 1883-1885, 3 vol. in-8.
Faure (J. A. F.), *Histoire de saint Louis*. Paris, 1865, 2 vol. in-8.
Green (Mary Anne Everett), *Lives of the princesses of England*. Londres, 1849, 9 vol. in-8.
Histoire littéraire de la France. Paris, 1733-1898, 32 vol. in-4.
Justel, *Histoire de la maison de Turenne*. Paris, 1645, in-fol.
Langlois (Ch.-V.), *Le règne de Philippe III le Hardi*. Paris 1887, in-8.
— *De monumentis ad priorem Curiae regis judiciariae historiam pertinentibus*. Paris, 1887, in-8.

1. On ne donne ici que les ouvrages dont le titre a été cité en abrégé dans le présent travail.

Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, Paris, 1897, in-8.
Le Nain de Tillemont, *La vie de Saint Louis*. Paris, 1847-1851, 6 vol. in-8 (Société de l'histoire de France.)
Longnon (A.), *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours, avec le texte explicatif des planches*. Paris, 1884.
— *Eclaircissements*. V. Joinville.
Mably, *Observations sur l'Histoire de France*. Éd. Guizot. Paris, 1823, 3 vol. in-12.
Marca, *Histoire de Béarn*. Paris, 1640, in-fol.
Massiou (D.), *Histoire politique, civile et religieuse de la Saintonge et de l'Aunis*. Saintes, 1846, 6 vol. in-8.
Ménard (Claude), *Observations*, V. Joinville.
Morice (Dom Pierre-Hyacinthe), *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*. Paris, 1750, in-fol.
Monlezun (l'abbé), *Histoire de la Gascogne*. Auch, 1847-1849, 6 vol. in-8.
Petit-Dutaillis (Ch.), *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*. Paris, 1894, in-8. (*Bibliothèque de l'Éc. des Hautes Études*, fasc. 101).
Raumer (Friedrich von), *Geschichte der Hohenstaufen und ihrer Zeit*. Leipzig, 1878, 6 vol. in-8.
Sayous (Édouard), *La France de Saint Louis d'après la poésie nationale*. Paris, 1866, in-8.
Scholten, *Geschichte Ludwig IX des Heiligen*. Münster, 1850-1855, 2 vol. in-8.
Stubbs (W.), *The early Plantagenets*. Londres, 1876, in-12.
Tillet (Jehan du), *Recueil des guerres et traités d'entre les rois de France et d'Angleterre*. Chaque chapitre est accompagné d'un *Inventaire des pièces conservées dans le Trésor des Chartes*. Paris, 1588, in-4.
Vaissete (Dom), *Histoire générale de Languedoc*, édition Privat. Toulouse, 15 vol. in-4.
Wailly (N. de), *Éclaircissements*. V. Joinville.
Wallon (H.), *Saint Louis et son temps*. Paris, 1876, 2 vol. in-8.

INTRODUCTION

Parmi les traités que les rois d'Angleterre conclurent au moyen âge avec les rois de France, le traité de Paris de 1259 est à coup sûr un des plus importants. Ce traité fut conclu alors que, malgré la confiscation des provinces continentales de Jean Sans-Terre par Philippe-Auguste, la possession de la Normandie, de l'Anjou et du Poitou était encore contestée entre les rois de France et d'Angleterre. Il y avait donc tout lieu d'espérer qu'après les conquêtes de Philippe-Auguste, et les expéditions de Louis VIII, sous un prince aussi sage et aussi pacifique que saint Louis, un pareil traité mettrait fin à une situation mal définie et rapprocherait deux peuples et deux royaumes, dont les relations avaient jusqu'à présent été des plus difficiles. Ce traité fut plus qu'un armistice et plus qu'une trêve ; ce fut un acte d'accord en bonne forme, qui fixa définitivement la nature des relations entre les deux princes. Il est le point d'origine de tout un système politique : c'est sur lui que se basèrent les relations entre la France et l'Angleterre pendant trois quarts de siècle. On cita toujours ce traité, on en invoqua toujours les clauses jusqu'au jour, où, par suite de difficultés de plus en plus grandes, les nombreux conflits auxquels il avait donné lieu firent surgir la guerre de Cent Ans.

C'est ce traité d'une importance incontestée, capitale pour l'histoire de deux pays, que nous avons voulu étudier et apprécier.

Jusqu'ici il n'a point été fait de travail d'ensemble sur ce sujet. Les différents auteurs qui en avaient retracé brièvement l'histoire, avaient puisé leurs informations dans des chroniqueurs, bien ou mal renseignés, mais qui, presque toujours, avaient vu les faits sous un certain angle ; en un mot, ils avaient bien parlé du traité de Paris, ils avaient bien rapporté les témoignages des contemporains, mais sans avoir au préalable soumis les sources à une minutieuse critique. De là les opinions fort divergentes et souvent contradictoires, que certains auteurs ont émises sur la vraie signification du traité. Par l'étude comparée et plus détaillée de ces sources, par l'examen d'un grand nombre de pièces nouvelles, nous avons pu reprendre la question plus complètement, rectifier bien des jugements erronés et jeter quelque lumière nouvelle sur des clauses restées obscures jusqu'à aujourd'hui.

Nous avons voulu montrer comment le traité fut conclu, c'est-à-dire quelles négociations s'engagèrent à diverses reprises pour amener une entente définitive, et comment il fut exécuté, c'est-à-dire si les deux rois et leurs successeurs observèrent fidèlement le pacte qu'ils avaient fait, si le traité reçut, en un mot, l'application convenue. Nous n'avons jamais négligé de rapporter, tout en les discutant, les témoignages des contemporains, et nous avons en dernière analyse exprimé l'idée personnelle que nous nous faisons du traité en dehors de tout esprit de parti. Les questions de géographie historique ont été laissées de côté ; elles seraient sans doute mieux placées dans l'histoire locale des provinces cédées par saint Louis.

Nous aurions pu développer davantage certains chapitres de la présente étude, en les complétant sur certains points ; nous aurions pu, pour des faits particuliers, des questions de détail, apporter tout un contingent de documents nouveaux, mais ces preuves accumulées n'auraient en rien modifié les conclusions que nous espérons voir se dégager de cette étude. Nous avons craint de retenir trop longtemps l'attention du lecteur sur les points plutôt secondaires et de détruire l'unité

de notre travail par le développement démesuré qu'auraient pu prendre sans nécessité certaines de ses parties. En somme, nous nous sommes efforcé de faire œuvre de synthèse plutôt que d'analyse.

Avant de livrer ce travail à l'impression, ce m'est un plaisir de payer ma dette de reconnaissance à mon maître M. Charles Bémont, directeur adjoint à l'École des Hautes Études, qui par son dévouement et ses conseils a singulièrement facilité ma tâche, et m'a permis de poursuivre cette étude sous sa bienveillante et savante direction[1]. Je dois à sa science et à son obligeance des remarques et des conseils, que j'ai cherché de mon mieux à mettre à profit. Je remercie aussi mon ami M. A. Vidier des nombreux services qu'il m'a rendus pendant l'impression de ce travail.

MICHEL GAVRILOVITCH.

Janvier 1899.

1. Voir dans l'*Annuaire de l'École pratique des Hautes Études*, section des sciences historiques et philologiques (1895, p. 56), le rapport de M. Bémont sur les travaux de la conférence qu'il a consacrée, dans le courant de l'année scolaire 1895-1896, à l'histoire du traité de Paris.

PREMIÈRE PARTIE

CONCLUSION DU TRAITÉ DE PARIS

CHAPITRE PREMIER

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE HENRI III A L'ÉGARD DE LA FRANCE JUSQU'EN 1258.

Henri III, ainsi que son père Jean Sans-Terre, considérait comme illégitime le jugement qui avait été prononcé, en 1202, par les pairs de France[1] : il ne voulait pas reconnaître les conquêtes de Philippe-Auguste. A trois reprises (en 1225, en 1230, en 1242), il avait essayé, à main armée, de les soustraire à la domination française. Toutes ces tentatives restèrent sans résultat et l'échec qu'il essuya dans la dernière expédition (22 juillet 1242), le rendit vis-à-vis du roi de France plus sage et plus patient. Dès lors, Henri III fit valoir ses revendications par l'intermédiaire d'ambassadeurs, par voie diplomatique, sans recourir à la force brutale et sans conspirer avec les vassaux du roi de France.

Cependant il espérait toujours qu'une occasion favorable lui permettrait de réclamer, avec quelque chance de succès, les provinces continentales jadis perdues, et cette occasion ne se fit pas longtemps attendre. Le roi de France se préparait à partir pour la Terre Sainte. Il laissait le gouvernement du royaume à une femme, sa mère, Blanche de

1. P. Guilhiermoz, *Les deux condamnations de Jean Sans-Terre par la cour de Philippe Auguste et l'origine des pairs de France*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, LX (1899), p. 45-85.

Castille. L'occasion n'était-elle pas tout à fait propice pour le roi d'Angleterre ? En effet, Henri III envoya en 1247, auprès de saint Louis, son frère Richard de Cornouailles pour demander qu'on lui fît « restitution de ses droits ». Mathieu de Paris, qui nous raconte ce détail, prétend que le roi de France était favorable au roi d'Angleterre, et qu'il aurait volontiers accédé aux demandes de Richard, si les barons français n'avaient fait une violente opposition. La reine Blanche était hostile aussi à toute cession ; le frère du roi d'Angleterre quitta la France sans avoir obtenu de saint Louis une réponse satisfaisante[1].

A la même époque, il s'était produit en Angleterre un courant d'opinion très favorable à l'expédition du roi de France. Beaucoup de seigneurs anglais avaient pris la croix et voulaient aussi se mettre en route pour Jérusalem[2]. Henri III s'inquiétait fort des projets de croisade qui germaient au cœur de ses chevaliers et de ses barons ; il ne voyait pas sans quelque crainte ni quelque dépit se manifester dans son royaume un état d'esprit si favorable à la France. Aussi voulut-il à tout prix empêcher saint Louis de tirer parti des dispositions des barons anglais, et priver le roi de France des contingents anglais, qui avaient fait vœu d'accompagner le roi jusqu'en Terre Sainte[3].

Sur un autre point, la diplomatie de saint Louis avait échoué. Elle ne pouvait pas arriver à mettre d'accord Innocent IV et Frédéric II. Le pape offrit la paix à des conditions inacceptables, quoique l'empereur fût tout disposé à secourir efficacement l'œuvre de la croisade[4].

Saint Louis ne se laissa pas décourager. Au mois de juin 1248, il partit de Paris, passa par Lyon, où il essaya, encore une fois, de réconcilier le pape et l'empereur. Le pape resta inflexible ; mais il promit au roi de France de défendre son royaume contre le roi d'Angleterre. Innocent IV se résolut

1. Math. Paris, *Chron. maj.*, IV, 645, 646; V, 71. « ...Sed grave esset mihi in instanti peregrinationis meae articulo universitatem regni mei, matris meae et magnatum meorum consiliis repugnando, licet cari sunt intercessores, perturbare. »
2. Math. Paris, *ibid.*, IV, 629; V, 1, 2, 77.
3. Math. Paris, *loc. cit.* — Cf. Elie Berger, *Registres d'Innocent IV*, n° 4054.
4. Potthast, *Regesta pontif. rom.*, n° 12992.

alors à envoyer en Angleterre un légat spécial, pour empêcher Henri III de tenter toute attaque contre le roi de France. Cette décision fut annoncée à Henri III à Windsor, le 14 septembre 1248[1]. On la tint dans le secret le plus absolu : de la sorte Henri III pouvait demander librement de l'argent à ses barons, pour aller sur le continent reconquérir ses provinces[2]. Ces faits nous montrent clairement qu'en Angleterre l'idée d'attaquer la France pendant l'absence de son roi n'était pas tout à fait étrangère aux esprits. On espérait même trouver des alliés à Marseille et à Avignon : car dans ces deux villes on avait insulté le roi de France lors de son passage[3]. Mais la trêve n'en fut pas moins prolongée, sur les ordres de Henri III, par Simon de Montfort, comte de Leicester[4].

Malgré tout, le roi d'Angleterre ne cessa de manifester sa mauvaise humeur à l'égard de la France. Il avait pris la croix et trouvait toujours de nouveaux prétextes pour ne pas partir. Prié par le pape de conduire des secours au roi de France, il ne s'empressa pas de répondre à cette demande : avant toute chose, il prétendait que le roi de France lui rendît ses provinces d'Outre-Mer.

Le 8 juin 1252, en effet, il avait adressé une lettre au roi de France, en réponse à la demande que lui avait faite saint Louis d'accélérer le passage en Terre Sainte, ainsi qu'il avait été précédemment convenu. Il lui disait dans cette lettre qu'il était prêt à exposer sa personne et ses biens pour le secours de la croix et pour l'honneur du roi de France, mais à condition que le roi de France voulût bien lui rendre ses provinces continentales, que ses prédécesseurs avaient jadis conquises. Il avait écrit dans le même sens à la reine Blanche pour qu'elle engageât saint Louis à faire ladite restitution[5].

1. N. Triveti, *Annales*, p. 236. « Rex Franciae in Terram Sanctam proficiscens, per Lungudunum transiens, a domino papa litteras prohibitorias ad regem Angliae, ne terras suas inquietaret, impetravit. »
2. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 22, 23.
3. Math. Paris, *ibid.*, V, 24.
4. Le 20 septembre 1248. Trêve de trois mois, conclue à Paris. *Layettes du Trés. des Chartes*, n° 3713. — Prolongation, par acte du 18 juin 1249 (Paris), de la Saint-Jean à la Toussaint. *Brit. Mus.*, Jul. E 1, fol. 23. [mars] 1250. — Trêve de cinq années allant : 1° du 21 mars au 29 septembre, et 2° pendant cinq ans à partir de cette dernière date. *Arch. nat.*, JJ. 26, 324. Cf. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 180.
5. Rymer, I, 1, 282. « Requisiti dudum per litteras vestras, quod adventum nostrum acceleraremus in sucursum Terrae Sanctae, reco-

C'est peut-être là l'origine d'une anecdote, racontée par Mathieu de Paris, qui nous rapporte qu'en 1252 saint Louis avait, sans demander en quoi que ce fût le consentement de ses barons, offert à Henri III la Normandie et les autres provinces continentales, à condition toutefois que Henri III consentît à venir lui porter secours. Les barons français, les frères même du roi, qui par ouï-dire avaient appris cette offre, en étaient très mécontents. Les conditions leur semblaient inacceptables et ils ne pouvaient les admettre. « En effet, nous ne souffrirons pas, avaient-ils dit, que le jugement des douze pairs, par lequel le roi d'Angleterre a été déshérité et privé justement de la Normandie, soit cassé et regardé comme nul. Quant aux autres terres, que demande le même roi d'Angleterre, notre ennemi capital, il ne les possédera en aucune façon, tant que nous vivrons[1]. » Nous retrouvons l'expression des mêmes sentiments dans Joinville. Si ces paroles ne furent pas prononcées dans les circonstances rapportées par le chroniqueur anglais, parce qu'il paraît invraisemblable que saint Louis ait pu, de sa propre autorité, faire une pareille offre au roi d'Angleterre, du moins, elles manifestent bien l'opinion très nette et très arrêtée qu'avaient les barons français au sujet des prétentions de Henri III.

Henri III ne s'était pas seulement contenté de ne pas secourir le roi de France en Terre Sainte, il avait encore cherché à affermir sa position continentale par des alliances défensives et offensives, qui pouvaient et devaient être dangereuses pour le roi de France.

De toutes les grandes possessions qu'Aliénor avait apportées en dot à Henri II dans le midi de la France, Henri III n'avait conservé que le duché de Guyenne. Ce duché comprenait alors en totalité les diocèses de Bordeaux, de Bazas, d'Oloron, de Lascar et d'Aire, et pour une partie seulement les diocèses de Bayonne et de Tarbes. Il comprenait aussi l'île d'Oléron au diocèse de Poitiers[2]. Les possessions anglaises étaient donc non seulement très réduites mais encore le pou-

limus serenitati vestrae rescripsisse quod, si terras nostras, per vos et genitores vestros occupatas, freti salubri consilio, nobis redderetis, passagium nostrum acceleraremus, et personam et res nostras exponeremus in obsequium crucifixi, ad honoris vestri incrementum. »

1. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 280, 281.
2. Longnon, *Eclaircissements*, p. 577.

voir qu'y exerçait Henri III était fort précaire. Les désordres qui régnaient en Angleterre depuis le commencement du règne avaient eu leur contre-coup en Guyenne, et les Gascons commençaient à détester le gouvernement anglais qu'ils n'avaient d'ailleurs jamais aimé[1]. Les barons, dans leurs châteaux, affichaient la plus entière liberté et se conduisaient en seigneurs indépendants. De là au désordre, à l'anarchie, il n'y avait qu'un pas. Le plus turbulent était Gaston, vicomte de Béarn, cousin de la reine d'Angleterre. Les puissants voisins qui enserraient, de tous côtés, comme dans un cercle, les possessions anglaises étaient en outre toujours prêts à soutenir et à exciter les rebelles.

Alphonse X, roi de Castille, voulant faire valoir les droits qu'il prétendait avoir sur la Gascogne, ne manqua pas de faire alliance avec Gaston de Béarn et avec un grand nombre de seigneurs gascons, qui avaient pris les armes contre le roi d'Angleterre[2]. Henri III fut très alarmé de cette alliance. Au mois de mai 1253, il envoya des ambassadeurs au roi de Castille pour faire sa paix avec lui[3], et sans même attendre leur retour, il se préparait déjà à partir en Gascogne, afin d'étouffer la rébellion[4]. A peine arrivé à Bordeaux (peu après le 15 août)[5], Henri III mit le siège devant la Réole, où s'étaient enfermés la plupart des partisans de Gaston, alors que lui-même s'était réfugié en Espagne. Après la prise de la Réole et de Bazas, la révolte fut presque totalement étouffée[6].

Malgré tous ces succès, Henri III tenait beaucoup à son alliance avec le roi de Castille ; car s'allier avec Alphonse X c'était empêcher les Castillans d'agir de concert avec les Gascons, et tout engageait Henri III à persévérer dans cette politique qui servait admirablement ses intérêts. Le 8 février 1254, Henri III envoya de nouveau ses ambassadeurs au roi de Castille, avec les mêmes instructions que l'année précédente, mais plus formelles et plus précises encore pour ce

1. Stubbs, *Early Plantagenets*, p. 178.
2. Math. Paris, *Chron maj.*, V, 365. — Cf. Bémont, *Rôles gascons*, I, suppl., p. 5 note 2; *Simon de Montfort*, p. 50.
3. Rymer, I, 1,290.
4. Math. Paris, *op. cit.*, V, 383.
5. Math. Paris, *ibid.*, V, 381, 388. — Bémont, *Rôles gascons*, I, suppl., p. LXIV.
6. Math. Paris, *ibid.*, V, 396, 409, 415. — Bémont, *Rôles gascons*, I, suppl., p. LXV et suiv.

qui concernait l'alliance entre les deux cours. Cette alliance devait être dirigée contre tous ennemis, excepté contre l'Église catholique. Henri III promettait à Alphonse de l'aider contre le roi de Navarre. Il promettait encore de faire son possible auprès du pape pour tourner les armes des croisés vers l'Afrique, et lui-même s'engageait à se rendre d'abord en Afrique au lieu de faire voile directement vers Jérusalem. Il se tenait en outre prêt à réparer tous les dommages qui auraient été commis envers Gaston de Béarn et tous les autres partisans du roi de Castille[1]. Les pourparlers, commencés en 1253, aboutirent, non sans difficulté, à la paix définitive du 22 avril 1254[2]. Alphonse X renonçait à toutes ses prétentions sur la Gascogne, et l'alliance était conclue entre les deux rois. Le rétablissement de l'accord entre les deux cours rendait toute opposition en Gascogne impossible. Les barons rebelles durent se soumettre, par suite de la défection du roi de Castille. Une clause spéciale avait stipulé le pardon pour tous crimes, délits et rébellion[3]. Un projet de mariage entre Édouard, fils du roi d'Angleterre et Aliénor, fille du roi de Castille, mariage qui fut célébré un peu plus tard, cimenta cette alliance.

Tandis que Henri III affermissait sa position sur le continent en rétablissant l'ordre en Gascogne, saint Louis était au milieu des infidèles, aux prises avec mille difficultés ; en France au même moment la situation de la régente était des plus précaires, la reine Blanche de Castille, après avoir passé par les plus dures épreuves, mourut désolée, le 27 novembre 1252, et saint Louis paraissait devoir finir ses jours en Terre Sainte. Le royaume de France, privé de ses chefs et de ses barons, se trouvait dans un état très grave[4].

Le retour de saint Louis dans ces circonstances était inévitable. Après la mort de sa mère, il était à craindre que le désordre ne compromît le bon état du royaume. Le 1er mai, au camp devant Joppé, le roi de France avait chargé ses frè-

1. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 396 ; VI, Additamenta, 284.
2. Rymer, I, 1, 297, 310.
3. Rymer, I, 1, 300.
4. Math. Paris, *op. cit.*, V, 310, 311, 354, 357. « Regnum Francorum spoliatum rectoribus, baronibus et thesauris, nunquam adeo doluit, omni destitutum consolatione. ». — Cf. Elie Berger, *Blanche de Castille*, 391, 413.

res, Alphonse, comte de Poitiers et Charles d'Anjou, de conclure un traité de paix avec le roi d'Angleterre[1].

Malgré ces mesures, qui montrent bien qu'on voulait en France s'assurer le plus possible du côté de l'Angleterre, il est évident que pour le moment ce n'était pas le roi d'Angleterre qui semblait devoir être le plus redouté, car il avait à vaincre maintes difficultés en Gascogne. La guerre civile qui régnait en Flandre était au contraire beaucoup plus dangereuse pour la France. Sans entrer dans les détails de cette guerre, il suffit de dire que Charles d'Anjou, frère de saint Louis, avait embrassé la cause de Marguerite, comtesse de Flandre. Il faisait donc échec au parti soutenu par les Allemands, et la guerre menaçait de mettre aux prises l'Allemagne et la France[2]. L'alliance que Henri III avait conclue avec Alphonse, roi de Castille, était non moins alarmante pour le roi de France. Elle était conclue contre le roi de Navarre et en vue d'une prétendue expédition en Afrique, mais en fait elle était dirigée contre tous ceux qui n'avaient point les sympathies des puissances signataires du traité, c'est-à-dire indirectement contre le roi de France. Le fait était manifeste et les contemporains, quelque peu clairvoyants, ne s'y trompèrent pas. L'auteur d'une sirvente, composé à cette époque, raillait Henri III et Alphonse X de leur inaction. Il leur persuadait d'envahir sans plus tarder le royaume de France. L'occasion n'était-elle pas favorable, puisque Louis IX était en Terre Sainte[3]? Les barons français se rendirent parfaitement compte

1. *Layettes du Trés. des Chartes*, n° 4052.
2. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 433.
3. Thomas Wright, *The political songs of England from the reign of John to that of Edward II*, p. 39.

Amdos los reys an una cauz' empressa,
Selh d'Arago et aisselh dels Engles,
Que no sia per elhs terra defeza
Ni fasson mal ad home qu'el lur fes,
E fan merces et cortezia,
Quar al rey que conquer Suria
Laisson en patz lur fieus del tot tener;
Nostre Senher lur en deu grat saber
. . . . . .
Vergonha me pren quant una gens conqueza
Nos ten aissi totz vencutz e conques,
E degr' esser aitals vergonha prezza,
Quom a me pren, al rey Aragones
E al rey que pert Normandia,
Mas prez an aital companhia
Que ja nulh temps no fasson lur dever,
Et anc non vitz autre tan ben tener.

de cette situation critique. Plusieurs lettres furent adressées de de France à saint Louis pour lui dévoiler le grand danger qui menaçait alors la France du côté de l'Angleterre et de l'Allemagne[1]. Mathieu de Paris affirme que les Normands étaient disposés à recevoir les Anglais et les Espagnols leurs alliés[2]. Sans discuter ici cette assertion, sans faire la critique de l'opinion de Mathieu de Paris, c'est-à-dire d'un chroniqueur hostile à la France, observons toutefois — et ceci n'est pas très surprenant, — que le lien moral entre l'Angleterre et la Normandie à cette époque n'était pas tout à fait rompu[3].

En résumé saint Louis, en présence de toutes ces difficultés, et alors qu'il ne pouvait plus compter sur un secours efficace de l'Europe, revint de Terre Sainte au mois de juillet 1254. Deux points restaient hors de doute : premièrement, que le roi d'Angleterre avait largement contribué à faire échouer la première expédition de saint Louis en Terre Sainte[4]; secondement, qu'il avait inspiré à la France une légitime méfiance, par son alliance avec Alphonse X, roi de Castille.

Au moment où saint Louis rentra dans son royaume, Henri III était encore en Gascogne; et il témoigna le désir d'en revenir par la France. Saint Louis lui permit de traverser le territoire français, alla même en personne jusqu'à Chartres et lui souhaita la bienvenue avec joie, en lui donnant le baiser de paix[5]. Henri III était accompagné de sa femme Aliénor et de sa belle-sœur, la comtesse de Cornouailles, tandis que saint Louis était venu avec la reine

1. Guillaume de Nangis, *Gesta sancti Ludovici* (*Rec. H. Fr.*, XX, p. 386). — Geoffroy de Beaulieu, *Vita sancti Ludovici* (*ibid.*, XX, 17). « Intellexit (S. Louis) per plures litteras et nuntios de Francia venientes, quod post mortem matris suae regno suo periculum maximum imminebat, tam ex parte Angliae, quam ex parte Alemaniae. » — Math. Paris, *Chron. maj.*, V, p. 453.

2. Math. Paris, *ibid.*, V, p. 434.

3. Rymer, I, 1, 275 : lettre de Henri III du 7 oct. 1250. — Champollion-Figeac, *Lettres*, I, p. 81. — Math. Paris, *op. cit.*, V, 72.

4. Négociations pour prolonger la trêve avec la France (qui expirait seulement le 29 sept. 1255) dans Bémont, *Rôles gascons*, nos 3801, 3808, 3839, 3859 (juin et juillet 1254).

5. Math. Paris, *op. cit.*, V, 466, 467. — *Annales de Dunstaplia*, 194. « ... et suscepit eum rex Franciae in osculum pacis cum gaudio magno. » — D'après les annales de Burton, saint Louis serait allé à Orléans au-devant de Henri III. *Annales de Burton*, p. 327. — Ch. Bémont, *Rôles gascons*, I, suppl., XXIX, LXX.

Marguerite, la comtesse d'Anjou et la comtesse douairière de Provence[1]. Les deux rois arrivèrent à Paris le 9 décembre 1254[2]. L'hôtel du Vieux-Temple avait été choisi comme résidence royale : Henri III y fut traité avec magnificence par le roi de France. Il y eut des festins et des repas, il y eut aussi des entrevues, où les deux souverains voulurent régler les questions qui les divisaient[3]. Malheureusement ils ne purent s'entendre et toute combinaison fut impossible. Néanmoins, cette visite du roi d'Angleterre au roi de France contribua pour beaucoup à rétablir les bonnes relations entre les deux royaumes en rapprochant les deux rois.

Les raisons qui poussèrent Henri III à ce rapprochement avec la France étaient éminemment politiques. Henri III avait réussi à pacifier la Gascogne ; mais il avait payé cher ses succès. Il avait dépensé des sommes énormes en Gascogne et, lorsqu'il revint en Angleterre, ses dettes montaient à 350,000 marcs[4]. Il y avait plus encore : l'alliance qu'il avait conclue avec le roi de Castille était considérée par les Anglais comme peu utile à l'Angleterre. On savait fort bien que Henri III n'avait pas à attendre grand'chose de cette alliance, au cas, toujours probable, où il entrerait en lutte avec le roi de France[5]. Saint Louis aurait donc pu lutter avec quelque chance de succès contre Henri III, qui, toujours aux prises avec des embarras pécuniaires, ayant souffert déjà à plusieurs reprises de la mauvaise volonté de ses barons, pouvait difficilement conserver ses possessions continentales. Le Parlement voulait en général empêcher la guerre, et s'efforçait de faire entendre au roi son avis et d'influer sur la politique extérieure. En 1242, lorsque Henri III se fut décidé, sur les instances de Hugues, comte de la Marche, à faire la guerre au roi de France, il convoqua les barons au Parlement

1. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 475.
2. Ch. Bémont, *Rôles gascons*, I, suppl., XXX.
3. Math. Paris, *op. cit.*, V, 481-483. « Dixit enim rex Francorum : Nonne duas sorores desponsavimus et fratres nostri reliquas? Omnes quotquot ex illis ortum sunt producturae vel producendae, vel producturi, tanquam fratres erunt et sorores. O si esset inter pauperes talis affinitas vel consanguinitas quantum mutuo sese diligerent, quam praecordialiter confoederarentur ! Doleo, novit Deus, quod per omnia nequit caritas nostra compaginari ; sed barnagii pertinacia voluntati meae non inclinat ». Cf. Joinville, *Histoire de saint Louis*, CXXXVII.
4. Math. Paris, *op. cit.*, V, 450, 521.
5. Math. Paris, *ibid.*, V, 520.

et leur demanda des subsides en argent pour faire l'expédition contre Louis IX, à qui il prêtait des intentions belliqueuses. Les barons refusèrent net le subside demandé. Ils avaient bien promis au roi leur aide et leur concours, mais seulement dans le cas où le roi de France romprait la trêve « pourvu toutefois que la vérité du fait, imputé au roi de France, fût bien constatée [1] ». Nous verrons dans la suite qu'un des premiers actes des barons anglais, quand ils s'emparèrent de l'autorité royale, fut de faire la paix définitive avec le roi de France.

En outre, non seulement les prétentions du roi d'Angleterre sur la Normandie étaient considérées par les Anglais comme revêtant un caractère de droit privé, mais encore toutes les alliances que le roi entretenait avec les princes d'origine gasconne suscitaient des méfiances et des mécontentements de la part des barons anglais, qui s'appelaient « homines naturales » en opposition aux « alienigenae [2], » terme qui désignait en particulier les Poitevins et les Provençaux. Leur affluence était très grande en Angleterre sous le règne de Henri III, grâce aux alliances familiales de ce prince et à son amour très prononcé pour les gens du dehors. Ceux-ci occupaient non seulement les hautes fonctions ou détenaient de grands fiefs, mais encore affectaient de mépriser les Anglais et leurs institutions. Malgré leur puissance et leurs richesses, ils étaient toujours considérés comme des aventuriers et des hommes de mauvaise foi.

Dans de pareilles conditions, Henri III devait forcément renoncer à la lutte avec le roi de France. Il y fut d'autant plus obligé, lorsqu'il vit que les barons avaient manifesté, à plusieurs reprises, l'intention formelle de porter atteinte à son autorité, tendances déjà très marquées à cette époque.

Ce sont là sans doute les raisons qui expliquent le revirement de la politique de Henri III ; ce brusque changement se manifesta la première fois par l'entrevue des deux rois à Paris, au mois de décembre 1254. Mais une affaire plus grave vint encore hâter la réconciliation. Le conflit entre les barons et le roi paraissait de plus en plus inévitable et la crise

1. Math. Paris, *Chron maj.*, IV, 185-188. Premier procès-verbal connu du parlement.
2. Math. Paris, *ibid.*, V, 229, 316.

devint plus imminente que jamais par suite de l'affaire de Sicile, qui contribua beaucoup aussi au rapprochement de saint Louis et de Henri III, et fut décisive pour la conclusion du traité de Paris en 1259.

La Sicile, fief de l'Église, fut offerte par le pape Innocent IV à Richard de Cornouailles, frère de Henri III[1]. Richard sentit fort bien qu'il lui serait difficile de disputer cette couronne à Manfred, fils de Frédéric II ; aussi posa-t-il au pape de telles conditions qu'Innocent IV croyait qu'il serait plus avantageux de s'adresser à Henri III, en lui promettant de l'aider de toutes ses forces pour s'en emparer. Henri III finit par accepter la couronne pour son fils cadet Edmond[2]. Il s'était engagé, lui et son royaume, envers le pape, sous peine d'exhérédation, à payer toutes les sommes que le pape dépenserait dans l'affaire[3]. Il comptait que cette entreprise, chère au pape, pourrait le racheter du vœu qu'il avait fait jadis d'aller au secours de la Terre Sainte, mais le pape s'y refusa plus tard[4].

Les moyens dont disposait Henri III n'étaient pas suffisants pour mener à bonne fin cette affaire ; le pape demandait sans cesse des soldats et de l'argent que le roi d'Angleterre ne pouvait pas lui donner. Henri III était donc nécessairement obligé de se tourner vers le roi de France, qui pouvait favoriser ses plans[5]. Le roi de Castille, lui-même, avait conseillé à son allié de faire la trêve avec Louis IX[6]. Au mois de juillet 1255, la trêve entre les deux rois fut prolongée pour trois ans, à partir de la saint Remy de la même année[7]. Mais cette trêve fut bientôt compromise par les événements d'Allemagne.

Au mois de janvier 1256, la mort de Guillaume de Hollande, élu roi d'Allemagne, rendit l'élection d'un nouveau roi nécessaire. Un des candidats était le frère du roi d'Angleterre, Richard de Cornouailles. La France, par suite de cette élection, allait se trouver dans une position fort embarras-

1. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 457-458.
2. Potthast, *Regesta pontif. rom.*, n° 15364.
3. Potthast, *ibid.*, n°s 15379, 15380, 15381. Cf. Math. Paris, *op. cit.* V, 470.
4. Potthast, *op. cit.*, n°s 15558, 15758. Cf. n°s 15784, 15836, 15847.
5. Math. Paris, *op. cit.*, V, 462, 515.
6. Shirley, *Royal Letters*, II, 107.
7. Rymer, I, 1, 324. — Cette trêve fut encore prolongée au mois de janvier 1256. Rymer, I, 1, 335.

sante, tout à fait analogue à celle qui s'était produite, vers la fin du XIIe siècle, lors de l'élection d'Otton de Brunswick. Saint Louis, nécessairement, devait faire son possible pour empêcher l'élection de Richard, qui pouvait être un allié puissant de Henri III contre la France et menacer la frontière à l'est, tout comme Henri III était un danger permanent pour les provinces maritimes de l'ouest. Richard prétendait en outre lui-même au titre de comte de Poitiers, concurremment avec Alphonse, frère de saint Louis, et revendiquait de son propre chef le Poitou[1].

Henri III ne se trompait point sur l'importance de cette élection : il avait immédiatement prié le pape d'envoyer un légat en Allemagne pour assister aux délibérations des électeurs, en démontrant que cette élection aurait une grande influence sur l'affaire de Sicile, et qu'il fallait absolument que la papauté fût représentée. Il dénonçait en même temps à Alexandre IV les intrigues des Français (mars 1256)[2].

Lorsque Richard de Cornouailles fut élu, le 20 janvier 1257, saint Louis prit, de son côté, toutes les précautions possibles pour se garantir et parer à toute éventualité du côté de l'Angleterre et de l'Allemagne[3]. Le roi de France avait particulièrement toutes les raisons d'être favorable au parti qui s'était opposé à l'élection de Richard en portant son choix sur Alphonse X, roi de Castille[4].

Au commencement de 1257, les relations entre la France et l'Angleterre étaient tellement tendues, que la confirmation de la trêve conclue entre saint Louis et Henri III fut jugée nécessaire, et Henri III s'empressa d'envoyer des ambassadeurs à Paris[5]. Mais les négociations n'aboutirent pas, et saint Louis, comme pour mieux braver Richard et lui faire

1. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 10188. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 636.
2. Shirley, *Royal Letters*, II, 114.
3. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 636. — En 1257, saint Louis avait fait de fréquentes visites en Normandie. Eudes Rigaud, *Visitationes* (*Rec. H. Fr.*, XXI, 578, 579). — *Ludovici noni mansiones et itinera* (*ibid.*, XXI, 416, 417).
4. Math, Paris, *op. cit.*, V, 624, 641, 657. « ... aliqui de magnatibus Alemanniae, instigantibus Francis, in regem Hispaniae consenserunt ad dictum regnum (sc. Alemaniae) promovendum. » Cf. Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen*, IV, p. 240.
5. Shirley, *Royal Letters*, II, 121, 392. — Cf. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 611, 612, 620.

échec, conclut à Vincennes, en mai 1257, le mariage de sa fille Marguerite avec le fils aîné de Henri, duc de Brabant[1], qui était alors un des plus grands adversaires de Richard de Cornouailles[2].

La double élection à la couronne d'Allemagne avait aussi une conséquence très naturelle : elle rendit les relations entre Alphonse X et Henri III de plus en plus tendues et difficiles[3].

Pendant ce temps, Manfred avait réussi à se maintenir en Sicile et à affermir sa position. Jusqu'en 1256, le pape avait contracté des dettes énormes pour l'expédition de Sicile, sans obtenir aucun résultat. Or, les créanciers se montraient très exigeants, très impatients et menaçaient même de mettre la main sur les biens de l'Église[4]. Le pape se résolut alors à envoyer un légat pour lever de l'argent sur l'Église d'Angleterre ; il envoya à cet effet son sous-diacre Rustand. En 1256, dans la quinzaine de Pâques, les évêques réunis refusèrent de donner au pape quoi que ce fût, malgré toutes les insistances de son envoyé[5]. En 1257, au Parlement, qui se réunit à la Mi-Carême, le roi avait demandé personnellement à ses barons l'argent nécessaire au règlement de l'affaire de Sicile. Cette demande souleva bien des difficultés ; les barons anglais refusèrent tout d'abord, mais finalement, après des observations réitérées, ils promirent au roi 52.000 marcs seulement, somme qui ne pouvait pas suffire aux besoins du jour[6].

C'est dans ces circonstances difficiles que Henri III, après un double échec de sa politique à l'intérieur et à l'extérieur, se décida, sur les conseils du Saint-Siège, à traiter définitivement avec le roi de France ; celui-ci ne pouvait qu'être favorablement disposé à la conclusion d'une entente, qui devait mettre fin aux contestations nées des conquêtes de Philippe-Auguste.

1. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4341.
2. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 682.
3. Math. Paris, *ibid.*, V, 649, 657.
4. Potthast, *Regesta pontif. rom.*, n° 16229.
5. Math. Paris, *op. cit.*, V, 553.
6. Math. Paris, *ibid.*, V, 637, 638.

CHAPITRE II

LA PAIX ENTRE HENRI III ET SAINT LOUIS

(1258-1259)

Les succès de Manfred en Sicile, les embarras dans lesquels se trouvait alors Henri III, par suite des exigences de ses barons, avaient forcé le pape à chercher un appui auprès du roi de France. Le pape et le roi d'Angleterre étaient également intéressés, bien que pour des motifs différents, au succès de l'affaire de Sicile ; leur commun désir ne pouvait être réalisé que par une paix avec le roi de France [1]. Au mois de juin 1257, Henri III avait nommé ses ambassadeurs l'évêque de Winchester, Hugues Bigod et Adam de Marsh, pour traiter de la paix avec saint Louis, de concert avec Simon de Montfort et Pierre de Savoie, qui devaient également se rendre en France [2]. En même temps, il avait écrit à Richard de Cornouailles pour le mettre au courant et lui annoncer l'envoi de cette ambassade auprès du roi de France. Il lui disait qu'il ne voulait rien faire sans son consentement. L'évêque de Winchester, une fois que les ambassadeurs auraient entendu le roi de France et appris ses volontés, devait aller auprès de Richard pour lui demander son opinion et écouter ses avis [3].

Henri III savait qu'il devait, pour aboutir à une paix définitive, faire des sacrifices. Dans les instructions qu'il avait données à Simon de Montfort et à Pierre de Savoie, au cas

1. Rymer, I, 1, 355. Le 10 mai 1257, Henri III au pape et aux cardinaux : « Quia negotium regni Sicilae plurimum residet cordi nostro, volentes ut foelicem sortiretur eventum, ecce! quod juxta vestrum et Ecclesiae Romanae consilium, parati sumus cum illustri rege Francorum inire pacem et concordiam. »
2. Rymer, I, 1, 358.
3. Rymer, *ibid.*

où ils iraient à Rome traiter l'affaire de Sicile, Henri III priait surtout ses deux envoyés de bien exposer au pape, non seulement tous les sacrifices, surtout en argent, que le roi devait s'imposer en la circonstance, mais il les chargeait avant et par-dessus toute chose de lui expliquer aussi combien il lui en coûtait de conclure un accord avec le roi de France[1]. Henri III se trouvait tellement embarrassé et gêné à ce moment qu'il était tout prêt à renoncer même à la Sicile[2]. Le manque d'argent et l'insurrection des Gallois étaient les causes principales de ce revirement subit. Un traité devenait donc nécessaire, inévitable.

Mais le pape Alexandre IV était loin de faire des concessions au roi d'Angleterre. Il n'admettait pas qu'il renonçât à voir son fils Edmond sur le trône de Sicile et il avait même menacé le roi d'excommunication s'il ne fournissait tous les moyens de reconquérir rapidement l'île[3]. Pendant ce temps les ambassadeurs anglais envoyés auprès du roi de France n'étaient arrivés à aucun résultat, les conférences n'aboutissaient pas ; au moins les bases du traité furent discutées. Au mois de septembre 1257, Henri III était obligé d'envoyer de nouveaux ambassadeurs auprès de Louis IX, pour faire la paix avec lui et l'amener à remettre le roi d'Angleterre en jouissance de ses droits sur les provinces conquises. Richard de Cornouailles avait fait aussi des réclamations en son propre nom. Saint Louis ne fut nullement intimidé par le langage énergique des ambassadeurs. Il leur répondit que ces affaires pour le moinent devaient être ajournées et ne pourraient être traitées qu'au Parlement qui devait se réunir à la Mi-Carême de 1258. La réponse des seigneurs qui entouraient le roi ne fut rien moins que conciliante. Les conseillers du roi ne voulaient en aucune façon entendre parler d'une entente pacifique. Pour avoir la réponse définitive, l'abbé de Westminster demeura en France jusqu'à la réunion du Parlement, tandis que ses collègues retournèrent en Angleterre[4].

Nous ne savons rien de plus sur cette mission de l'abbé de Westminster, ni sur la réponse qu'il obtint. Toujours est-il

1. Rymer, I, 1, 360.
2. Rymer, I, 1, 359.
3. Rymer, I, 1, 379.
4. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 649, 650, 659, 649, 661.

que cette réponse devait avoir pour Henri III une importance capitale, puisque ces négociations n'avaient été entreprises qu'en vue d'assurer le succès de l'affaire de Sicile.

L'Angleterre, à cette époque, se trouvait dans une situation critique, l'état intérieur du royaume était déplorable. L'année 1257 avait été mauvaise pour les récoltes ; la plupart des champs étaient en friche, le pays était ruiné par les exactions ; le peuple souffrait et mourait de faim. La famine et la peste firent en 1258 de nombreuses victimes. Les Gallois envahirent le royaume sur plusieurs points [1], ravageant et pillant tout sur leur passage. C'est dans ces circonstances critiques, dans ce moment de désespoir général, que Henri III réunit le Parlement ; son premier soin fut de demander de l'argent pour l'affaire de Sicile (2 avril 1258). Les esprits étaient échauffés, les séances de ce Parlement furent très orageuses ; le roi dut se soumettre à la volonté de ses barons, qui prétendaient élaborer un plan de réformes pour le royaume. Quelques-uns d'entre eux même firent une ligue afin de se prémunir contre les agissements du roi et de ses partisans [2]. A ce Parlement, Alexandre IV avait envoyé un nonce apostolique, son pénitencier, maître Arlot, chargé de soumettre au roi quelques projets, que la papauté et les cardinaux avaient formés, au sujet de la Sicile [3]. Maître Arlot portait en outre des bulles d'excommunication contre l'Église d'Angleterre, au cas où elle se refuserait à donner les subsides demandés [4]. L'envoyé du pape demanda en premier lieu au roi d'Angleterre de renouer la paix et de rétablir la concorde avec le roi de France ; en second lieu, de faire en sorte que cette paix, grâce à l'adjonction d'une clause, donnât au roi d'Angleterre mille chevaliers pour un an, ou cinq cents chaque année pendant deux ans, secours précieux et nécessaire pour réduire Manfred [5]. En troisième lieu, il demanda de fortes sommes d'argent, que Henri III était d'ailleurs dans l'impossibilité matérielle de lui fournir ; enfin il exigea que Henri III amenât lui-même ou envoyât en Italie deux mille chevaliers, six mille fantassins et cinq cents arbalétriers. Ces conditions

1. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 675.
2. Math. Paris, *ibid.*, V, 689.
3. Rymer, I, 1, 376.
4. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 157.
5. Rymer, *loc. cit.*

étaient exorbitantes pour le roi d'Angleterre et au fond inacceptables. Henri III promit seulement d'envoyer une ambassade auprès du roi de France pour traiter de la paix[1]; et il refusa de souscrire à tous les autres articles.

A peine maître Arlot avait-il terminé sa mission qu'un autre nonce apostolique, un certain frère Mansuetus, de l'ordre des franciscains, arriva en Angleterre avec des pouvoirs très étendus, pour s'occuper activement de l'affaire de Sicile[2]. Mansuetus fit à Henri III des propositions analogues à celles qu'avait formulées son prédécesseur, maître Arlot; et, sur ses conseils réitérés, Henri III décida enfin le départ de ses ambassadeurs pour la France[3]. En même temps, il en envoyait auprès du pape pour lui demander de faire dorénavant des conditions plus douces, plus acceptables et mieux proportionnées à ses ressources[4].

La victoire que les barons avaient remportée dans le dernier Parlement devait, elle aussi, avoir un effet décisif sur la conclusion de la paix. En effet, non seulement les barons s'étaient absolument refusés à prendre en considération la demande de subsides pour l'affaire de Sicile, — ce qui devait tout naturellement forcer Henri III à chercher ailleurs des secours, c'est-à-dire auprès du roi de France — mais encore ils voulaient eux-mêmes, dans leur propre intérêt et dans celui du pays, mettre fin à la discorde entre la France et l'Angleterre[5]. Les

1. *Pub. Rec. Off.*, Miscellaneous Rolls (Chancery) Knights service. Bund. 8, n° 2, memb. 1. De negocio Sicilie, anno XLII. « Hec est responsio facta per regem Anglie magistro Arloto, domini pape nuncio, super reformationem negocii regni Sicilie. Ad illud quod primo petitur, quod rex fiat, respondet rex, quod stabit super hoc arbitrio seu mandato Ecclesie Romane, et nunc mittit nuncios in Franciam pro tractatu hujusmodi, ex hinc missurus nuncios ad Curiam, qui domino pape et cardinalibus referent certitudinem tractatus istius, et credit rex quod tanta super hoc certitudo fiet ecclesie quod debebit esse contenta... Ad illud vero quod petitur quod infra kal. marcii proximo sequentis, vel veniat vel mittat, cum duobus milibus militum et quingentis balistariis et VI milibus peditum, respondit rex quod infra dictum terminum taliter venire vel mittere non potest..., etc. »

La réponse est suivie de la note suivante : « Isti articuli suprascripti, signati sigillo regis Anglie, traditi fuerunt magistro Arloto ».

2. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 679.

3. Rymer, I, 1, 371. Cf. *ibid.*, I, 376. « Nos multipliciter monuit et induxit ut cum illustri rege Franciae pacis foedera iniremus. »

4. *Pub. Rec. Off.*, *loc. cit.*, le 8 mai 1258, Westminster. Des lettres semblables dans Rymer, à la date du 28 juillet et du 1er août 1258.

5. Math. Paris, *loc. cit.*, V, 690. « Missi sunt solempnes nuntii,

barons et Henri III étaient donc, pour des raisons personnelles et à des points de vue différents, prêts à faire la paix avec le roi de France.

Sur ce point, mais ce point seulement, il existait un accord parfait entre les deux partis. Ce désir de Henri III et de ses barons s'était précisément rencontré avec celui de saint Louis, qui avait tant de fois fait le vœu de faire la justice et d'assurer la paix à son peuple; il était donc, lui aussi, tout prêt à conclure un traité avec Henri III.

S'inspirant de ce principe, désireux de faire régner en tout le royaume l'ordre et la tranquillité, saint Louis venait quelques jours à peine avant la conclusion du traité avec Henri III, de signer à Corbeil un traité de paix avec le roi d'Aragon (11 mai 1258)[1]. C'était le même besoin d'assurer la paix qui avait poussé le roi à conclure cet accord, accord avantageux du reste pour la France : car, sans faire aucun sacrifice, saint Louis avait pu soustraire le midi de la France à l'influence aragonaise, qui constituait au sud une perpétuelle menace et pouvait fortifier l'ancien esprit d'opposition au gouvernement central.

Après la paix de Corbeil, la paix avec le roi d'Angleterre ne tarda pas longtemps à être conclue; Henri III lui-même ne croyait pas que le traité de paix serait fait aussi vite, et qu'on pût arriver si facilement à une entente cordiale.

Le roi d'Angleterre avait, le 8 mai 1258, désigné comme ambassadeurs pour le représenter auprès du roi de France : Simon de Montfort, comte de Leicester, Pierre de Savoie, Geoffroy de Lusignan, seigneur de Jarnac, Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, et Hugues Bigod ; il les avait chargés de

videlicet de electis Angliae comitibus et baronibus in Franciam ad regem Francorum, ut aliquam ab eodem accipientes consolationem saltem per ipsum in suo proposito non impedirentur, quia regnum Angliae perturbatum ad *commodum proprium et omnium regionum vicinarum* ordinare et pacificare, quod multo tempore per regis supinam simplicitatem pervertebatur, satagebant. »

1. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4412. — La France prétendait avoir la suzeraineté sur le Roussillon et sur le comté de Barcelone, qui avaient fait partie de l'empire de Charlemagne, et où l'on compta dans les actes publics, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, les années du règne des rois de France. Le roi d'Aragon prétendait avoir la suzeraineté sur une grande partie des provinces du Languedoc, entre autres sur le comté de Toulouse. Par le traité de Corbeil les deux rois renoncèrent mutuellement à leurs prétentions.

traiter avec le roi de France et de prolonger jusqu'à la Pentecôte 1259, ou même jusqu'en 1261[1], la trêve qui expirait à la Saint-Rémy. Ces ambassadeurs avaient apporté, pour justifier de leurs pouvoirs, leurs lettres de créance et de procuration, qu'ils avaient présentées au roi de France dès la première audience[2]. Ils se mirent ensuite en relation avec Alphonse, comte d'Eu, chambrier, et Simon de Clermont, seigneur de Nesle, procureurs constitués par le roi de France[3]. Le légat du pape, Mansuetus, assistait aussi à ces conférences[4]. Les négociations ne furent pas longues, les bases du traité ayant déjà été discutées, au terme même de l'acte dans des conférences antérieures, conférences dont nous n'avons d'autre mention que celle fournie par un acte se rapportant au traité lui-même[5].

Par ce traité, saint Louis donnait au roi d'Angleterre tout ce qu'il tenait, en fiefs et en domaines, dans les diocèses de Limoges, Cahors et Périgueux, sauf les hommages de ses frères, s'ils y possédaient quelque chose. Quant aux fiefs, qui, jouissant du privilège de ne pouvoir être « mis hors de la couronne », étaient nécessairement retenus sous la suzeraineté directe du roi de France, celui-ci s'engagait à en indemniser le roi d'Angleterre. Saint Louis promettait en outre de rendre l'Agenais, si la dite terre venait à « échoir » au roi de France du fait de Jeanne, comtesse de Poitiers, qui la tenait au moment où le traité était conclu ; en attendant, le roi de France s'engageait à donner au roi d'Angleterre, chaque année, une somme équivalente à la valeur de cette terre. Si l'Agenais venait à « échoir » à un autre, le roi d'Angleterre en aurait l'hommage avec la dite rente. — Pareille chose était stipulée pour la terre qu'Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, tenait en Quercy, du chef de sa femme, Jeanne de Poitiers, à condition toutefois que l'on pût prouver, par une enquête, que Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, avait donné

1. Rymer, I, 1, 371.
2. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4420. « Per litteras procuratorias quas ipsi regi tradidimus. »
3. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4417.
4. Rymer, I, 1, 376. « Religiosus vir Mansuetus qui istis interfuit. »
5. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4420. « Quod post longum tractatum pacis, habitum inter reges Francie et Anglie *per procuratores missos pluries hinc inde*, etc. » — Rapprocher avec Rymer, I, 360. V. ci-dessus, p. 19, note 1.

cette terre en mariage à sa sœur, Jeanne d'Angleterre, lorsque celle-ci avait épousé le comte de Toulouse, Raymond VI, dont Jeanne de Poitiers était la petite-fille. — Le roi de France reconnaissait encore au roi d'Angleterre, après la mort du comte de Poitiers, tout ce que le dit comte tenait en Saintonge, « outre la rivière de Charente ». Si un autre prince héritait de cette terre, le roi de France devait la procurer par échange ou autrement, et la donner au roi d'Angleterre, ou indemniser ce dernier avec d'autres terres « à l'esgard des prodes hommes » nommés de part et d'autre. Pour tout ce que le roi de France donnait au roi d'Angleterre, de même que pour tout ce que le dit roi possédait auparavant, y compris les îles, le roi d'Angleterre le tiendrait en hommage-lige, comme duc d'Aquitaine et pair de France, et pour toutes ces terres il ferait au roi de France des *services* convenables, lorsqu'on aurait prouvé par l'enquête de quelle nature étaient ces services. Quant aux hommages de Bigorre, d'Armagnac et de Fezensac, on en jugerait selon le droit. Il était stipulé, en outre, que le roi de France donnerait au roi d'Angleterre la somme nécessaire pour entretenir 500 chevaliers pendant deux ans. Cet argent devait être employé au service de Dieu et de l'Église, ou au profit du royaume d'Angleterre, sur l'avis des personnes élues par le roi d'Angleterre et par ses barons.

Le roi d'Angleterre et son fils renonçaient en faveur du roi de France à tous leurs droits sur la terre de Normandie, le comté d'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou et ailleurs dans le royaume de France, excepté toutefois les droits qu'ils s'étaient réservés sur les terres de l'Agenais et du Quercy. Le roi d'Angleterre devait obtenir de son frère, Richard de Cornouailles, et de sa sœur Aliénor, comtesse de Leicester, la pleine et entière renonciation aux prétentions qu'ils pourraient élever sur les mêmes biens. Les deux rois se pardonnaient réciproquement tous les dommages qu'ils s'étaient faits, pendant la guerre ou autrement, alors même qu'ils n'étaient pas en guerre ouverte. Les vassaux et les villes d'Aquitaine devaient prêter au roi de France le serment, la *seurté*, de ne donner ni conseil, ni subsides, ni aide au roi d'Angleterre, à l'effet d'enfreindre le traité, et, au cas où le roi d'Angleterre ferait quoi que ce fût contre ce traité, ceux qui auraient fait le dit serment

seraient tenus d'aider le roi de France contre le roi d'Angleterre, si le dit roi d'Angleterre ne voulait pas faire « amende » trois mois après la sommation du roi de France. La dite *seurté* devait être renouvelée de dix ans en dix ans, à la requête du roi de France. Les deux rois et leurs fils s'obligeaient à maintenir et à garder la dite paix[1].

Quand ces articles eurent été définitivement arrêtés, le traité fut conclu, le mardi 28 mai 1258, au Temple de Paris[2]. Il fut scellé des sceaux d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, et de Raoul, archevêque de Tarentaise. Un exemplaire original fut déposé d'un commun accord dans le dit Temple[3]. En présence du roi de France, les représentants du roi d'Angleterre, après avoir touché les saints Évangiles, selon les formes habituelles du serment, jurèrent, sur l'âme de Henri III, de respecter les articles du traité. Les procureurs du roi de France firent la même chose au nom de leur souverain, avec la réserve que le roi de France ne s'obligeait pas à se dessaisir soit des terres, soit de l'argent, avant que le roi d'Angleterre eût ratifié le traité, et eût prêté l'hommage en bonne et due forme. Saint Louis, en outre, s'était réservé le droit, tant que les dites terres resteraient entre ses mains, de pouvoir y faire des restitutions. Les deux fils du roi de France, Louis et Philippe, qui, suivant le traité, étaient tenus de prêter serment et de jurer fidélité aux clauses du traité, le jurèrent aussi[4]. Le roi de France devait accepter le traité jusqu'à la Chandeleur de 1259.

La trêve, qui expirait à la fête de la Saint-Michel, fut prolongée jusqu'à la quinzaine de Pâques suivante[5]. Richard

1. *Layettes du Trésor des Chartes,* nos 4416, 4554. Le traité est publié encore par Rymer, Dumont et Delisle *(Cartulaire normand).* Du Tillet, dans son *Recueil des guerres,* en donne une analyse que nous avons suivie. Aux *Archives Nationales,* se trouvent les originaux et de nombreuses copies, et à la *Bibliothèque Nationale,* ms. Brienne, no 28, fol. 1, 2, 3, se trouve une copie en gascon, qui est inédite. Cette copie est datée du mois de septembre 1259, à Londres. Une copie analogue se trouve encore au *British Museum,* Add. mss. 30659, fol. 1-4. Au *Pub. Rec. Off.,* le traité et toutes les autres pièces se trouvent réunies dans Misc. Rolls (Chancery) Bund. 14, no 2.
2. *Layettes du Trésor des Chartes,* no 4416.
3. *Ibidem.*
4. *Ibidem,* no 4417.
5. *Ibidem,* no 4418. Comparez avec Rymer, I, 1, 317. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis,* IV, 169.

de Cornouailles avait envoyé en France son protonotaire, maître Arnold, chapelain du pape et prévôt de Wetzlar, avec pleins pouvoirs, d'abord pour faire la renonciation la plus absolue à tout ce que lui et ses successeurs pouvaient prétendre posséder en France, et pour confirmer en même temps les articles du traité[1]. Arnold avait signé cet acte le 8 juin, tout en réservant, par une clause spéciale, au nom de son maître, les droits que Richard pouvait avoir sur l'Angoumois, contre le comte de la Marche, à cause d'Isabelle d'Angoulême, sa mère[2]. Le 20 juin, Richard de Cornouailles ratifia et confirma la renonciation faite en son nom par Arnold[3].

Les articles du traité devaient rester momentanément secrets, pour éviter des réclamations de la part des intéressés[4], et l'on convint de ne les confirmer solennellement, et de ne les publier qu'à la quinzaine de la Saint-Martin d'hiver (25 novembre)[5]. Cette conférence devait avoir lieu à Cambrai. Henri III envoya des ambassadeurs auprès du Saint Siège, et, dans sa lettre au pape, il lui notifia la conclusion de la paix, le remerciant de l'avoir poussé à traiter avec Louis IX, de l'avoir aidé à mettre fin à de vieilles contestations, d'avoir contribué à faire disparaître de vieilles rancunes (1er août)[6]. En même temps, il demandait au pape d'envoyer en Angleterre un légat que ses ambassadeurs lui désigneraient, ce légat devrait assister à la publication solennelle du traité à Cambrai. Le roi de France qui avait connaissance de la démarche faite par le roi d'Angleterre auprès du pape, demanda, lui aussi, que le dit légat assistât à la cérémonie de Cambrai. Les deux souverains étaient d'accord pour donner le plus de solennité possible à l'acte qu'ils allaient accomplir[7].

1. *Layettes du Trésor des Chartes,* n° 4413.
2. *Ibidem,* n° 4425.
3. *Ibidem,* n° 4426.
4. Delaborde, *Instructions à un ambassadeur,* p. 632. « Quod tamen adhuc paucis innotescit, sed hoc dominus rex familiariter manifestat sanctitati vestrae. » — Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 741, avril 1259. « Sed quia ab eorundem nuntiorum dispersionem quid super hoc actum est in publico non profertur, nulla exinde certitudo scripturae adhuc commendatur. »
5. Delaborde, *Instructions,* p. 634.
6. Rymer, I, 1, 376.
7. Delaborde, *Instructions, loc. cit.* « In hoc partium vota concurrunt. »

Alexandre IV, dans la réponse qu'il adressa à Henri III, s'excusa de ce qu'il ne pouvait pas envoyer à temps le légat demandé[1]. Du reste les conférences n'eurent pas lieu. Les barons anglais qui s'étaient réunis à Londres, le 6 novembre, ne voulurent pas que le roi quittât l'Angleterre et décidèrent d'envoyer une ambassade solennelle à Cambrai. C'était de leur part une mesure de précaution et une manœuvre fort habile ; ils ne voulaient pas donner à Henri III l'occasion d'intriguer contre eux avec le roi de France. Les ambassadeurs qu'ils avaient désignés étaient les évêques de Worcester et de Lincoln, Roger Bigod et Simon de Montfort, comte de Leicester. Ils se rendirent sur le continent, mais inutilement, le roi de France prétendant n'avoir affaire désormais que directement au roi d'Angleterre[2].

1. *Brit. Mus.* Cleop. E. I, fol. 193, orig. « Dat. Anagnie xv kl. Januar. pontificatus nostri anno quarto » (1258).

« Alexander episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, illustri regi Anglie salutem et apostolicam benedictionem ... Nuntios quos ad nostram presentiam destinasti necnon et litteras quas ipsi nobis ex parte tua presentare curarunt gratanter, prout decuit, et affectuose recipimus et tam ea que ipse continebant littere, quam que iidem nuntii, quos de multa diligentia sollicitudine ac providentia circa commissa eis negotia multipliciter possumus salva conscientia commendare, coram nobis et nostris proposuere fratribus attente advertimus et intelleximus diligenter, quia illius amoris precipui qua te specialiter amplexamur hoc efficit magnitudo quod et nuntios tuos alacriter suscipimus et que nobis significas libenter audimus. Sane iidem nuntii penes nos ex parte tua discretis, attentis et fidelibus supplicationibus institerunt, nichil de hiis que petiones tuas possent efficaces reddere penitus omittentes, ut pro publicanda et firmanda pace, que inter te et carissimum in Christo filium nostrum, illustrem regem Francie fuerat reformata, pro reformatione quoque ac bono, salubri et prospero statu regni Anglie, necnon pro ordinatione negotii regni Sicilie una tecum in melius facienda, aliquem de latere nostro, videlicet Romane Ecclesie cardinalem, commisso et super premissis plene legationis officio concedere curaremus, proponendo et allegando tam publice quam privatim quamplures diversas et urgentes causas propter quas hujusmodi petitio non erat aliquatenus deneganda ... Verumtamen pro eo quod pauci sunt modernis temporibus in predicta Romana Ecclesia cardinales, quodque super statu ejusdem regni Anglie priusquam mitteretur legatus nolebamus plenius instrui et reddi penitus certiores, pro eo etiam quod predicte pacis publicatio, pro qua specialiter legatus petebatur a nobis, fieret forsitan ante quam legatus posset in Franciam pervenire, videbatur nobis hujusmodi missionem legati fore ad presens necessario differendam. »

2. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 720, 721. « Qui transfretantes minime potuerunt negotia ad finem perducere, rege Franciae se sponte ob alterius regis absentiam absentante. » — Dans les *Annales de Burton*, p. 460, on affirme à tort que cette conférence eut lieu à Burton.

L'opposition faite par les barons au voyage de Henri III sur le continent ne devait pas seule contribuer à ajourner la ratification du traité, il restait une foule de questions à résoudre avant d'arriver à ce résultat, et c'est pour cette raison que le comte de Leicester était resté en France [1]. Il ne revint en Angleterre qu'au Parlement qui se réunit à Londres le 9 février 1259. Il était alors accompagné de Jean de Sully, plus tard archevêque de Bourges, membre du conseil du roi de France. Dans les nouvelles conférences, où l'on discuta à nouveau les articles du traité, on n'apporta aucune modification à ce qui avait été arrêté à Paris dès le 28 mai 1258, et on tomba d'accord qu'il fallait observer sans discussion tout le traité et le confirmer définitivement [2]. A cet effet, saint Louis envoya à Londres Gui, doyen de Saint-Martin-de-Tours, Eudes, trésorier de Bayeux, clercs du roi de France, et Nicolas de Menou, chevalier du roi.

La première confirmation fut celle de Richard, roi des Romains, et de son fils Henri, le 10 février 1259 [3]. C'étaient des raisons politiques qui avaient poussé Richard à ratifier le traité passé entre le roi de France et Henri III, et à renoncer aux droits qu'il pouvait avoir sur les conquêtes de Philippe-Auguste. En 1258, lorsqu'il avait envoyé à Paris Arnold, prévôt de Wetzlar, pour ratifier en son nom le traité passé entre saint Louis et Henri III, il avait donné en même temps à son envoyé pleins pouvoirs pour conclure l'alliance avec le roi de France, alliance qui devait assurer la sécurité et la tranquil-

1. *Bib. Nat.*, Coll. Clairambault, n° 1188, fol. 10 v°. Au commencement du mois de décembre 1258, Simon de Montfort était à Paris, ce que nous prouve une charte libellée en son nom et qui porte la date : « Datum apud Sanctum Anthonium, anno Domini MCCL octavo, feria secunda post festum beati Andreae. ».

2. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 737. « Ubi non modice tractatum est de negotio inter duos reges, scilicet Franciae et Angliae, agitato, et quid in partibus transmarinis actum fuerit exinde et probatum. Unde infra spatium temporis non prolixum, videlicet die sancti Valentini (14 février), formata est pax et facta inter eos *Lundoniis*; si utraque pars velit sine dissensione observare quod inter eorum nuntios speciales et solempnes ... praelocutum fuerat et determinatum. » — C'est pourquoi Ch. Bémont a proposé avec raison de donner à ce traité le nom de traité de Paris ou de Londres, où les négociations ont eu lieu. Nous avons accepté le nom de traité de Paris, où il a été véritablement conclu. V. Ch. Bémont, *Du nom du traité d'Abbeville.* (*Bib. Ec. Chartes*, 1876, p. 255.)

3. *Layettes du Trésor des Chartes*, nos 4462, 4463, à Westminster.

lité des deux royaumes [1]. Il voulait de la sorte se prémunir contre les agissements d'Alphonse X, roi de Castille, qui ne cessait d'alléguer ses droits à l'empire [2].

Obéissant aux mêmes considérations, en même temps qu'il ratifiait le traité conclu entre Henri III et Louis IX, Richard ratifiait aussi son traité avec le roi de France, traité dont les conditions venaient d'être arrêtées par Arnoul, comte de Looz, son procureur, et les représentants de saint Louis [3].

Le 17 février, à Westminster, le traité conclu entre le roi d'Angleterre et le roi de France fut ratifié au nom du roi d'Angleterre par Humphrey de Bohun, comte de Hereford et d'Essex, connétable d'Angleterre, et Guillaume, comte d'Aumale [4]. Henri III avait déclaré que le roi de France n'était pas tenu de remplir les conditions du traité avant que lui-même eût prêté serment au roi de France [5]. Ses fils ratifièrent le traité au mois de juillet [6].

Le pape, loin de perdre de vue ce qui se passait entre le roi de France et le roi d'Angleterre, s'intéressait toujours aux

1. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4415. « ... et amicicie et mutui fedus auxilii paciscendi, sub forma que visa fuerit melius eorum honori (de saint Louis et de son fils aîné) et nostro, communibusque nostris et regnorum nostrorum commoditatibus et securitatibus expedire, etc. »

2. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 694.

3. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4461. « Quod nos (Richard) ... observabimus pacem *inter nos et ipsum regem* (Louis IX) initam, quantum ad omnes et singulos articulos in dicta pace contentos. » — *Arch. Nat.*, JJ, 3, fol. 62.

4. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4466.

5. Rymer, I, 1, 380.

6. *Layettes du Trésor des Chartes*, n°s 4500, 4501. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 43, H. 3, m. 11. Ratification d'Edmond, le 20 février. D'après la note, la ratification a été donnée à Jean Mansel, qui allait partir auprès du roi de France, et qui l'avait demandée par l'intermédiaire du doyen de Tours et des autres ambassadeurs. Mais Mansel n'avait pas transmis cette ratification au roi de France.

Rappelons ici que, comme le traité donna lieu à beaucoup de pourparlers, on en fit plusieurs expéditions dans la suite. Henri III en donna le 20 mai, le 21 juillet, le 3 septembre (en gascon), le 5 septembre et le 13 octobre 1259. Dans toutes ces expéditions, excepté dans celle du 20 mai, il avait fait supprimer la clause qui stipulait la renonciation de son frère Richard de Cornouailles et de sa sœur Aliénor. Nous en verrons la raison plus tard. Dans la seule expédition du roi de France du mois d'octobre 1259, elle est aussi supprimée, mais cela n'empêcha pas saint Louis d'insister auprès du roi d'Angleterre pour que cette clause fût remplie en ce qui concerne Aliénor, puisque Richard de Cornouailles avait déjà ratifié le traité.

négociations. Henri III lui avait écrit que la paix avait été ajournée, sans toutefois lui donner à ce sujet aucune explication[1]; mais la raison de ce retard se retrouve aisément.

La question la plus difficile à résoudre était à coup sûr celle de la renonciation de Simon de Montfort, comte de Leicester et de sa femme Aliénor. Les comtes de Leicester avaient en effet des vassaux et des domaines en Normandie, d'où ils étaient originaires[2]. Robert IV avait été dépouillé de ses fiefs par Philippe-Auguste, parce qu'il était resté fidèle à Jean Sans-Terre[3]. Aussi, Simon de Montfort ne désespérait-il pas d'obtenir du roi de France une restitution[4], et c'est pourquoi, bien qu'il fût partisan déclaré du traité, et qu'il eût été maintes fois consulté sur ce sujet par Henri III au nom duquel il négociait avec le roi de France, il ne voulait pas par contre le ratifier sans être indemnisé par le roi d'Angleterre[5]. Sa femme Aliénor, sœur de Henri III, avait aussi des droits éventuels à la succession de Jean Sans-Terre sur le continent[6]. La comtesse Aliénor voulait très habilement profiter dans cette circonstance du besoin qu'avait Henri III de son consentement à ce traité, pour faire régler définitivement la question de son douaire, règlement auquel Henri III se montra d'ailleurs hostile pendant toute la durée de son règne[7]. Sans doute Aliénor ne devait

1. *Pub. Rec. Off.*, Close Rolls, 43 H. 3, m. 13, verso. Le 10 mars 1259. — Rymer, I, 1, 381.
2. Blaauw's, *Barons'war*, p. 73, d'après *Exchequer Book of Duchy of Normandy* dans Ducarel.
3. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 76.
4. Shirley, *Royal letters*, II, 121.
5. Bémont, *Simon de Montfort*. Appendice n° XXXVII.
6. Bémont, *Ibid.*, p. 76.
7. Cette question du douaire d'Aliénor, qui avait une importance capitale au point de vue de la confirmation du traité de Paris de 1259, n'était autre au fond que la suivante: Aliénor, comtesse de Leicester, sœur de Henri III, avant d'épouser en secondes noces Simon de Montfort, avait, en sa qualité de veuve de Guillaume le Maréchal, ancien régent du royaume d'Angleterre pendant la minorité de Henri III, son douaire assigné sur les terres du comte Maréchal, en Irlande et dans le pays de Galles. Après la mort de son mari, Aliénor, encore mineure, fut mise sous la garde de Henri III, qui, sous les sceaux d'Aliénor et sans son consentement, s'attribua tout ce douaire à raison de six cents marcs par an, tandis que la valeur réelle en était de plus de deux mille. En 1259, vingt-six ans s'étaient écoulés depuis cette époque; Simon de Montfort et Aliénor considéraient l'occasion de la confirmation du traité de Paris comme favorable pour mettre fin à cette situation. Ils demandaient donc à être indemnisés pour les vingt-six années écoulées, à raison de mille quatre cents marcs par an; le dilemme

pas attribuer beaucoup de valeur à ses prétentions sur les terres que le traité de 1259 résignait au roi de France. Mais il est intéressant de remarquer que ce traité était l'œuvre de Simon de Montfort, son mari, et que Henri III ne se fit pas d'illusion sur les motifs qui avaient inspiré la conduite de son représentant en la circonstance. Il lui en voulait surtout d'avoir fait insérer dans le traité une clause stipulant la renonciation d'Aliénor et de ses deux fils, alors qu'il n'était pas question des renonciations analogues qu'on aurait pu demander aux héritiers de Richard de Cornouailles, et à ceux d'Isabelle d'Angleterre, femme de Frédéric II et sœur d'Aliénor. Aux yeux de Henri III, c'était à l'instigation de Simon de Montfort que le roi de France demandait la quittance d'Aliénor[1].

Thomas Wykes et Mathieu de Paris ont tous deux noté cette attitude du comte et de la comtesse de Leicester, mais avec des erreurs et des confusions. Mathieu de Paris en attribue la responsabilité à la comtesse de Leicester[2] tandis que Thomas Wykes, en sa qualité de partisan de Henri III et d'ennemi de Simon de Montfort, ne s'en prend qu'à ce dernier, blâmant sévèrement les difficultés qu'il faisait naître sous prétexte de réserver à ses propres descendants l'intégrité des biens de la couronne[3].

Henri III aurait voulu éviter de demander la renonciation d'Aliénor, sachant de quel prix il la lui faudrait payer ; par contre, il croyait devoir rencontrer une grande opposition chez son frère Richard de Cornouailles, au sujet de sa ratification du traité. Nous avons vu qu'il obtint cette dernière sans difficultés. Il nous est resté un témoignage des sentiments et des craintes qu'eut à ce moment le roi d'Angleterre. A la suite d'une copie des lettres patentes, provenant de la chancellerie anglaise, et dans lesquelles se

était bien simple et le Roi avait à choisir : ou bien restituer le douaire, ou bien continuer à servir la rente de deux mille marcs par an. V. pièces justificatives, n° I. — Cf. Green, *Princesses of England*, II, 98. 109.

1. Bémont, *Simon de Montfort*. Appendice n° XXXVII.

2. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 745.

3. Th. Wykes, *Chronicon*, p. 223. « Comes autem Leycestriae huic paci opposuit, proponens quod processu temporis contingere posset, quod eaedem terrae simul cum regno Angliae ad filios suos vel heredes jure haereditario descendere possent. Ejus rei causa, pax ipsa non sumpsit effectum ».

trouvait consigné le traité passé entre Henri III et Louis IX, sous la date du 20 mai 1259 se trouve une note ainsi conçue : « deux copies étaient faites de cette lettre, dont l'une faisait mention du roi d'Allemagne et de la comtesse de Leicester, et dont l'autre n'en faisait aucune mention [1] ». Ceci prouve que Henri III, après s'être expressément obligé dans le traité à obtenir la ratification de son frère et la renonciation de sa sœur, avait pris des dispositions pour tourner la difficulté qui résulterait de cette clause, dans le cas où il ne pourrait tomber d'accord avec la comtesse de Leicester et Richard de Cornouailles ; il avait même promis au roi de France que, si la comtesse de Leicester et ses enfants ne voulaient pas donner leur « quittance » et venaient jamais à réclamer plus tard leurs droits, et si le jugement du Parlement de France reconnaissait la légitimité de ces droits, Henri III et ses successeurs seraient tenus d'indemniser le roi de France [2]. Bref, Henri III s'efforçait d'obtenir du roi de France qu'il renonçât à la quittance d'Aliénor [3]. Saint Louis, qui n'aimait pas les faux-fuyants, voulait avant tout agir avec la plus parfaite loyauté — en quoi il différait du monarque anglais, — et il ne se prêta pas à la combinaison de Henri III. Le roi d'Angleterre se vit donc forcé de trouver un moyen pour obtenir cette renonciation d'Aliénor. Au mois de mai 1259, envoyant en France Richard, comte de Gloucester, Pierre de Savoie, Jean Mansel, trésorier d'York, Jean de Bailleul et Robert Walerand, ambassadeurs chargés de s'occuper, à la cour du roi de France, des affaires concernant le traité, il

1. *Pub. Rec. Off.*, Misc. Rolls (Chancery) Bund. 14, n° 2. « Ista supradicta littera duplicata fuit, quarum una facit mentionem de rege Alemanie et comitisse Leycestrie, et alia nullam de eis facit mentionem. » Cf. Green, *Princesses of England*, II, 115.

2. *Pub. Rec. Off.*, Pat., 53, H. 3, m. 8, le 20 mai 1259. « Rex omnibus, etc. Noveritis nos bona fide promisisse, pro nobis et heredibus nostris, magnifico principi, regi Francie illustri, quod si forte contingat comitissam Leycestrie, sororem nostram, et liberos suos, nolle facere quitanciam quam dictus dominus rex Francie exigit, secundum formam pacis inter ipsum et nos provise, nos et heredes nostri ipsum dominum regem Francie et heredes suos versus dictam comitissam et liberos suos, si fortasse jus aliquod vendicaverint in terris que dicto domino regi, per formam pacis, remanent et aliquod de terris illis per judicium curie Francie recuperaverint, per omnia conservabimus indempnes. Teste rege apud Westmonasterium, XX die maii, anno regni nostri XLIII. »

3. Rymer, I, 1, 385, mai 1259.

leur donna plein pouvoir pour transiger, en son nom, avec Simon de Montfort et sa femme[1].

Le 26 juin, les ambassadeurs déclarèrent avoir reçu les lettres de Simon de Montfort et de sa femme par lesquelles ces derniers promettaient de faire « la quittance al rey de France, tele comme il la demande selon ce que ele est escrite en la forme de la pes »[2]. A la même date, on avait fixé l'indemnité due à Simon de Montfort et à Aliénor, elle devait consister en une rente de quatre cents livrées de terre assignée sur plusieurs manoirs, rente payable jusqu'au règlement de la question du douaire[3]. Tout permettait donc d'espérer une prompte promulgation du traité[4]. Il ne manquait plus que la confirmation des conseillers du roi, stipulée dans la convention. Ils ratifièrent le traité le 21 juillet 1259, et une nouvelle

1. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 43, H. 3, m. 8, le 20 mai. *Bibl. Nat.* Coll. Clairambault, n° 1188, fol. 10 verso. Les mêmes ambassadeurs devaient encore fixer la somme due pour l'entretien de 500 chevaliers et procéder à l'enquête des revenus de la terre de l'Agenais.— Pat. 43, H. 3, m. 11, nous montre la même commission s'occupant le 10 et le 16 mars des questions litigieuses avec Simon de Montfort et sa femme, ce qui prouve que les transactions étaient difficiles. Dans ses lettres des 11, 20 et 24 mai (*Pub. Rec. Off.*, Pat. 43, H. 3, m. 8), Henri III donnait pouvoir aux mêmes ambassadeurs pour soumettre la question à des arbitres élus de part et d'autre, pour qu'il fût dûment établi si Henri III avait vraiment porté de sérieux préjudices aux intérêts de la comtesse comme elle le prétendait. Il avertit en même temps le roi de France, de même que les barons et prélats qui avaient accepté ce moyen de solution (*Pub. Rec. Off., loc. cit.*, une autre lettre du 20 mai). Il fit, en outre, savoir au roi de France qu'il avait déjà fait des ouvertures dans ce sens à la comtesse de Leicester, mais qu'elle n'y consentait pas (*Pub. Rec. Off.*, *loc. cit.*, autre lettre du 20 mai).

2. *Bibl. Nat.* Coll. Clairambault, n° 1188, fol. 10 verso.

3. *Pub. Rec. Off.*, Misc. Rolls (Chancery), Bund., 14, n° 2. Cf. *Calendarium rotulorum patentium*, p. 30.

4. Au mois de juillet, Henri III, Simon de Montfort et sa femme étaient tombés d'accord pour soumettre leurs contestations à l'arbitrage de Hugues Bigod, comte de Norfolk, maréchal d'Angleterre, Humphrey de Bohun, comte de Hereford et d'Essex, et Philippe Basset. Ils avaient juré de se soumettre à la décision desdits arbitres. Le même serment fut prêté par Édouard, fils aîné de Henri III, et par les conseillers du roi (*Pub. Rec. Off.*, *loc. cit.*, plusieurs lettres du 23 et 27 juillet). Lettre des arbitres : « A touz..., etc. Sachez que come notre sires li rois de Angleterre d'une part et Simon de Montfort, cuens, et Alienore, comtesse de Leycestre, sa fame, d'autre part, se sont mis en mise en nos souz certeine forme qui est devisée ès lettres le roi qui en sont faites, nos icele mise avons promis et juré sur sainz que nos en icele mise irons avant et la terminerons dedans la feste de toz sainz, qui procheinement vendra, al plus tost que nos purrons en bone foi..., etc. »

expédition du même acte fut faite le 13 octobre suivant, au Parlement réuni à Westminster pour compléter les Provisions d'Oxford[1].

Il restait à fixer les indemnités qui devaient être adjugées au roi d'Angleterre. Celui-ci, à court d'argent, était pressé d'en toucher le montant, d'autant plus que tout délai représentait pour lui un grave préjudice.

En effet, le roi de France n'était tenu de faire aucune avance jusqu'au complet achèvement des négociations, et Henri III devait perdre tous les arrérages des termes échus entre l'époque de la conclusion du traité et celle de sa ratification[2]. Aussi, pour se prémunir contre la mauvaise volonté de ceux qu'il avait envoyés en France, leur avait-il fait jurer de régler les affaires pendantes avec bonne foi, et sans y apporter un malicieux ajournement[3].

Lorsqu'on jugea que tout était prêt, sauf quelques points de détail, pour la ratification du traité, Henri III appelé par saint Louis[4] passa sur le continent le 14 novembre[5]. Il était accom-

1. *Pub. Rec. Off.*, *loc. cit.* La confirmation du traité de Paris par les conseillers du roi est datée du 21 juillet 1259. Elle est identique à celle qui est publiée dans les *Layettes du Trésor des Chartes* (n° 4555) et dans Rymer, où elle est datée du 13 octobre de la même année. La vraie date de cette confirmation est en effet le 21 juillet, l'expédition en fut faite à la demande du roi de France. Elle porte l'indication suivante : « Omnes predicte littere tangentes pacem Francie tradite fuerunt Petro de Monteforti et magistro Johanni de Suthvill, die mercurii proxima ante festum sancti Petri ad Vincula apud Westmonasterium, ad deferendum regi Francorum et ad recipiendum ab ipso rege litteras quas idem rex domino regi Anglie facere debuit de pace predicta ». Cette confirmation est copiée sur le « roll » tout de suite après la lettre publiée dans Rymer, I, 1, 388, à la date du 28 juillet, où nous voyons que les deux envoyés auprès du roi de France étaient porteurs des documents de cette espèce « ad liberandum vobis quaedam scripta, quae a nobis habere volebatis super pace inter vos et nos firmata. »

2. *Arch. Nat.*, JJ. 3, fol. 66. Lettres patentes de Henri III, 19 septembre 1259. « Volumus et concedimus, quod, cum arbitratores hujus super predictis vel aliquo predictorum concorditer suam ordinacionem protulerint idem rex ex tunc ad ea nobis tradenda et solvenda que ipsi ordinaverunt teneatur, sed non tenebitur ad arreragia temporis predictis. »

3. *Arch. Nat.*, *ibidem.* Lettres patentes de Henri III, 21 octobre 1259. « Quod bona fide et sine maliciosa dilacione secundum qualitatem et exigenciam negocii se expedient ».

4. Rymer, 22 octobre 1259. Lettre de Henri III.

5. Th. Wykes, *Chronicon,* 123. « Die veneris proxima post festum sancti Martini, rex Henricus et regina transfretaverunt in Franciam ».— *Flores historiarum,* II, 438.

pagné de sa femme, de son fils Edmond, et d'une suite nombreuse et magnifique, qui par son luxe et sa richesse produisit en France une grande impression[1].

Le roi de France tenait alors son Parlement à Paris, (session de la Saint-Martin d'hiver)[2]; saint Louis, sans doute, avait mis ses barons au courant du traité qui allait être bientôt solennellement proclamé[3].

Henri III marcha lentement vers Paris. Ce fut le 24 novembre seulement que saint Louis se porta à sa rencontre jusqu'à Saint-Denis, où il le reçut le 25, au milieu d'une nombreuse assistance. Le lendemain (26 novembre) Henri III fut également reçu avec honneur par les bourgeois de Paris, et il assista à la messe à Notre-Dame[4].

Saint Louis logea le roi d'Angleterre dans son propre palais, et pendant plusieurs jours, lui offrit de splendides festins avec plats et vins choisis, et le combla de magnifiques présents. Ensuite Henri III quitta Paris, pour aller visiter l'abbaye de Saint-Denis. Reçu par les religieux avec de grands honneurs, il y resta plus d'un mois, pendant lequel il eut avec saint Louis plusieurs entrevues[5].

Une seule difficulté mettait encore obstacle à la ratification

1. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 43, H. 3, m. 1 verso : liste des chevaliers qui étaient passés sur le continent et composaient sa suite. Sur cette liste figurent plus de quatre-vingts noms des personnes qui avaient le sauf-conduit du roi à la date du 28 octobre 1259 (quelques-uns seulement du 12 et 13 novembre). La liste n'est certainement pas complète. On y voit figurer entre autres le chirurgien et le cuisinier du roi. F. Devon, *Issues of Exchequer*, p. 75 : dépenses de Henri III à Paris. On voit d'après ce compte que Henri III entretenait un nombre considérable de personnes religieuses et qu'il dépensait beaucoup de cire. Les chevaux de la reine et les valets étaient une des principales dépenses. — Gervasii Cantuariensis, *Gesta regum continuata*, p. 209. — Guillaume de Nangis, *Gesta sancti Ludovici*, (*Rec. H. Fr.*, XX, 410). — *Flores historiarum*, II, 438 « In cujus transitu narratum est quod nunquam, simul et semel. tanta virorum, equorum, aliorumque majorum nobilitas ab Anglia dicebatur exiisse, uqanta egrediebatur. »

2. Eudes Rigaud, *Visitationes* (*Rec. H. Fr.*, XXI, 581), « IV. Id. novembris, Parisius propter pallamentum. »

3. On trouve dans les *Olim.*, t. I, p. 91-99, quelques enquêtes faites pendant cette session du parlement, mais on ne trouve aucune trace de cette affaire. V. Eudes Rigaud, *Registrum visitationum*, éd. Bonnin, p. 348, note 5.

4. Eudes Rigaud, *Visitationes* (*Rec. H. Fr.*, XXI, 582).

5. Guillaume de Nangis, *Gesta sancti Ludovici* (*Rec. H. Fr.*, XX, 411-412). — *Chronique de Primat* (*Rec. H. Fr.*, XXIII, 16).

solennelle du traité[1], il manquait à Henri III la renonciation de Simon de Montfort et d'Aliénor. Ceux-ci se refusaient à accomplir cette formalité tant que le roi n'aurait pas exécuté les conventions stipulées comme prix de cette ratification, à moins qu'il ne préférât se résoudre au règlement définitif de la question du douaire d'Aliénor[2].

En présence de ces exigences et pour en finir avec le roi de France, Henri III dut donner une garantie à son beau-frère pour obtenir sa renonciation. Il consentit à laisser entre les mains du roi de France une somme de 15.000 marcs « de sterlingue » imputable sur ce que le dit roi devait lui payer conformément au traité de Paris; cette somme resterait en gage entre les mains de saint Louis jusqu'au complet règlement des contestations pendantes entre Henri III d'une part, et le comte et la comtesse de Leicester d'autre part[3]. C'est alors seulement que Simon de Montfort et sa femme consentirent à ratifier le traité passé entre Louis IX et Henri III. La lettre de ratification est datée du 4 décembre et scellée des sceaux de Simon de Montfort et d'Aliénor. La comtesse renonçait à tout ce qu'elle pouvait revendiquer en Normandie, en Anjou, dans le Maine, en Touraine et en Poitou; Simon de Montfort donnait son consentement à cette renonciation et jurait la paix en son propre nom[4].

Le 4 décembre (jeudi après la fête de saint André), le jour même de cette ratification du traité par le comte et la comtesse de Leicester, Henri III fit hommage-lige à saint Louis et prêta le serment de fidélité. La cérémonie eut lieu à Paris dans le jardin du palais du roi, en présence du peuple et d'un grand

1. Un chroniqueur nous donne un détail assez intéressant sur une mission dont Henri III avait chargé ceux qu'il avait envoyés de France en Angleterre, mais dont nous ne savons pas grand'chose: « Ut quicumque in Anglia jus aut clamium in partibus ultramarinis se credebant habere, ad eum quantocius festinarent accedere, quod et factum est. Sed quid exinde sit actum, nobis est ambiguum. » *Flores historiarum*, II, 438.

2. Bémont, *Simon de Montfort*, Appendice, n° XXXVI, p. 183. — Green, *Princesses of England*, II, 55, 156. « Suum noluerunt praebere consensum requisitum ab eis (par Saint Louis et Henri III) nisi prius satisfieret dictae comitissae de dotalicio seu doario primi mariti sui, et quod genitor vester (saint Louis) concessit quod ipse deponeret, etc. » Lettre de Philippe III à Édouard Ier (l'an 1273).

3. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4564.

4. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4565.

nombre de prélats et de barons, tant d'Angleterre que de France. L'archevêque de Tarentaise et Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, qui avaient assisté à la conclusion du traité, les évêques de Lincoln et de Norwich, l'élu de Londres, Pierre de Montfort, Simon de Montfort, comte de Leicester, le comte de Gloucester et d'Aumale, Pierre de Savoie, Jean de Bailleul et Jean Mansel sont mentionnés expressément comme ayant assisté à cette cérémonie. La prestation de l'hommage-lige fut précédée de la lecture solennelle du traité par Eudes Rigaud [1].

Le séjour de Henri III en France ne fut pas seulement marqué par la signature du traité de 1259, il eut encore pour résultat la conclusion du mariage de sa fille, Béatrix, avec Jean, fils aîné du duc de Bretagne. Cette alliance avait, aux yeux du roi d'Angleterre, quelque importance politique. Les ducs de Bretagne élevaient en effet des prétentions sur le comté de Richmond en Angleterre, qu'ils avaient maintes fois réclamé à Henri III [2]. Ce mariage devait aider à résoudre cette question. Au mois d'octobre 1259, Henri III avait, avant de venir en France, admis en principe le mariage, mais en ce qui concernait le comté de Richmond que le duc de Bretagne revendiquait, le roi avait répondu que Pierre de Savoie en était détenteur, et qu'il ne pouvait en disposer sans le consentement de son vassal. L'affaire s'arrangea à Paris, Henri III promit de donner à Jean, fils du duc de Bretagne, sinon le comté de Richmond, au moins un équivalent pris parmi les terres qu'il allait recevoir du roi de France [3].

Le mariage ayant été définitivement conclu, on stipula que, tant que Henri III n'aurait pas donné le comté de Richmond au fils du duc de Bretagne, le roi de France (qui y consentait)

1. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4566, « in orto regis ». — Eudes Rigaud, *Visitationes*, « in pomerio domini regis Franciae. » — *Récit d'un ménestrel de Reims*, « voiant tout le peuple », un autre manuscrit donne « en la sale à Paris » (*Rec. H. Fr.*, XXII. 325). — Il est curieux d'observer qu'Eudes Rigaud se trompe de date en disant que cette cérémonie eut lieu le 3 décembre (*Rec. H. Fr.*, XXI, 582). « III. non. decembris recitavimus et publicavimus compositionem factam inter dictos duos reges in pomerio, etc. » Dans les *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4566, le nom de Simon de Montfort ne se trouve pas par suite d'une erreur de copiste. V. la même pièce dans Brussel, *Usage des fiefs*, I, 34.

2. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, I, p. 70, 156.

3. Rymer, I, 982, 386, 391.

le recevrait à l'hommage pour la terre de l'Agenais (ou « l'équivalent d'icelle »), qui d'après le traité de Paris, devait être rendue au roi d'Angleterre[1]. Peu de temps après, du reste, saint Louis accepta de recevoir l'hommage de Henri III pour la dite terre, ce qui au fond était l'unique désir du roi d'Angleterre[2].

Le mariage, sur les instances du roi de France et de la reine, devait avoir lieu à Compiègne, au milieu du mois de janvier; mais par suite de la mort du fils aîné du roi de France, Louis, le mariage fut ajourné et célébré seulement un peu plus tard (22 janvier)[3].

Henri III resta encore longtemps en France: ce fut seulement le 23 avril qu'il rentra dans son royaume[4].

1. Champollion-Figeac, *Lettres*, I, 182.
2. Rymer, I, 1, 392.
3. Shirley, *Royal letters*, II, 148. Cf. Bémont, *Simon de Monfort*, p. 187, en note.
4. Gervasii Cantuariensis, *Gesta regum continuata*, 210. — Th. Wykes, *Chronicon*, 224.

CHAPITRE III

POURQUOI SAINT LOUIS A-T-IL FAIT LA PAIX AVEC HENRI III ?

Les chroniqueurs qui ont raconté comment avait été conclu le traité de Paris ont naturellement cherché à l'expliquer. Les raisons qui auraient poussé saint Louis à traiter avec Henri III varient avec les auteurs, chacun d'eux n'exprimant à ce sujet qu'une opinion personnelle. Il nous reste à déterminer la valeur de ces informations diverses ou contradictoires.

Les historiens modernes se sont inspirés surtout de Mathieu de Paris et de Guillaume de Nangis. Or, ces deux chroniqueurs représentent saint Louis comme pris de remords, ayant des doutes sur la légitimité des conquêtes jadis faites par Philippe-Auguste sur le roi d'Angleterre. Cette opinion est-elle fondée ? Saint Louis pouvait-il avoir des doutes sur la légitimité de la confiscation prononcée contre Jean Sans-Terre ?

Philippe-Auguste avait à cœur de conserver ses conquêtes ; aussi recommandait-il tout spécialement à son fils, Louis VIII, de garder à jamais les terres conquises sur Jean Sans-Terre :

Et si li proïa doucement
Que çou qu'il avait vistement
Gaagniet et pris à l'espée,
Od s'ensegne desvolepée,
Tenist et gardast comme sien
Quar il l'avoit gaegniet bien
Sour ses homes qui le fausoient
Et de France oster le voloient;
Et, pour s'ounour, gardast moult bien
Que a nului n'en rendist rien[1].

A l'avènement de Louis VIII, Henri III avait envoyé en

1. Philippe Mousket, *Chronique rimée*, vers 23739-23748.

France des ambassadeurs pour protester contre les conquêtes de Philippe-Auguste, et réclamer la Normandie et les autres provinces conquises, Louis VIII avait répondu aux ambassadeurs anglais à l'assemblée solennelle, tenue à Paris le 8 novembre 1223, que Jean Sans-Terre avait été justement condamné à perdre toutes ses possessions sur le continent ; qu'en conséquence le roi de France détenait justement la Normandie et les autres terres, et qu'il était prêt à prouver ses droits devant la cour des barons de France, si Henri III consentait à y comparaître. Par conséquent, concluait-il, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du roi d'Angleterre[1].

Non seulement Louis VIII ne rendit rien des conquêtes paternelles, mais encore la confiscation prononcée par les pairs de France lui servit de prétexte pour envahir le Poitou en 1224.

Il conquit sur le roi d'Angleterre le Limousin, le Périgord et La Rochelle[2]. La politique de Louis VIII fut bien la continuation de celle de son père, et nous le voyons dans son testament, disposer des provinces conquises par son prédécesseur et par lui-même[3]. Ces provinces faisaient donc bien partie à ses yeux du domaine royal et rien ne justifie l'affirmation de Mathieu de Paris qui prétend que Louis VIII eut les mêmes remords que son fils et son successeur saint Louis. D'après lui, Louis VIII, sur son lit de mort, aurait avoué hautement qu'il avait péché d'une manière inexpiable envers le roi d'Angleterre, et qu'il aurait dû rendre les conquêtes de Philippe-Auguste. Or, il est intéressant de remarquer que le chroniqueur qui nous rapporte ces détails circonstanciés sur la mort du roi, nous dit qu'il mourut à Avignon, tandis qu'il est prouvé, par les documents les plus authentiques, que Louis VIII mourut le 8 novembre 1226 à Montpensier en Auvergne[4].

Ce seul fait suffit à montrer le peu de créance qu'il faut accorder à l'information de Mathieu de Paris au sujet des scrupules de conscience qu'il attribue à Louis VIII et à saint Louis.

L'historien le plus digne de foi qui ait parlé de cette ques-

1. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 232-233.
2. *Ibidem*, 278.
3. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 1710.
4. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, 324.

tion, c'est assurément Joinville. Depuis la Croisade, Joinville vivait dans l'entourage du roi, et il connaissait à merveille les mobiles qui guidaient le roi dans ses différentes actions ; j'ajouterai qu'il a écrit la vie de saint Louis à l'époque où les avantages et les désavantages du traité de 1259 apparaissaient sans peine aux esprits quelque peu clairvoyants. Joinville nous raconte que les gens du conseil du roi, très opposés à cette paix, lui parlaient en ces termes : « Sire, nous nous émerveillons beaucoup que votre volonté soit telle que vous vouliez donner au roi d'Angleterre une si grande partie de votre terre, que vous et vos devanciers avez conquise et par sa forfaiture. D'où il nous semble que, si vous croyez que vous n'y avez pas droit, vous ne faites pas bonne restitution au roi d'Angleterre, quand vous ne lui rendez pas toute la conquête que vous et vos devanciers avez faite ; et si vous croyez que vous y avez droit, il nous semble que vous perdez tout ce que vous rendez ». A quoi saint Louis répondit : « Seigneurs, je suis certain que les devanciers du roi d'Angleterre ont perdu tout à fait justement la conquête que je tiens ; et la terre que je lui donne, je ne la donne pas comme la terre dont je sois tenu à lui ou à ses héritiers, mais pour mettre amour entre mes enfants et les siens, qui sont cousins germains. Et il me semble que ce que je lui donne, je l'emploie bien, parce qu'il n'était pas mon homme et que, par là, il entre en mon hommage[1] ». Ce cas de conscience auquel faisaient allusion les gens du conseil du roi, nous prouve clairement qu'on se servit de tous les moyens possibles pour aboutir à un arrangement avantageux pour le roi d'Angleterre, et qu'on alla même jusqu'à faire naître des scrupules dans l'âme de saint Louis. Ce fait ressort clairement du récit du Ménestrel de Reims, qui dit que « la conscience avait repris saint Louis pour la terre de Normandie ». Beaucoup raisonnaient, en effet, de la façon suivante sur la condamnation de Jean Sans-Terre : « Pour ce s'il (Jean Sans-Terre) deffailli à la court le roi son seigneur, n'avoit-il pas terre forfaite à perdre ; car il n'avait fait envers le roi nul fait crimineil. Si dient que le roi de France pot par raison saisir la terre par la deffaute dou roi Jehan, et penre les issues ; mais si li rois Jehans ou si oir vousissent venir au roi, et li requeissent sai-

1. Joinville, *Histoire de saint Louis*, CXXXVII, 678, 679.

sine de leur terre parmi droit faisant, et amendeir les deffautes par le jugement des pers, il la deust ravoir. Et pour ceste doute et pour autres il a fait pais au roi d'Engleterre et bon acort[1] ». Quant à ceux qui ne voulaient à aucun prix d'un traité, ils alléguaient toutes sortes de raisons contre le roi d'Angleterre; on faisait valoir le droit de conquête, et on insistait spécialement sur ce fait que la donation de la Normandie, que le roi de France avait faite au premier duc Rollon n'avait pas été spontanée, mais extorquée par la force[2].

On voit que saint Louis eut à entendre beaucoup d'avis différents au sujet du traité; mais quoi qu'il en soit et quelle que soit la personne qui ait influé sur sa décision, le roi de France était guidé par deux raisons. Il voulait, comme il ressort clairement des paroles rapportées par Joinville, 1° donner la paix à son royaume, et 2° exiger le vasselage, c'est-à-dire le serment de foi et d'hommage pour le duché de Guyenne. La parenté que saint Louis invoquait était sans doute une chose accessoire ; mais elle n'était pas sans importance. Car Mathieu de Paris met dans la bouche de saint Louis presque les mêmes paroles que l'on trouve chez Joinville au sujet de cette parenté[3] et il est incontestable que saint Louis avait de la tendresse pour Henri III. De plus, la reine Marguerite, femme de saint Louis, sœur d'Aliénor, reine d'Angleterre, resta pendant toute sa vie très dévouée à Henri III et à Édouard Ier. Sous le règne de son fils, Philippe III, elle fut à la tête du parti anglais à la cour de France[4]. Bien que sous le règne de saint Louis son rôle ait été plus effacé que par la suite, il semble cependant n'avoir pas été complètement nul. Dans l'affaire du traité, son intervention ne fut ni aussi minime que le pensent les uns[5], ni aussi importante que le

1. *Récits d'un Ménestrel de Reims au XIIIe siècle*, p. 235.
2. Rishanger, *Chronica*, p. 1.
3. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 713. Rex Franciae piissimus procurat studiose et diligenter qualiter pax firma inter duo regna, Francorum scilicet et Anglorum, firmari valeat sempiterna. Ait enim: « Summo opere procurandum est, ut inter filios meos et filios regis Anglorum, qui consobrini sunt et, Deo dispensante, regnaturi, pax firmetur duratura et ne amplius, procurante humani generis inimico, sese regna corrodant, homines sese invicem depraedentur et occidant ac in aeternum detrudantur. »
4. Langlois, *Philippe III*, 36.
5. Wallon, *Saint Louis et son temps*, II, 361.

prétendent les autres[1]. Sans aucun doute, Henri III ne négligea pas de mettre largement à profit l'influence dont elle jouissait auprès de saint Louis ; la reine dut, dans une large mesure, contribuer à l'entente qui s'établit entre son mari et son beau-frère ; nous la voyons, après le traité, conserver avec celui-ci une correspondance assez suivie et très amicale[2].

On s'explique aisément, du reste, l'opinion des quelques chroniqueurs que nous venons de discuter.

Par sa réputation de justice et de droiture, saint Louis exerça une grande influence sur ses contemporains. La légende s'était créée autour de son nom, même de son vivant. Les Anglais aussi, déjà fort orgueilleux et insolents à l'égard de la France, regardaient saint Louis comme un modèle de vertu, de devoir et de respect pour l'Église ; ils allaient même jusqu'à le préférer à leur souverain[3]. Cette influence est surtout visible chez les chroniqueurs monastiques. Mathieu de Paris, qui est foncièrement Anglais, et qu'on ne saurait faire passer pour un ami des Français, est plein d'admiration pour la piété et la justice de saint Louis. Il n'est pas étonnant alors que Guillaume

1. Boutaric, *Marguerite de Provence* (*Rev. Quest. histor.*, t. III, p. 417).

2. Rymer, *Fœdera*, I, 1 ; Champollion-Figeac, *Lettres*, I, passim ; de même Shirley, *Royal letters*, II. — E. Boutaric, dans l'article cité plus haut, a le premier insisté sur le rôle politique joué par Marguerite de Provence dans le traité de 1259, mais avec une choquante inexactitude. Il nous représente Henri III comme ayant écrit à la reine Marguerite « pour la prier de travailler à rétablir la paix entre les deux royaumes et à fonder la concorde et l'amitié entre les deux rois ». A l'appui de cette thèse il cite les lettres des recueils que nous venons de mentionner, lettres qui sont postérieures au traité de Paris, et où l'on ne trouve rien qui puisse se rapporter à cette paix. Ce que nous avons avancé pour le rôle de Marguerite de Provence peut se justifier par la lettre suivante, adressée à elle par Édouard Ier, roi d'Angleterre, le 10 octobre 1281. « Dame, bien avons entendu, et bien savons *ke grant poer avez mis de mettre bon amur par entre vostre seignur ke fust, et nostre seignur le Roy jadis nostre pere :* et par entre nostre seignur le Roy vostre fiux, qui ore est, e nus, et grand entent avez mis pur cel amur, de quoi nus vus mercions tan com nus poons et savons. » Rymer, I, 1, 599.

3. Sayous, *La France de saint Louis d'après la poésie nationale*, p. 47-51 :

Je ne cuide pas ke li
Rois face sagement
Ke il vit de roberie
Ke il de la clergié prent...
Regarde le roi de France.
(Le Roux de Lincy, *Plaintes d'un clerc anglais.*)

de Nangis, le Ménestrel de Reims, et beaucoup d'autres admettent, comme Mathieu de Paris, que ce soient seulement la piété, la générosité et les scrupules de conscience qui ont poussé saint Louis à faire cette paix avec le roi d'Angleterre, et cela pour satisfaire uniquement sa conscience timorée à l'égard de la légitimité de la confiscation prononcée contre Jean Sans-Terre.

Outre les affirmations des chroniqueurs, on trouverait encore quelques faits qui ont décidé plusieurs historiens à expliquer par une pure raison de scrupules de conscience le mobile qui décida saint Louis à faire le traité de Paris de 1259.

C'est d'abord le fait que saint Louis avait obtenu du pape la permission de transformer en aumône (ob conscientiæ scrupulum evitandum) ce qu'il croyait posséder injustement et dont il ne savait à qui faire la restitution. Ce cas de conscience le préoccupait vivement. Aussi avait-il demandé conseil et avis aux archevêques du royaume, et la bonne fortune nous a conservé quelques-unes de ces réponses[1].

Une autre fois encore, en faisant une donation, saint Louis s'était bien réservé le droit d'en faire la restitution, si jamais sa conscience le lui imposait[2]. Mais ce sont là des cas particuliers qui ne prouvent nullement que saint Louis ait jamais eu des doutes sur la légitimité de la confiscation des possessions continentales du roi d'Angleterre; toutes ces restitutions ont un caractère privé, et non pas politique. Les faits objectés par certains historiens ne peuvent être érigés en loi générale en ce qui concerne saint Louis. On peut du reste leur en opposer un autre qui, nous semble-t-il, ne laisse subsister aucun doute. Un arrêt du Parlement en 1260 décida en

1. *Layettes du Trésor des Chartes,* nos 4404, 4405, 4502, 4507, 4508, 4510-4537, 4541-4549. — Raynaldi, *Ann. eccl.*, ad an. 1258, § 19.

2. Léopold Delisle, *Cartulaire normand de Philippe-Auguste,* etc., no 473, juin 1248. « ... Hoc etiam semper salvum retinemus, quod, si aliquando dictaret nobis conscientia quod de dictis villis restitutionem aliquibus facere vellemus, nobis liceret, non obstante predicta donatione. » Cette exception se rapporte à la confirmation de la donation de Picanville et de Saint-Hilaire, près Carentan, faite par saint Louis à Mathieu de Marly. M. Delisle conjecture que ces deux terres étaient échues au roi de France par suite de la forfaiture de Bodouin Wac, qui à l'époque de la conquête de la Normandie était resté fidèle à Jean Sans-Terre. Sur cette terre, saint Louis avait assigné une donation de 50 livres tournois à une abbaye. *Ibidem,* no 1185.

effet que le roi de France n'était pas tenu de faire une restitution aux religieuses de Fontaine-Guérard, qui avaient exhibé une charte de Jean Sans-Terre; le Parlement ajouta même que le roi de France n'avait pas l'habitude de respecter et d'observer les chartes du dit roi[1].

Il est certain que, si saint Louis avait eu des inquiétudes de la nature de celles qu'on lui attribue, il l'aurait proclamé hautement. N'était-ce pas lui qui écrivait à son fils les lignes suivantes : « Si tu tiens rien qui soit à autrui, ou par toi ou par tes devanciers, rends-le sans tarder; et si c'est chose douteuse, fais en faire une enquête par gens sages promptement ou diligemment[2] ». Comment croire que saint Louis, ce roi si scrupuleux, aurait agi autrement qu'il recommande à son fils d'agir, si sa conscience et sa droiture d'honnête homme eussent été quelque peu ébranlées ? Les restitutions qu'il faisait au roi d'Angleterre étaient un don important, il est vrai, mais nécessaire pour obtenir la renonciation définitive et éloigner toutes causes de guerre. En revanche, il avait imposé à Henri III des conditions si pénibles qu'on a pu croire Henri III victime de la mauvaise foi des Français[3]. Henri III, en notifiant la conclusion du traité au pape et aux cardinaux, disait que, quoique dans certains articles sa qualité de roi fût « grevée », le traité lui paraissait en son ensemble acceptable[4], et saint Louis n'avait fait des sacrifices qu'autant qu'il était nécessaire d'en faire pour rendre le traité acceptable. Henri III l'avait accepté, non parce qu'il considérait que les sacrifices faits par le roi de France étaient grands, mais parce que par suite de ce traité il devait trouver dans le roi de France un appui précieux, en même temps qu'il se procurait des ressources pour lutter contre ses barons. S'il devait

1. *Olim*, I, 492, n° IX. « Quia dominus Rex tenuit ipsum alnetum cum pertinentiis per quinquaginta annos et amplius in pace, determinatum fuit quod non teneatur ipsis monialibus super hoc respondere; nec consuevit dominus Rex tenere litteras ipsius regis Angliae (sc. Johannis Sine Terra).

2. Joinville, *Histoire de saint Louis*, CXLV, 748.

3. *Registrum epistolarum fratris Johannis Peckham*, I, p. 4.

4. Rymer, I, 1, 376. « ... in qua, licet nonnullis articulis conditio nostra gravari quodammodo videatur, tamen nobis acceptabile et gratum existit. » Dans la lettre adressée aux cardinaux : « ... in qua, licet in quibusdam nostra conditio aggravetur, tamen ratum habemus et gratum quod est super hoc ordinatum. » Nic. Triveti, *Annales*, 247.

renoncer à recouvrer l'héritage des ducs normands et des comtes angevins, il acquérait du moins les moyens de rétablir son autorité sur des sujets rebelles, maîtres de la situation au moment de la conclusion du traité[1]. L'orgueil national des Anglais devait souffrir de cette politique, si sage fût-elle; l'amour-propre de Henri III également ; mais comment ne pas reconnaître que, dans la situation où se trouvait l'Angleterre, elle ne pouvait pas retirer de cette renonciation purement nominale de plus grands avantages[2] ?

Après avoir déterminé à quels mobiles les deux rois paraissaient avoir obéi en concluant le traité de Paris, il n'est pas sans intérêt de signaler les appréciations portées sur ce même acte par quelques contemporains.

Les Anglais ne varièrent pas dans leurs appréciations. Ils considéraient en effet les conquêtes de Philippe-Auguste comme illégitimes[3] ; par conséquent, la renonciation de Henri III passait à leurs yeux pour un acte impolitique qu'ils qualifiaient d'arrangement honteux avec le roi de France[4]. On attribuait cette faute politique à l'influence néfaste qu'exerçaient sur le roi les conseillers pervers qui l'entouraient ; et les remords n'auraient pas tardé à s'emparer de l'esprit du roi[5]. En 1260, Henri III et Richard, comte de Gloucester d'une part, et Édouard, fils aîné du roi, de l'autre, ne s'entendirent

1. Nic. Triveti, *Annales*, 247. — Rishanger, *Chronica*, 1. « ... nec regi Anglorum tutum videbatur jam proelio decertare, cum sui in procinctu essent insurgendi contra eum, pacem subscriptam quodammodo admisit. »

2. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 184.

3. Nic. Triveti, *Annales*, 245. — Rishanger, *Chronica*, 1. « Rex Anglorum Henricus ... petiit restitutionem terrarum sibi ac patri suo, Johanni, *injuste ablatarum*... » — Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 659. « Non enim videtur juri consonum vel pietati ut filius patris *iniquitatem portare* judicetur. » — Ibidem, 650. « Quas diu *injuste detinuerat*. » — Th. Wykes, *Chronicon*, p. 223. « Quas ipse (rex Francorum) et predecessores sui *injuste occupaverunt* et detinuerunt in praejudicium regis Anglorum. » — *La Paix aux Anglais* (*Hist. littér. de la France*, t. XXIII, p. 450):

« Et de ce roi de France, cestui longue baron
« Qui tenez Normandie *à tort par mal choison*. »

4. *Chronica monasterii de Melsa*, II, 129, sub anno 1259. « *Pudenda concordia* cum rege Francorum. »

5. Walteri de Hemingburgh, *Chronicon*, I, 309. « ... *ductusque consilio malo* simplex rex composuit sic ut regi Francorum Normania remaneret ... tamen ... *postea poenitentia ductus*, etc. »

pas et leurs relations étaient plus que difficiles. Une rupture ouverte allait mettre aux prises le père et le fils. Le bruit courait que l'inimitié était née en raison même du traité, qu'on abaissait au point de ne plus le considérer que comme un simple acte de vente. On disait même que c'était le comte de Gloucester qui avait poussé Henri III à cet acte impolitique [1]. Une chronique de Flandre prétend que cette paix fut si honteuse pour le roi d'Angleterre qu'elle servit de prétexte à la révolte des barons anglais [2].

Les Français n'étaient pas moins mécontents et à plus juste titre. Ils considéraient que le roi de France avait payé bien cher au roi d'Angleterre l'honneur de l'avoir pour vassal. Les barons français, comme nous le savons par Joinville et par Mathieu de Paris, étaient opposés au traité. Parmi les contemporains qui ont conservé le souvenir de ce traité, les uns, comme Guillaume de Nangis par exemple, ne font pas connaître leur opinion personnelle à son sujet; les autres, considérant les motifs qui avaient fait agir le roi de France, et respectueux de toutes les volontés royales, l'approuvent entièrement [3].

Il n'en fut pas de même dans les provinces que saint Louis avait cédées au roi d'Angleterre ; là, on ne lui pardonna jamais cet acte. Elles refusèrent en effet, dit-on, de célébrer sa fête lorsque saint Louis fut canonisé [4]. Dans une chanson de l'épo-

1. Gervasii Cantuariensis, *Gesta regum continuata,* 209. « ... rex Angliae totam Normanniam, cum omnibus juribus suis quae in ea vendicaverat, praedicto regi Franciae *vendidit* sub certa quantitate pecuniae numeratae ... et hoc totum fuit (consilio) praedicti Ricardi comitis Gloverniae et ipso procurante. Super quo facto Edwardus praedicti regis Angliae primogenitus *ultra modum movebatur,* et contra regem, etc. »

2. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis,* IV, p. 166.

3. *La branche des royaus lingnages* (*Rec. H. Fr.,* XXII, p. 193):

Par quoi, au roi deshérité
Donna, en *don de charité*
Et pour l'amour de lui avoir
Très grant multitude d'avoir
Et terre plenteïve et bonne
Vers la rivière de Dordonne.

— *Récit d'un Ménestrel de Reims au XIIIe siècle,* p. 236. « Et bien sachiez de veritei : qui est sans conscience il vit bestiaument; et dit l'on piece a :

Cui conscience ne reprent
Plus tost à mal qu'a bien entent. »

4. Claude Ménard, *Observations,* p. 295. — H. Wallon, *Saint Louis*

que, appelée *La Paix aux Anglais*, l'auteur se moque du roi de France et de Henri III. Celui-ci est représenté acceptant le titre de vassal ; il prétend ne faire cas d'aucun Français, et menace même de prendre Paris[1]. La mort du fils aîné du roi de France, qui arriva pendant le séjour du roi d'Angleterre en France fut attribuée aux Anglais. Ceci montre bien l'état d'esprit des Français à l'égard des Anglais au moment où le traité fut conclu[2].

Henri III et saint Louis avaient bien fait la paix ; mais la France et l'Angleterre n'en demeuraient pas moins deux puissances rivales, que cette paix ne rendait pas plus amies que par le passé, et il faut bien reconnaître que le traité renfermait en lui-même le germe des difficultés futures qui devaient aboutir à la guerre de Cent Ans.

et son temps, II, 355, affirme la même chose spécialement encore pour la Rochelle, mais dans la lecture de nos sources, nous n'avons pas pu trouver ce détail.

1. *Histoire littéraire de la France*, XXIII, p. 449, 552.

2. *Annales de Theokesberia*, 168. « ... et a multis putabatur et dicebatur eum ab Anglicis esse oppoisionatum. »

DEUXIÈME PARTIE

EXÉCUTION DU TRAITÉ DE PARIS

CHAPITRE I

HOMMAGE

Saint Louis disait un jour aux barons français qui ne voulaient à aucun prix que leur roi rendît quoi que ce fût à Henri III ou aliénât un territoire : « Il me semble que ce que je donne à Henri III, je l'emploie bien, puisqu'il n'était pas mon homme, et que de ce fait il entre en mon hommage[1] ».

En effet, auparavant, comme l'a bien remarqué un chroniqueur, « la Gascogne n'était pas en la mouvance du royaume de France[2] », le lien de vasselage ayant été rompu entre le roi de France et le roi d'Angleterre par suite de la confiscation prononcée contre Jean Sans-Terre.

L'hommage stipulé dans le traité était défini un hommage-lige ; Henri III l'avait rendu publiquement à saint Louis, le 4 décembre 1259[3]. Comme l'hommage devait être renouvelé à chaque changement de règne, Henri III s'excusa auprès de Philippe III le Hardi de ne pas pouvoir, vu la maladie dont il était atteint, venir le lui rendre en personne ; il mourut sans l'avoir fait[4].

En 1272, son successeur Édouard Ier fit hommage à Philippe III dans les termes suivants : « Seigneur le roi, je vous fais l'hommage pour toutes les terres que je dois tenir de

1. Joinville, v. ci-dessus, p. 41-42.
2. Primat, *Chronique* (*R. H. Fr.*, XXIII), 6.
3. V. ci-dessus, p. 36.
4. Rymer, I, 1, 494, 495.

vous[1] ». C'était, semble-t-il, parler bien vaguement et probablement avec une intention malicieuse. C'était rappeler clairement au roi de France qu'il n'avait pas encore rempli les conditions du traité de 1259 en ce qui concernait les stipulations territoriales[2].

A l'avènement de Philippe le Bel, Édouard Ier se rendit de nouveau en France pour s'acquitter de l'hommage, qui fut cette fois entièrement prêté et sans réserve, quoique Édouard prétendît discuter cet hommage « si come y lui est aviz a plusours de son conseil ». Il alléguait, en effet, que le traité de Paris n'avait pas été exécuté complètement et cela au très grand préjudice de l'Angleterre[3]. Édouard Ier ajoutait qu'il n'avait pas suivi l'avis de son conseil et fait des réserves, parce qu'il espérait bien que le roi de France lui donnerait soit une satisfaction, soit une compensation.

En effet, c'était une dure obligation pour Édouard Ier que de rendre hommage au roi de France, sans avoir reçu les avantages qu'impliquait cet hommage en vertu du traité de Paris.

L'hommage n'était pas en effet une simple formalité ; l'acte lui-même comportait toute une série d'obligations, qui blessaient l'amour-propre du roi d'Angleterre. Sans doute, Édouard Ier devait éprouver une grande humiliation à se voir citer, en Gascogne, par le roi de France, pour comparaître devant le Parlement de Paris. Il est vrai que le roi de France cita le roi d'Angleterre en 1293, en sa qualité de duc de Guyenne, mais il est très naturel qu'Édouard Ier ne pouvait pas aussi nettement séparer sa dignité ducale de sa majesté royale. Il se comporta dans cette occasion en vrai souverain et ne comparut pas devant le Parlement de Paris. Guillaume de Nangis nous affirme que la facilité avec laquelle Édouard Ier avait délaissé la Gascogne entre les mains de Philippe le Bel résulte de ce fait, que le roi d'Angleterre voulait la reconquérir pied à pied et se dispenser de prêter hommage au roi de France. En 1294, Édouard avait envoyé deux frères Prêcheurs, Hugh de Manchester et William de Gainsbourgh pour retirer solennellement, au nom du roi d'Angleterre, l'hommage qui était dû au roi de France[4], et, en 1295, quand Jean de Lucy

1. *Flores historiarum*, III, 31.
2. Rishanger, *Chronica*, 80.
3. Rymer, I, 2, 665.
4. W. de Hemingburgh, *Chronicon*, II, 45. — Rymer, I, 2, 807.

et Edmond, frère du roi, firent aux légats du pape l'exposé des origines de la guerre, ils n'omirent pas de leur dire « comment le roi d'Angleterre s'était déchargé de l'hommage qu'il devait au roi de France[1] ».

Le roi de France tenait surtout à ce que cet hommage lui fût rendu par le roi d'Angleterre en personne. Il avait été convenu, au moment où fut conclu le traité de paix du 20 mai 1303, que ce serait seulement en cas de maladie ou pour toute autre raison, acceptable et légitime, qu'Édouard Ier serait dispensé de venir rendre hommage personnellement. Mais cette dispense n'était que temporaire, et une fois l'empêchement passé, le roi d'Angleterre devait s'exécuter en personne[2].

Édouard Ier ne fut pas le seul à soulever des difficultés chaque fois qu'il s'agit de prêter l'hommage au roi de France ; Édouard II, son fils et faible successeur, essaya de se dérober à cette obligation quand Charles IV le Bel monta sur le trône. Sommé par le roi de France et par des ambassadeurs français, envoyés spécialement à Londres, de venir à Amiens rendre hommage et « reprendre » le duché d'Aquitaine, Édouard s'excusa par toutes sortes de raisons, trouva des prétextes d'atermoiements ; au fond, les arguments qu'il invoquait manquaient de franchise et de sincérité[3]. Plus tard, Édouard II prétendit que la sommation du roi de France n'avait pas été régulièrement faite, attendu qu'il avait été « semons » en Angleterre, tandis que, disait-il, elle aurait dû être faite dans un lieu dans la mouvance du royaume de France[4].

Du reste, la guerre ne tarda pas à éclater par suite d'autres difficultés qui vinrent compliquer la situation. On sait qu'à la suite de l'affaire de Saint-Sardos Charles IV prononça la confiscation du duché de Guyenne. Une courte lutte s'engagea ; le traité qui y mit fin en 1325[5] ne précisa pas plus que

1. *Flores historiarum*, III, 94. « Qualiter rex Angliae de praedebito regi Franciae homagio *exoneraverat* semetipsum. »
2. Rymer, I 2, 952, 966.
3. Bréquigny, *Mémoire sur les différends entre la France et l'Angleterre sous le règne de Charles le Bel*. 643 et suiv. — Sa conduite, sous le règne de Philippe le Long, fut non moins équivoque au point de vue de l'hommage. Cf, Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, 242 et suiv.
4. Bréquigny, *Mémoire*, 649, 650.
5. Rymer, II, 1, 602.

le traité signé ultérieurement en 1327[1] la question de l'hommage dû par le roi d'Angleterre au roi de France.

Pourtant, il faut mentionner qu'Édouard II consentit, le 10 septembre 1325, à transporter le duché de Guyenne à son fils Édouard[2], lequel en rendit l'hommage au roi de France[3]. Ce fait sans précédent n'eut pas de conséquences.

Lorsque Philippe de Valois monta sur le trône, il somma Édouard III de venir lui rendre hommage à Amiens. Édouard III répondit qu'il consentait bien à venir, et le 6 juin 1329, devant le roi de Bohême et une foule d'autres seigneurs, il fit solennellement hommage au roi de France. Mais les termes dans lesquels cet hommage devait être rendu furent longtemps débattus. Le roi de France demandait l'hommage-lige, tandis qu'Édouard III ne voulait prêter que l'hommage simple. La différence cependant était importante : le premier hommage liait l'homme personnellement, l'autre n'était qu'un acte par lequel on reconnaissait tout simplement une terre comme un fief mouvant d'une seigneurie. Enfin, après bien des discussions, on finit par transiger et Édouard III rendit l'hommage en des termes généraux et vagues, qui furent consignés dans une cédule, qu'on donna au roi de France[4].

Le 1er septembre 1330, le roi de France demanda à Édouard III de préciser son hommage, en le considérant désormais comme hommage-lige, sous l'obligation de lui porter « foi et loyauté[5] ». Le 30 mars 1331, Édouard III reconnut que l'hommage qu'il avait fait au roi de France à Amiens « par paroles générales, » parce qu'il n'était pas sûr de sa nature, « devait être entendu lige, » comme il l'avait été précédemment[6]. Et il devait être rendu dans les formes et termes suivants : le roi d'Angleterre, duc de Guyenne devait tenir ses mains entre les mains du roi de France, et le commissaire qui parlait au nom du roi de France devait adresser les paroles suivantes au roi d'Angleterre, duc de Guyenne : « Vous devenez homme-lige de Monseigneur le roi qui est ici, comme duc de Guyenne et pair de France et promettez de lui porter foi et loyauté,

1. Rymer, II, 2, 707.
2. Rymer, II, 1, 607, 608.
3. Rymer, II, 1, 609.
4. Rymer, II, 1, 765. Siméon Luce, *Chroniques de Jean Froissart*, t. I, 94-100.
5. Rymer, II, 1, 797.
6. Rymer, II, 1, 813.

dites voire (oui), » et le roi-duc devait répondre : « voire[1] ».

Ainsi donc, nous le voyons, l'hommage n'a été précisé que soixante-douze ans après le traité qui l'avait stipulé. Il ne fut jamais rendu sous cette dernière forme, parce qu'on était à la veille de la guerre de Cent Ans, qui allait rompre toutes les relations entre les deux pays et modifier du tout au tout la situation créée par le traité de Paris. Disons encore qu'Édouard III désavoua plus tard ses actes. Il prétendit qu'à l'époque où il avait rendu hommage au roi de France et après, il n'était pas son maître, qu'il avait eu la main forcée et qu'il avait juré à contre-cœur[2].

Il est inutile de rappeler plus longuement combien cette obligation de l'hommage était désagréable au roi d'Angleterre, qui devait la remplir soit publiquement aux yeux de tous, soit devant quelques privilégiés, sans compter les énormes dépenses que les rois d'Angleterre étaient obligés de faire pour atténuer, par la splendeur et la pompe de leur cortège, cet acte de soumission apparente, qui était comme un gage d'obéissance absolue.

D'autres causes en outre, plus sérieuses et plus graves, détournaient le roi d'Angleterre de remplir cette obligation, nous voulons parler de raisons d'ordre purement politique. Il pouvait être en effet imprudent d'abandonner — et cela pour une simple formalité — le royaume d'Angleterre, au moment d'une guerre étrangère ou quand la situation intérieure exigeait la présence constante du roi dans ses États.

C'était le cas, par exemple, pendant les guerres qu'Édouard II avait eu à soutenir contre les Écossais. Les rois d'Angleterre avaient donc d'excellentes raisons pour essayer de se soustraire à cette obligation matérielle et morale qui les gênait fort. L'amour-propre, l'intérêt, la politique, tout en un mot conspirait à les pousser à agir avec indépendance, c'est ce qu'ils essayèrent de faire maintes fois, ainsi que nous nous sommes efforcés de le montrer.

1. *Arch. Nat.*, J. 635, nos 5, 5 *bis*. 6 et 7. Rymer, II, 1, 813.

2. *Brit. Mus.* Cleop. E. II, fol. 43 ; 17, Ed. III. « ... Idem dominus rex, tempore factionis homagii supradicti, notorie fuit minoris etatis. » — « Tempore quo fecit hujusmodi homagium, ante et post per aliquod tempus, fuit sub directione aliquorum de Anglia, qui ipsius regis negocia prout voluerunt pertractarunt et fuit in Anglia imo in Francia bene notum. »

CHAPITRE II

STIPULATIONS PÉCUNIAIRES

Le traité de Paris accordait au roi d'Angleterre des avantages pécuniaires. Le roi de France devait payer à Henri III la somme nécessaire pour entretenir cinq cents chevaliers pendant deux ans. Cette clause était certainement d'une grande importance ; elle le fut à la fin plus que toutes les autres. En effet, l'argent monnayé faisait plus que jamais défaut à cette époque en Angleterre, par suite des extorsions du pape, des dépenses de Richard de Cornouailles en Allemagne, et des gaspillages de Henri III[1].

Tout d'abord, Henri III et le pape avaient eu tous deux l'intention d'employer cet argent pour l'affaire de Sicile[2]; mais le cours des événements avait forcément changé leurs intentions. Henri III, après les Provisions d'Oxford, n'y voyait qu'un moyen pour lutter contre ses barons et pour rétablir son autorité royale. Les barons avaient fort bien prévu le parti que leur roi pouvait tirer de cette clause ; et pour prévenir jusqu'à ses intentions secrètes, ils avaient stipulé expressément dans le traité que le roi ne pouvait tout seul, de sa propre volonté, disposer de l'argent du roi de France. Cet argent devait être dépensé, ainsi qu'il avait été convenu, « au servise Dieu ou de l'Yglise, ou au profit dou roiaume de Angleterre, et ce par les veues des prodes homes de la terre, esleuz par le roi de Angleterre et par les hauz homes de la terre[3] ». De

1. Math. Paris, *Chron. maj.*, V, 660, 661. « Carentia insuper numismatis quo regnum Angliae per papam et regem spoliatur, paupertatem suscitavit inauditam... Ad cumulum vero miseriarum, rex Alemanniae Ricardus regnum Angliae multis marcarum, quas de suis terris colligi fecerat in Anglia, milibus spoliavit. »
2. Voir plus haut p. 20.
3. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4554 et autres.

cette façon, les barons se réservaient de contrôler l'emploi de cet argent et par suite empêchaient que Henri III pût s'en servir contre eux-mêmes.

Pour entrer en possession des fonds et toucher l'argent, le roi d'Angleterre devait ratifier d'abord le traité et faire ensuite hommage au roi de France ; mais comme la somme qu'il devait toucher pour les cinq cents chevaliers n'était pas déterminée, on devait, suivant le traité, procéder à la nomination d'une commission qui en déciderait. Le 10 mars 1259, Henri III envoyait à cet effet, en France, Simon de Montfort, Richard, comte de Gloucester et de Hereford, Pierre de Savoie, Jean Mansel et Robert Walerand, et les chargeait de terminer l'affaire[1]. Le 20 mai, il envoyait une nouvelle ambassade composée de Simon de Montfort, de Pierre de Savoie et de Hugues Bigod. Il avait donné à ses ambassadeurs plein pouvoir pour désigner l'un d'entre eux ou choisir d'autres personnes qui auraient à traiter avec celles qui seraient désignées par le roi de France afin de s'entendre sur la somme à payer pour les cinq cents chevaliers[2].

On voit encore d'après une autre lettre que quatre personnes avaient été nommées de part et d'autre, mais les voix s'étaient partagées également. La majorité n'existant pas, on n'avait pu convenir de la somme, en sorte qu'il avait été nécessaire de procéder à la nomination de la cinquième personne qui aurait à trancher la question[3]. Ces négociations restèrent sans résultat, et lorsque Henri III vint en France, au mois de novembre 1259, faire hommage au roi de France, elles n'avaient pas encore abouti et la question n'était pas encore réglée.

Après la proclamation solennelle du traité à Paris, le 4 décembre 1259, la réunion de cette commission préoccupa vivement Henri III. Ce fut une des raisons qui le décidèrent à prolonger son séjour en France.

On sait, en effet, que d'après la convention passée entre lui et le roi de France, celui-ci n'était pas obligé de lui donner une avance sur le montant des gages des cinq cents chevaliers et du revenu de l'Agenais (affaire qui était traitée à la même

1. Shirley, *Royal letters*, II, 138.
2. Rymer, I, 1, 384.
3. Rymer, I, 1, *loc. cit.*

époque), avant que l'estimation des sommes fût faite[1]. Mais les commissaires qui avaient à faire cette estimation ne purent pas, en 1259 plus que l'année précédente, tomber d'accord. Alors Henri III proposa au roi de France de désigner, d'un commun accord, une cinquième personne qui trancherait la question, ceci prouve bien que la commission se composait à l'origine de quatre membres.

Le choix tomba sur Pierre de Villebéon, chambellan, en qui le roi de France avait la plus grande confiance, et qui de plus était fort bien en cour auprès du roi d'Angleterre, puisque c'était Henri III lui-même qui l'avait proposé ou choisi[2]. Mais Pierre de Villebéon se refusa à servir d'arbitre, n'osant pas assumer une si grosse responsabilité. Le roi de France, ne voulant pas le contraindre de force, et pour ne point mécontenter le roi d'Angleterre, proposa de lui adjoindre l'évêque du Puy-en-Velay, disant que tous deux tiendraient lieu de cinquième commissaire. Ce choix reçut l'assentiment de Henri III. Mais avant de donner définitivement son consentement, il crut nécessaire, vu la gravité de l'affaire, d'avoir l'avis de son conseil. Devait-il admettre ou non la proposition du roi de France ? Car, disait-il, il se trouve que le roi de France a fourni à cette commission, en quelque sorte, quatre membres, tandis que lui n'en n'a fourni que deux (fév. 1260)[3].

Les événements rendirent plus pressant le retour du roi en Angleterre, et Henri III ne put terminer cette affaire avant son départ. A vrai dire, il n'avait pas perdu son temps en France. Il avait occupé son séjour à surveiller les agissements de ses ennemis, et avait su se concilier les bonnes grâces de saint Louis. Avant son départ, il écrivit de Boulogne à son frère Richard, roi des Romains, que quelques-uns de ses ennemis avaient voulu soudoyer des soldats en France pour fomenter des troubles en Angleterre, et que le roi de France, sur sa demande, leur avait défendu le passage[4]. Mais ce qui est plus important encore, c'est que le roi de France lui avait

1. Shirley, *Royal letters*, II, 149, 154.
2. Shirley, *Royal letters*, II, 149, 168. Au mois de mars 1261. Henri III, Simon de Montfort et Aliénor, sa femme, étaient prêts à soumettre leur différend à l'arbitrage de Pierre de Villebéon. — Joinville, *Histoire de saint Louis*, CXXXVII, p. 682. — Anselme, *Histoire généal. et chronol. de la maison de France*, VIII, 439.
3. Shirley, *Royal letters*, loc. cit.
4. Rymer, I, 1, 396, le 8 avril 1260.

avancé, sans y être tenu, des sommes importantes à déduire sur la somme des cinq cents chevaliers. En effet, Henri III croyait que, pour sa propre sécurité, il devait entrer en Angleterre accompagné d'un nombre suffisant d'hommes d'armes. Le bruit courait qu'il allait être détrôné et qu'à la tête de la conspiration se trouvait son fils aîné, le prince Édouard qui avait, dit-on, adhéré aux projets de Simon de Montfort. Il fallait donc trouver moyen d'entretenir ces chevaliers et emporter les fonds nécessaires pour lutter avec succès en Angleterre. Henri III cherchait de l'argent partout; le roi de France consentit à l'aider dans cette situation difficile [1], et le 18 mars il lui avança 12,500 livres tournois [2]. Puis plus tard, au moment de son départ, il lui avança encore 12,500 autres livres tournois [3]. Grâce à cet appui pécuniaire que lui prêta saint Louis, Henri III put rentrer en Angleterre le 23 avril, accompagné d'un grand nombre d'étrangers, pour se garantir contre les agissements de Simon de Montfort, qui avait quitté la France au mois de février, sans prendre congé de roi [4].

1. Au Temple de Paris, Henri III avait emprunté mille marcs (*Pub. Rec. Off.*, Close Rolls. 44, H. 3, m. 3, le 16 février 1260, Saint-Omer); il avait engagé ses joyaux chez Bartho le Verder, un Lombard d'Arras, pour mille deux cents soixante livres « ita quod quolibet trimestri tempore dabit sexaginta libras et amplius pro usuris » (*Pub. Rec. Off.*, *loc. cit.*, m. 2, lettres des 9 et 15 mars 1260, Saint-Omer). Il avait envoyé plusieurs lettres à Hugues Bigod, en Angleterre, avec les demandes les plus pressantes de lui envoyer de l'argent pour payer les gages de ses chevaliers (*Pub. Rec. Off.*, *loc. cit.*, m. 1 et 2. Lettres des 8 et 18 avril 1260, Saint-Omer et Boulogne-sur-Mer).

2. *Arch. Nat.*, JJ. 30, A. fol. 149, quittance.

3. *Arch. Nat.*, *loc. cit.*, quittance. — *Pub. Rec. Off.*, Close Rolls. 44, H. 3, m. 1, le 18 avril 1260, Boulogne-sur-Mer. « Rex Ludovico, regi Franciae, salutem. De curialitatibus et honoribus immensis, nobis ex mera liberalitate vestra impensis, et de hoc quod peticioni quam vobis fecimus, per dilectum et fidelem nostrum Galfridum de Burleymunt, gratanter annuistis, de duodecim milibus et quingentis libris turon. nobis adhuc pro urgentibus negociis nostris liberandis ad presens, prout prefatus Galfridus nobis intimavit, celsitudini vestre grates referimus copiosas nec immerito, quia per vestri favoris et auxilii graciam, in qua summa spes nostra, post Deum, consistit, perpendimus nos plurimum relevatos. Propter quod dilectum clericum nostrum, Albericum de Fiscampo, latorem presencium, pro predicta pecunia, ad opus nostrum, recipienda, ad presenciam vestram transmittimus, cum litteris nostris et regine nostre patentibus inde confectis in forma petita, serenitatem vestram rogantes quatinus predictam pecuniam ei liberari jubeatis, si placet. Teste rege, etc. »

4. Gervasii Cantuariensis, *Gesta regum continuata*, 210. — *Flores historiarum*, II, 433. — *Annales de Dunstaplia*, 214. — Bémont, *Simon de Montfort*, appendice, n° XXXVII.

Après le départ de Henri III, nous ne savons pas ce qui advint de la commission. On pensera sans doute que ses travaux furent suspendus, si on se rappelle les noms des personnages qui, d'après les lettres citées plus haut, pouvaient en faire partie pour le roi d'Angleterre; elles furent en effet, forcément appelées, vu leur personnalité politique, à prendre part aux événements qui suivirent le retour de Henri III en Angleterre.

Au roi de France incomba la tâche de régler l'affaire, et c'est sans doute une des raisons qui lui fit envoyer à Londres (du 7 au 18 juillet 1260) Eudes Rigaud, archevêque de Rouen [1].

Bien que l'estimation ne fût pas encore faite, le roi de France ne voulut pas laisser Henri III dans l'embarras. A plusieurs reprises, il lui avança des sommes importantes. Au mois de juillet 1260, Henri III avait encore touché 14,580 livres 66 sous 8 deniers tournois [2]; au mois de juin 1261, 4,000 livres tournois [3]; au mois d'août 16,000 livres tournois [4]; au mois de décembre, 10,416 livres 13 sous 4 deniers tournois [5]. Tout cet argent devait être déduit, au terme même des quittances, sur la somme que saint Louis avait à payer sur les cinq cents chevaliers; de plus, il ne devait être employé « qu'au service de Dieu ou au profit du roi d'Angleterre ».

Cette faveur inespérée que lui témoignait le roi de France remplit Henri III de confiance, et il voulut s'en remettre complètement à la décision que prendrait saint Louis pour ce qui concernait l'estimation de la terre de l'Agenais; l'affaire n'allait pas d'ailleurs sans quelques difficultés, parce qu'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis et détenteur de cette terre, ne voulait à aucun prix consentir à ce que cette estimation fût faite par ses baillis et d'après les comptes de son comté [6].

1. *Visitationes* (*Rec. H. Fr.*, XXI, 583). Eudes Rigaud était au Parlement à Paris du 6 au 16 juin. Le 4 juillet il passe en Angleterre. Du 7 au 18 juillet (non. Julii-XIV kl. Aug.) il était à Londres, mais il ne nous apprend rien sur les affaires dont il était chargé, disant tout simplement: « Londoniae pro negotio regis Francorum. »
2. Rymer, I, 1, 398.
3. *Arch. Nat.*, JJ. 30, A. fol. 149.
4. *Arch. Nat.*, JJ. 30, A. fol. 148 verso. Pièce justificat., n° II.
5. Rymer, I, 1, 412.
6. Rymer, I, 1, 407. Voici d'ailleurs en quels termes Henri III mani-

Au mois de septembre 1261, les deux rois tombèrent enfin d'accord sur la somme qui devait être payée par le roi de France au roi d'Angleterre pour la terre de l'Agenais. Cette somme fut estimée à 3,720 livres 8 sous 6 deniers par an, payables en deux termes (à l'Ascension et à la Toussaint) au Temple de Paris [1]. Cette somme était en réalité bien inférieure aux revenus de cette province qui, déduction faite de tous les frais d'administration, s'élevaient chaque année, suivant le compte fait par Boutaric, à plus de 16,000 livres tournois [2].

La question des cinq cents chevaliers semblait ne plus devoir soulever de difficultés, et au mois de février 1262, Henri III envoyait en France des ambassadeurs pour régler toutes les questions encore pendantes relatives au traité de 1259 [3], et annoncer à saint Louis qu'il ne tarderait pas à passer sur le continent [4]. Il partit en effet pour la France, avec sa femme et son fils Édouard, le 14 juillet, mais, même après un long séjour, il fut forcé de revenir en Angleterre sans avoir obtenu une solution au sujet des cinq cents chevaliers [5]. Il se plaignit alors vivement que la cour du roi de France lui fût peu favorable, et que ceux mêmes qu'il croyait ses amis lui prêtassent si peu d'appui. En 1263, mêmes démarches de

festait ses sentiments de gratitude et de confiance à l'égard du roi de France « precipue cum a tempore prestiti homagii nostri nobis in negotiis, tanquam dominus propitius, totiens subveneritis liberaliter et benigne ». Alphonse de Poitiers avait à cette occasion manifesté sa mauvaise volonté à remplir les clauses du traité de Paris. Dans une autre circonstance (sans date), lorsque les envoyés du roi d'Angleterre avaient demandé l'exécution des clauses du traité, il s'y opposa également. « ... Quod cum alias gentes Anglie hoc peterent, dictus comes (sc. Pictavie) se opposuit et rationes proposuit dictis gentibus presentibus. » *Arch. Nat.*, J. 655, n° 24 *bis*.

1. Rymer, I, 1, 409. *Pub. Rec. Off.*, Close Rolls. 46, H. 3, m. 11 dorso, 28 avril 1262. Lettré de Henri III au Trésorier du Temple, à Hugues de Mortimer et Imbert de Montferrant pour demander cette somme au roi de France.
2. Boutaric, *Alphonse de Poitiers*, 94.
3. *Brit. Mus.*, Add. charters, n° 11298.
4. Rymer, I, 1, 418. Au mois d'avril 1262.
5. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 46, H. 3, m. 5 et 8. — *Chronica Johannis de Oxenedes*, p. 220. « Henricus III rex Angliae transfretavit in Gallias ... et cum tota fere familia sua, ubi plures etiam magnates mortui sunt, reliqui vero mortem vix evaserunt. » — Le 10 octobre 1262, à Saint-Germain-des-Prés, Henri III avait fixé la dot de sa femme; il l'avait constituée avec les terres cédées par le traité de 1259. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 46, H. 3, m. 1.

Henri III auprès de saint Louis, qui n'aboutirent pas davantage [1]. Ce qu'il faut retenir des reproches adressés par Henri III au roi de France et à ses conseillers, c'est que pendant tout le cours des années 1262 et 1263, saint Louis n'avait pas continué à fournir au roi d'Angleterre l'argent dont celui-ci avait grand besoin pour lutter contre ses barons qui s'étaient emparés de l'autorité royale [2].

Mais les événements en Angleterre précipitèrent la solution de cette question. Les barons anglais et Henri III décidèrent en effet en 1263 de soumettre leur différend, à propos des Provisions d'Oxford, à l'arbitrage du roi de France. Le 24 janvier 1264, à Amiens, saint Louis rendit solennellement sa sentence en faveur du roi contre les barons ; les Provisions d'Oxford furent annulées. Toutefois le roi de France, par cette sentence, n'entendit déroger en rien à la Grande Charte que Jean Sans-Terre avait donnée aux barons. Cette réserve faite par saint Louis avait confirmé Simon de Montfort et ceux de son parti dans leur ferme intention de maintenir les Provisions d'Oxford, puisqu'elles avaient la Grande Charte pour base. La lutte était inévitable, et Henri III qui avait nécessairement besoin de toutes ses ressources pour la soutenir, accepta avec empressement, à Amiens, quelques jours après la sentence rendue, la somme que saint Louis lui offrit pour les cinq cents chevaliers. Cette somme estimée par des gens impartiaux, que le roi de France avait consultés, montait à 134,000 livres tournois [3]. Henri III reconnut en outre

1. Pièce justificative, n° III. — *Pub. Rec. Off.*, Pat. 47, H. 3, n. 18, 5 février 1263, Londres. Jean de la Lynde devait procéder avec Hugue de Mortimer à l'estimation de la somme à fournir pour les cinq cents chevaliers.

2. Saint Louis ne voulait pas continuer à fournir des secours à Henri III, qui demandait seulement de l'argent, et qui était absolument incapable de régler alors les questions litigieuses qui le mettaient aux prises avec Simon de Montfort et sa femme Aliénor (*Pub. Rec. Off.*, Pat. 45, H. 3, m. 19, 15, 9, 6, on trouve plusieurs lettres de Henri III sur cette affaire, datées du 11 janvier, du 14 mars, des 5 et 20 juillet 1261, où il se soumet successivement à la décision du roi de France, de la reine de France avec Pierre le Chambellan, et du duc de Bourgogne). — Le 18 janvier 1263, Henri III demandait ouvertement au roi de France, qui avait à statuer sur la querelle entre Simon de Montfort et lui, de décider en faveur du roi, mais saint Louis ne se laissa pas influencer par Henri III. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 47, H. 3, m. 19, Westminster.

3. Rymer, I, 1. 434, le 30 janvier 1264. « Estimatio a nobis gratanter

en janvier 1264 avoir déjà touché sur cette somme, par avance et avant l'estimation, 76,000 livres tournois[1].

Il est inutile d'insister longuement sur l'emploi que fit Henri III des sommes qu'il avait touchées. Cet argent ne fut employé que contre les barons anglais. Or, ceux-ci, qui s'étaient réservé le contrôle de l'emploi de cet argent, par une clause spéciale insérée dans le traité même, furent violemment irrités de ce que Henri III avait pu disposer d'une pareille somme sans leur consentement, et ils firent entendre des protestations. Nous en trouvons un écho dans la correspondance de Gui Folcoi (plus tard pape sous le nom de Clément IV) qui avait été envoyé en Angleterre, le 21 novembre 1263, par le pape Urbain IV en qualité de légat du Saint-Siège apostolique pour faire conclure la paix entre Simon de Montfort et Henri III[2]. Une fois arrivé à Paris, le

accepta ». — Henri III avait décidé à Amiens de prendre sur cette somme 2000 livres tournois, et de les envoyer en Terre Sainte par Jean de Valentin, chevalier du roi de France qui devait les y dépenser au service de Dieu et au nom du roi d'Angleterre. *Arch. Nat.* JJ, 30, A. fol. 150. «.... et nos nuper apud Ambianos in presentia vestra (sc. regis Francie) et quorundam nobilium ibidem nobiscum de consilio existentium de pecunia, de qua nobis tenemini, per pacem predictam, assignaverimus duo milia lib. turon. in subsidium Terre Sancte, liberanda et tradenda dilecto nobis Johanni de Valentin, militi vestro, et in Terram Sanctam, etc. »

1. Rymer, I, 1, 434. D'après le compte que nous avons établi, sur les quittances qui se trouvent aux *Arch. Nat.*, et dans Rymer, les sommes touchées par le roi d'Angleterre jusqu'en janvier 1264 sont les suivantes. Henri III avait touché :

1° Le 18 mars 1260, 12,500 liv. tourn. *Arch. Nat.*, JJ. 30, A. fol. 149. (Quittance donnée à Saint-Omer);

2° Le 18 avril 1260, 12,500 liv. tourn. *Arch. Nat.*, *ibid.* (Quittance donnée à Boulogne-sur-Mer);

3° Le 5 juillet 1260, 14,580 liv. 66 s. 8 den. tourn. Rymer, I, 1, 398. (Quittance donnée à Westminster);

4° Au mois de juin 1261, 4,000 liv. tourn. *Arch. Nat.*, JJ. A. fol. 149. (Quittance donnée à Guildford);

5° Le 29 août 1261, 16,000 liv. tourn. *Arch. Nat.*, JJ. A. fol. 148, verso. (Quittance donnée à Guildford. Pièces justific., n° II);

6° Le 10 décembre 1261, 10,416 liv. 13 s. 4 den. tourn. Rymer, I, 1, 412. (Quittance donnée à Westminster).

L'addition des sommes données sous 1, 2, 3, 4, 6 donne le chiffre de 76,000 livres tournois. La quittance n° 4, excédent de 4,000 livres tournois, a dû être comptée dans la quittance suivante.

2. Potthast. *Reg. pontif. rom.*, n° 18718. — Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, II, 247. — Bliss, *Papal letters*. I, 396. — *Brit. Mus.*, Add. mss., 15360, fol. 328-371; 15361, fol. 1-149. — *Pub. Rec. Off.*, Pat. 49, H. 3, m. 28, 29 et verso, 30 octobre, 10 et 18 novembre 1264. — *Pub. Rec. Off.*, Extract Rolls, 45-47, H. 3.

cardinal adressa des lettres à Henri III, à Simon de Montfort, comte de Leicester, et à quelques autres barons et prélats d'Angleterre [1]. Il avait demandé un sauf-conduit pour passer en Angleterre. La réponse de Simon de Montfort fut que ni lui ni les barons n'étaient disposés à le laisser venir pour la bonne raison qu'ils ne l'avaient pas appelé ; mais qu'au cas où il aurait à faire des propositions, ils étaient prêts à lui envoyer des ambassadeurs à Boulogne, ou dans une autre ville du voisinage, lui demandant en même temps de leur procurer les sauf-conduits nécessaires [2]. En même temps Simon de Montfort se plaignait du roi de France, que les barons anglais n'avaient pas offensé et qui pourtant prêtait son concours le plus dévoué à tous ceux qui se préparaient à envahir le royaume d'Angleterre. Saint Louis, disait-il, est prêt à dépenser, sur l'instigation de nos ennemis, la somme des cinq cents chevaliers, stipulée dans le traité de 1259. Et pourquoi la dépensera-t-il ? Cette somme sera employée à lutter contre les barons et contre le royaume d'Angleterre, tandis qu'elle devait être dépensée au service de Dieu, de l'Église et au profit du royaume d'Angleterre, sur l'avis des arbitres élus par le roi d'accord (concorditer) avec ses barons [3]. Simon priait en conséquence le cardinal d'empêcher le roi de France de dépenser cette somme contre eux. Le légat du pape répondit à Simon de Montfort qu'il avait fait des démarches auprès de saint Louis, mais sans succès, attendu que l'on avait déjà payé beaucoup de gages, tant sur mer que sur terre [4] et que presque tout l'argent avait été versé et touché. En effet, nous voyons que cette même année (le 15 fév. 1264), Henri III avait désigné sa femme Aliénor, Pierre de Savoie et Jean Mansel, trésorier d'York, pour recevoir, en son nom, l'argent dû par le roi de France, et il leur avait donné le pouvoir de décider avec saint Louis de tout ce que bon leur

1. *Bib. Nat.*, Nouv. acq. latines, 2323, fol. 292 et suivants.
2. *Ibidem*, fol. 296 verso. « sed si super regni ipsius (sc. Anglie) statu habeatis aliqua pertractari et partes maritimas vobis placuerit appropinquari, apud Boloniam vel aliquo loco vicino ad tractandum vobiscum aliquos magnates cum potestate aliorum et auctoritate sufficienti sumus transmittere parati, dum tamen a domino rege Franciae illustri eisdem in eundo, morando et redeundo salvum et securum faciatis habere conductum. »
3. *Ibidem*, fol. 297.
4. *Ibidem*, fol. 298.

semblerait pour l'utilité et l'honneur du roi d'Angleterre[1]. En même temps, ces trois personnes pouvaient librement disposer des joyaux que le roi avait fait transporter en France et déposer au Temple de Paris[2]. L'argent qu'on retira des joyaux engagés fut employé pour la « relevation » du royaume d'Angleterre, de même que le reste de la somme des cinq cents chevaliers, somme qui montait à 58,000 livres tournois. Grâce à ces ressources, Henri III put convoquer le 20 mars tous ceux qui lui devaient le service militaire avec ordre de se rendre à Oxford pour la Mi-Carême, leur promettant de leur payer alors leurs gages sans retard[3]. Sur cette somme de 58,000 livres tournois, Henri III avait prélevé 2,000 livres tournois seulement pour l'œuvre de la Croisade, afin de tenir la promesse qu'il avait faite à saint Louis lors de l'entrevue d'Amiens[4]. Il avait chargé Jean de Valentin, chevalier du roi de France, d'aller en Terre Sainte et d'y dépenser cette somme [5]. La quittance d'Aliénor, par laquelle la reine reconnaît avoir reçu le reste des 58,000 livres tournois, est datée du mois de juin 1264[6].

Au demeurant, l'argent que le roi de France avait donné à Henri III, et qui représentait pour l'époque une somme considérable[7] fut dépensé dans la guerre civile ; et les barons anglais, en faisant le traité avec saint Louis avaient vainement pris leurs précautions contre cette éventualité.

Saint Louis, qui était très dévoué au roi d'Angleterre, ne s'opposa pas à l'emploi que fit le roi d'Angleterre des sommes qu'il lui versa, malgré la protestation des barons et les stipulations formelles du traité. Il alla même jusqu'à donner à Henri III les 15,000 marcs qui avaient été le prix de la re-

1. Rymer, I, 1, 435.
2. Rymer, I, 1, 435. 492. L. Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 243.
3. Rymer, I, 1, 437. « Et nos de sumptibus vestris in adventu vestro ibidem satisfieri faciemus. »
4. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 48, H 3, memb. 13, 13 mai 1264, Lewes. Voir encore note 3, page 60.
5. *Ibidem*, Cf. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 184, note 3.
6. *Arch. Nat.*, J, 630, n° 24. Pièce justific., n° IV.
7. Natalis de Wailly, *Eclaircissements*, p. 460. Une livre tournois sous le règne de saint Louis avait une valeur intrinsèque de 20 francs 26 c., 382. — D'Avenel, *La fortune mobilière dans l'histoire* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1892, p. 785).

nonciation de la comtesse de Leicester[1], ce qui prouve évidemment la partialité de saint Louis pour Henri III.

Le roi de France ne s'était décidé à remettre entre les mains du roi d'Angleterre une somme d'argent aussi considérable et à en priver ses sujets, que parce qu'il en attendait des résultats favorables pour lui et pour la France. Le peuple serait grevé momentanément, mais il en recueillerait les fruits dans l'avenir[2]. « Ne convoite pas contre ton peuple, disait-il à son fils, et ne le charge pas d'impôts ni de tailles, si ce n'est par grand'nécessité[3]. » Saint Louis pour avoir cet argent dont la somme élevée avait frappé l'imagination des contemporains[4] avait dû s'adresser à tout son royaume. L'Église devait y contribuer au même titre que les laïques. Dans une lettre où il mettait le Saint-Père au courant de la situation, saint Louis lui démontrait combien il avait besoin de l'appui de l'Église dans cette aide extraordinaire, pour mener à bonne fin l'affaire qui touchait aux intérêts de tout le royaume. Aussi priait-il le pape d'écrire aux prélats et aux chapitres et de lui ménager sa bienveillante intervention[5]. Les documents témoignent de la levée de cet impôt sur les différents points de la France, ce qui prouve par conséquent que cet impôt revêtait un caractère général. Les villes d'Amiens et de Reims le payèrent, de même que Périgueux et la pro-

1. Saint Louis pourtant s'occupa activement en 1266 d'obtenir que la comtesse obtînt satisfaction. Il voulut même forcer Henri III à le faire, ce qui provoqua l'intervention du pape. *Brit. Mus.*, Add. mss. 15362, fol. 337, 15 septembre 1266. — *Pub. Rec. Off.*, Pat. 50, H 3, memb. 3, le 15 septembre 1266. — Philippe III le Hardi s'occupa aussi de régler cette affaire. — Green, *Princesses of England*, II, 158, 159, 459 (Appendice n° IX).

2. Math. Paris, *Chron. maj.*, V. 714. « Fecit igitur colligi *maximam pecuniam* ut hanc rem (pour faire la paix) in mente feliciter praeconceptam ad effectum valeat perducere desideratum, promittens Francis suis magna ex illa collectione commoda provenire, nec moleste ferrent breve gravamen, ex quo in posterum utilitatem habere potuerunt diuturnam .»

3. Joinville, *Histoire de Saint Louis*, CXLV, 743.

4. Math. Paris, *Chron. maj.*, V. 714. — Guillaume de Nangis, *Chronicon*, p. 558. (*Rec. H. Fr.* XX). « Rex vero Franciae sanctus Ludovicus dans eidem *magnam pecuniae summam*, etc. » — Pierre Coral, *Majus chronicon Lemovicense*, 769 (*Rec. H. Fr.* XXI). « Rex autem Franciae dedit ei *magnam summam pecuniae* ». *Dans la Charte de la Paix aux Anglais*. (*Hist. litt. de la France*, t. XXIII, p. 453), on appelle saint Louis: « *le riche homme Loys* à Parris ».

5. Delaborde, *Instructions à un ambassadeur*, p. 634.

vince de Tours[1]. Dans un arrêt du Parlement de la Toussaint 1259, nous voyons que les levées étaient faites par voie de taille, et qualifiées de « l'aide pour la paix du roi d'Angleterre[2] ».

Comme on pouvait s'y attendre, la perception de cette aide provoqua de vifs mécontentements qui se manifestèrent jusqu'à une époque bien postérieure. « De laquelle paye, lit-on dans un écrit du règne de Charles VII, les Périgordins et leurs marchisans se trouvèrent si marriz, qu'ilz n'affectionnèrent onques puis le roy... Et encore aujourd'huy à cette cause ès marches de Perigort, Quercy, et autres d'environs, jaçoit que saint Loyis soit sainct canonisé par l'Église, néantmoins ils ne le réputent pour sainct et ne le festoient point, comme on fait ès autres lieux de France[3] ». L'Église en même temps était fort mécontente, à cause des levées d'argent faites à tout instant sur ses revenus et sur ses terres[4]. Ces faits démontrent que saint Louis avait à surmonter de grandes difficultés pour s'acquitter envers le roi d'Angleterre, et que cet impôt était fort lourd pour la France. Dans certaines villes même, la perception de la taille fut la cause de scènes sanglantes[5].

La dernière mention de la somme due pour les cinq cents chevaliers se rencontre dans une réclamation lancée par Édouard III au début de son règne. Les représentants du roi de France n'eurent pas de peine à prouver, pièces en mains,

1. Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, p. 52. — Claude Ménard, *Observations*, p. 295. — *Olim*, I, 464, VI. — *Layettes du Trésor des Chartes*, nos 4597, 4598, 4599, 4662. Avril 1260. — La ville d'Amiens. « Et d'autre part le vile devoit adonc au roi : XLIc liv. et LXVI liv., et XIII sols et IIII den., du don ke le vile li avoit fait *pour le pais d'Engleterre.* » — La ville de Noyon : « et VIIIc liv. au roi, du don *pour le pais du roi d'Engleterre* ». Plus loin : « Et quant li rois fist se pais au roi d'Engleterre, nous l'en donnames XIIc ». — La ville de Montdidier : « ...Item, pro dono facto domino regi, pro pace Anglie : VIIIxx libr. ». La ville de Cerny : » ...Item, domino regi, pro pace Anglie : VIIIxx libr. » — La ville de la Neuville-Roi : « ...Item, domino regi pro dono ei facto pro pace Anglie : C. libr. » Dans le même compte on lit plus loin : « ...Item, eidem pro pace Anglie : IIIc libr. » — La ville de Roye : « Item, pro dono facto eidem domino regi, pro pace Anglie : VIc libr.»

2. *Olim*, I, 458, II, « Homines de Checiaco petebant talliam, pro parte sua de auxilio quam dominus Rex petebat ab eis, pro pace Angliae, a Johanne Foresii, qui manet ibidem. »

3. Claude Ménard, *Observations*, 295.

4. P. Coral, *Majus chronicon Lemovicense.* (*Rec. H. Fr.*, XXI), p. 770. — Eudes Rigaud, *Visitationes* (*Rec. H. Fr.*, XXI), p. 588.

5. P. Coral, *Majus chronicon Lemovicense* (*Rec. H. Fr.*, XXI), p. 775.

que saint Louis s'était acquitté depuis longtemps. A la date du 20 mai 1331, Édouard III reconnut que la dette qu'il réclamait était pleinement payée, et que ni lui, ni ses successeurs n'auraient plus le droit de la réclamer[1].

1. Rymer, II, 2, 819.

CHAPITRE III

STIPULATIONS TERRITORIALES

1) *Territoires cédés définitivement.*

Nous avons vu dans l'analyse du traité que le roi d'Angleterre abandonnait au roi de France tous les droits qu'il prétendait avoir sur la terre de Normandie[1], le comté d'Anjou, la Touraine et le Poitou. C'était la cession pleine et entière des terres que le roi de France possédait effectivement. L'importance de cette clause est dans ce fait qu'elle légalisait les conquêtes faites par Philippe-Auguste et Louis VIII, sur Jean Sans-Terre et Henri III, conquêtes dont la légitimité avait jusqu'à cette époque été contestée. Dès lors, les rois d'Angleterre ne firent jamais plus aucune réclamation à ce sujet.

L'année même où le traité fut solennellement proclamé, le sceau royal fut changé. On supprima les titres de duc de Normandie et de comte d'Anjou, que les rois d'Angleterre avaient continué de porter après la perte de ces provinces[2].

1. Les îles normandes ne furent pas expressément mentionnées, mais celles que le roi de France possédait devaient certainement être comprises dans cette cession. Rymer, I, 1, 390. « ou aillers en aucune partie de l'roiaume de France ou des Isles, se aucunes ou tenoms nos (saint Louis), ou nostre frere, ou autres de par nos, ou de par els, etc. Cf. Rymer, I, 1, 380. » Vel etiam in insulis, etc. ». En 1311, les délégués du roi de France réclamaient toutes les îles normandes, en vertu du traité de 1259. V. pièce justificative, n° VIII, § 7 et 8.

2. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 10011. Sceau de Henri III, roi d'Angleterre avant le traité de 1259 : type de majesté, l'épée à la main droite, à la gauche le globe surmonté d'une longue tige, terminée par une croix, les pieds posés sur deux lionceaux ; Inscription : *Henricus Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie;* sur le revers: *Henricus dux Normanie et Aquitanie, comes Andegavie.* — En 1259 le sceau fut changé : type de majesté, l'épée remplacée par un long sceptre, terminé par un oiseau, avec inscription : *Henricus Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Aquitannie. Loc. cit.*, n° 10012. — L'expédi-

2) *Territoires cédés avec restrictions.*

Le traité donnait tout d'abord au roi d'Angleterre tout ce que le roi de France tenait, en fief et en domaine, dans les diocèses de Limoges, de Cahors et de Périgueux. On en exceptait toutefois l'hommage des frères de saint Louis, ainsi que toutes les terres dont les rois de France ne pouvaient pas se dessaisir en vertu des privilèges qu'ils avaient donnés à certains de leurs vasseaux. La première restriction se rapporte à Alphonse, comte de Poitiers, et c'est par une simple mesure de précaution qu'on parle des frères de saint Louis[1]. Mais la réserve faite au sujet des privilèges de certains vassaux est surtout à retenir. Dans la suite, cette restriction, nous le verrons, prit une grande importance.

Ces trois diocèses étaient les seuls en possession desquels le roi d'Angleterre pouvait entrer immédiatement après avoir prêté hommage, car dans d'autres cessions territoriales on avait fait des réserves, qui devaient ajourner leur exécution à une date plus ou moins éloignée. Une fois l'hommage prêté, Henri III s'empressa de nommer, le 22 décembre 1259,

tion du traité du 13 octobre 1259 est scellée du nouveau sceau. — Les contemporains n'avaient pas omis d'insister sur l'importance de cet acte. Thomas Stapleton, *Chronica majorum et vicecomitum Londoniarum*, à la date de 1259 : « Hoc anno, ante natale Domini, mutatum est sigillum Domini Regis, adhuc ultra mare existentis, cujus superscriptio talis est, etc... De novo sigillo Regis tunc impleta est prophetia, que dicit: « Miro mutationis modo gladius separabitur a sceptro », quod tunc impletum fuit, nam rex in veteri sigillo suo tenuit et gladium et sceptrum; in novo autem sceptrum sine gladio ». L'épée était symbole de Normandie, et ici on fait allusion à la prophétie de Merlin, qui se trouve encore dans une chanson politique de l'époque :

Sinor, lonctens fout-il que Mellins profita
Que Philippes de Frans, .i. sinor qui fi jà,
Conquerra tout ce ters quanqu'il fout par deçà,
Mes toute vois, dit je l', qu'encore Glais l'arra.

Thomas Wright, *The political songs of England, from the reign of John to that of Edward II*, p. 64. — *Chronica Johanis de Oxenedes*, p. 219. Eodem tempore (1259), rex Angliae mutavit sigillum suum : pro gladio sceptrum. Unde quidam sic :

Est M. C. bis. L. IX utinam concordia felix;
Andegavis, Pictavis, Neustria de gente relicta;
Anglorum, cedunt tibi, France, sigilla mutantur
Nomina tolluntur, fugit ensis, sceptra geruntur ».

1. Longnon, *Éclaircissements*, 578.

Bertrand de Cardaillac sénéchal pour les trois évêchés[1]. Il s'adressa ensuite à ses nouveaux vassaux et leur demanda de lui faire serment de fidélité et d'accomplir à son égard les devoirs qu'ils avaient jusque-là accomplis envers le roi de France[2]. Mais il ne trouva pas chez eux un empressement général. Un grand nombre de vassaux du roi de France dans ces pays invoquaient toujours les privilèges qu'ils prétendaient avoir reçus et refusaient de prêter hommage au roi d'Angleterre sous prétexte que des chartes anciennes spécifiaient qu'ils ne devaient pas être séparés de la couronne de France. C'est surtout en 1263 que Henri III demanda la libre et pleine possession des terres, qui lui appartenaient et qui devaient lui être remises dans les évêchés de Limoges et de Périgueux[3], mais ses démarches furent sans résultat. De son côté le roi de France invita Henri III, en 1267, à venir en France pour trancher cette question[4]. En 1268[5], il lui fit des propositions dans le même sens, mais le roi d'Angleterre, aux prises avec mille difficultés intérieures, n'eut jamais le loisir de s'occuper complètement de cette affaire. Les héritiers de Henri III ne cessèrent de réclamer l'exécution de cette clause, ce qui prouve qu'elle ne fut jamais intégralement remplie[6].

L'importance des cessions territoriales que saint Louis faisait à Henri III se trouve singulièrement atténuée par suite de l'importante réserve formulée au sujet des « vassaux privilégiés ». Ainsi dans le diocèse de Limoges, l'évêque de Limoges jouissait de ce privilège[7]; l'évêque de Cahors l'avait également. Il avait même obtenu ce privilège après la conclu-

1. *Pub. Rec. Off.*, Pat., 44, H. 3, m. 5. Le 22 décembre 1259. Patentes facte in Francia. « Idem Bertrandus de licencia ejusdem regis (sc. Francie) ad instanciam nostram optenta ad homagium nostrum et servitium venerat. »

2. *Pub. Rec. Off.*, Pat., 44, H. 3, m. 5. Le 24 décembre 1259. Patentes facte in Francia.

3. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 47, H. 3, m. 18. Le 2 février 1263. Londres.

4. *Pub. Rec. Off.*, Close Rolls, 51, H. 3, m. 2 verso. Le 6 septembre 1267. Henri III explique qu'en raison de ses démêlés avec Lewellin, il ne peut traiter pour le moment ces affaires et demande un délai.

5. *Pub. Rec. Off.*, Close Rolls. 52, H. 3, m. 4 verso. Le 20 septembre 1268, York. Henri III s'excuse auprès du roi de France de ce que par suite du Parlement de Londres, qu'il avait convoqué pour l'affaire de croisade, il ne pouvait pas aller le voir à Boulogne-sur-Mer.

6. Surtout Edouard II, en 1311. V. Pièce justificative, n° VIII, § 1.

7. L. Delisle, *Cat. des actes de Philippe-Auguste*, n° 875. — P. Coral, *Majus chronicon Lemovicense* (*Rec. H. Fr.*, XXI, 769.)

sion du traité de Paris (le 1er août 1258) et il s'était empressé de le faire confirmer par le pape (le 17 juin 1259[1]). Le comte de Périgord, l'évêque, la ville et le comté de Périgueux ainsi que la ville de Sarlat étaient aussi privilégiés[2]. Il est vrai que le roi d'Angleterre devait recevoir pour ces fiefs une indemnité, mais cette clause ne fut jamais suivie d'une entière exécution.

A l'époque même où le traité avait été conclu, on n'attachait pas grande importance ni aux indemnités que Henri III devait toucher pour les « privilégiés » dans les trois diocèses, ni aux domaines en possession desquels il devait entrer. Par conséquent, aux yeux des contemporains, ces stipulations territoriales n'avaient pas l'importance qu'on a voulu leur attacher de nos jours. Un seul fait suffira à le démontrer clairement.

Au mois d'août 1264, Henri III passait par de rudes épreuves et traversait des moments difficiles : c'était précisément l'époque où il était battu et fait prisonnier par Simon de Montfort. La reine Aliénor et son fils Edmond, qui se trouvaient alors sur le continent, pour faire face aux besoins et parer aux éventualités, avaient vendu au roi de France pour 20,000 livres tournois tous les droits, fiefs et revenus que le roi d'Angleterre possédait, conformément au traité de 1259, dans les diocèses de Limoges, de Cahors et de Périgueux et renoncé à toutes indemnités que le roi de France lui devait pour les « privilégiés ». Pierre de Savoie, le comte de Varenne, Hugues Bigod et Jean Mansel, qui se trouvaient sur le continent, avaient fortement conseillé cette vente, ne trouvant pas de solution plus pratique. Ils s'engagèrent à la faire accepter et ratifier par Henri III ; le roi d'Angleterre écrirait en conséquence des lettres à ses vassaux des terres en question pour les inviter à faire dès à présent hommage au roi de France et décharger le roi de France de toutes les réclamations que le roi d'Angleterre pourrait faire au sujet de cette clause du traité[3]. Sans doute ce chiffre de 20,000 livres tournois prouve que cette clause du traité était beaucoup moins avantageuse pour

1. De la Croix, *Series episcoporum*, 122.
2. Dessalles, *Histoire du Périgord*, II, 112-113. — Longnon, *Éclaircissements*, 578. — Massiou, *Histoire politique de la Saintonge*, II, 338. — Boutaric, *Alphonse de Poitiers*, 92. Cf. pièce justificative n° VIII, § 7 et 8.
3. *Arch. Nat.*, JJ, 3, fol. 67 verso. Pièce justificative, n° V.

Henri III que celle qui lui rapporta 134,000 livres tournois, comme nous l'avons vu dans les stipulations pécuniaires. Mais il est incontestable que, par suite de l'embarras où se trouvait le roi d'Angleterre, le roi de France avait fait une bonne affaire. Prévoyant que Henri III ne consentirait pas à cet arrangement, saint Louis avait stipulé que, dans ce cas, non seulement on lui restituerait les 20,000 livres tournois mais encore on serait tenu de lui verser un dédit de 10,000 autres livres tournois[1]. En effet, en 1266, Henri III paya à saint Louis 30,000 livres tournois, que lui avaient données les bourgeois de Londres pour rentrer en grâce après avoir fait cause commune avec les barons[2]. L'arrangement conclu entre saint Louis et Aliénor fut donc annulé, mais si le roi de France ne put profiter des avantages qu'il avait si habilement su se faire accorder par sa belle-sœur, il gagna du moins 10,000 livres dans cette affaire.

3) *Questions territoriales réservées.*

D'après le traité, l'Agenais devait, au cas où la comtesse Jeanne de Poitiers, femme d'Alphonse de Poitiers, viendrait à mourir sans enfants, faire retour au roi d'Angleterre; car le roi représentait le possesseur primitif[3], puisque cette terre avait été donnée en dot par Richard Cœur de Lion à sa sœur Jeanne d'Angleterre, lorsque cette dernière avait épousé Raymond VI, comte de Toulouse, dont Jeanne était la petite-fille. Le Quercy, si l'on prouvait toutefois qu'il avait été donné dans les mêmes circonstances à Jeanne d'Angleterre, devait également faire retour à Henri III. Mais comme il y avait doute, il fallait bien établir, par une enquête, que cette terre faisait partie de sa dot, ce qui n'était peut-être pas chose des plus faciles. En outre le traité donnait au roi d'Angleterre, après la mort du comte de Poitiers, la partie de la Saintonge que le comte tenait au sud de la rivière de Charente et qui avait été conquise sur Henri III par Louis VIII, roi de France.

1. *Arch. Nat.*, JJ, 3. fol. 67 verso. Pièce justificative, n° V.
2. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 50, H. 3, m. 29 verso, février 1266; *Ibid.*, m. 25, verso. Le 3 mars 1266. — Pièce justif., n° VI.
3. Faure, *Saint Louis*, 160.

Tout d'abord il fallait procéder à une enquête pour savoir au juste à quel titre Alphonse de Poitiers tenait le Quercy. Or, cette enquête, au moment où Henri III avait prêté hommage au roi de France, n'était pas encore terminée, ce qui, pour le moment du moins, ne créait d'ailleurs aucune difficulté, puisque le roi d'Angleterre n'allait entrer en possession du Quercy, avec l'Agenais et la Saintonge qu'après la mort du frère de saint Louis[1]. Tout était donc ajourné et restait en suspens jusqu'à la mort d'Alphonse de Poitiers. Or, celui-ci et sa femme moururent tous deux en 1271 sans laisser d'enfants. Rappelons en outre qu'il était, de son vivant, ennemi déclaré du traité de 1259 et se souciait fort peu d'en exécuter les clauses[2]. En somme, les stipulations territoriales ne reçurent pas leur exécution sous les deux rois qui avaient conclu le traité.

Philippe III le Hardi, roi de France, dès qu'il apprit la mort de son oncle, envoya des lettres à Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, afin d'opérer, en son nom, la saisie du comté de Toulouse, ainsi que de l'Agenais et de tout ce qui lui était échu par suite de la mort d'Alphonse et de Jeanne. Le sénéchal, aidé de quelques autres commissaires, exécuta sur-le-champ l'ordre du roi (octobre 1271)[3]. Philippe III voulait en effet recueillir l'héritage en vertu du traité passé en 1229 entre Louis IX, roi de France et Raymond VII, comte de Toulouse, traité par lequel le comté de Toulouse était acquis au roi de France. Mais Henri III réclama l'Agenais, le Quercy et la Saintonge, en vertu des droits, qu'il tenait de Jeanne d'Angleterre, fille de Henri II, droits réservés par le traité de 1259[4].

Tandis que le roi de France opérait la saisie du comté de Toulouse, Henri III envoyait auprès de lui l'abbé de Westminster et Jean de la Lynde pour demander, en son nom et

1. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 43, H. 3, m. 8. Le 20 mai 1259, Henri III donne le pouvoir au comte de Leicester, à Richard de Clare, à Pierre de Savoie et autres à choisir les personnes idoines pour procéder à l'enquête de Quercy. — *Pub. Rec. Off.*, Pat., 45 H3, m. 23. Le 30 octobre 1260. Henri III constitue ses procureurs pour la même enquête.

2. Voir plus haut p. 58, note 6. Cf. Rymer, I. 2, le traité de paix du mois d'août 1286.

3. Dom Vaissete, *Histoire générale de Languedoc* (éd. Privat), IX, p. 1. — Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, 398.

4. Langlois, *Philippe III*, 56.

conformément au traité de 1259, toutes les terres qui devaient lui revenir après la mort d'Alphonse et de sa femme (le 21 octobre 1271)[1]. Henri III par conséquent demandait à Philippe III de remplir et d'exécuter les clauses du traité que lui-même Philippe III avait, tout jeune encore, juré d'observer[2]. Mais les démarches des ambassadeurs du roi d'Angleterre restèrent sans résultat. Le 28 janvier 1272, Henri III délégua de nouveaux envoyés auprès du roi de France pour réclamer l'Agenais et la Saintonge; il demanda qu'on fît une enquête en ce qui touchait le Quercy, afin de savoir s'il faisait partie de la dot de Jeanne d'Angleterre[3]. En outre il se tenait prêt à se rendre personnellement en France pour faire hommage à Philippe III; la maladie, dont il était atteint depuis longtemps, l'avait empêché jusque-là de mettre son projet à exécution[4]. Quelques mois encore avant sa mort, il se préparait à se rendre en France pour accomplir le devoir d'hommage, que le traité lui imposait[5]. Sans nul doute, Henri III voulait être en règle, afin d'avoir le bon droit pour lui et de pouvoir réclamer avec plus de chance de succès la mise en vigueur complète du traité de 1259; mais sa mort, qui survint le 16 novembre 1272, l'empêcha de mettre son projet à exécution.

Édouard Ier, son fils, en quittant la Terre Sainte pour regagner son royaume, passa par la France et réclama à son tour à Philippe III la restitution intégrale des terres stipulées par le traité. Tout en prêtant hommage au roi de France (en 1273), il fit une allusion directe, sous forme de protestation, aux terres qu'il *devait* tenir de lui[6].

Agenais. — Malgré la protestation d'Édouard Ier, Philippe III trouva le moyen d'ajourner la question, même pour la terre

1. Rymer, I. 1, 490.
2. Rymer, I. 1, 491. — *Layettes du Trésor des Chartes,* n° 4417.
3. Rymer, I. 1, 491.
4. Rymer, I. 1, 494.
5, Rymer, I. 1, 495.
6. *Flores historiarum,* III, 31. « Edwardus sub hac forma verborum homagium fecit ei (sc. regi Franciae): « Domine rex, facio vobis homagium (inde) pro omnibus terris, quas debeo tenere de vobis. » Unde nonnulli receperunt hanc protestationem quasi pro Normannia loqueretur. » — Rishanger, *Chronica,* 80. « ...fecit ei homagium pro terris suis quas de eo tenebat, sub conditione restitutionis terrarum patri suo in venditione Normanniae promissarum. »

de l'Agenais, sur laquelle le droit du roi d'Angleterre était incontestable, et pour laquelle le roi de France lui paya une rente, qui fut fixée en 1263 à 3,720 liv. 8 s. 6 d. tourn.[1]. C'est seulement par le traité d'Amiens, conclu le 23 mai 1279, que, les stipulations territoriales du traité de 1259 ayant été de nouveau confirmées, Philippe III céda l'Agenais à Édouard Ier[2]. Il fut naturellement quitte désormais de la rente, qu'il payait en raison de cette province. A peine le traité d'Amiens était-il conclu, que, de part et d'autre, on s'empressa d'en mettre les articles à exécution. Au mois de juin, Édouard Ier désigna son oncle, Guillaume de Valence, pour recevoir en son nom la terre de l'Agenais[3], qui lui fut remise, cette même année, par Guillaume de Neuville, archidiacre de Blois, et Raoul d'Estrée, maréchal de France, spécialement désignés à cet effet par Philippe III[4].

Le Quercy et la Saintonge. — Le roi de France s'était obligé, par le traité d'Amiens, à faire une enquête sur la question du Quercy, afin de savoir si ce pays faisait partie de la dot de Jeanne d'Angleterre; si le fait était prouvé, le Quercy devait être restitué immédiatement au roi d'Angleterre. Malgré l'insistance de Jean de Grailly, sénéchal de Gascogne, pour faire nommer les personnes qui procéderaient à cette enquête[5], aucune commission ne fut constituée. Il était pourtant urgent d'en finir, car, dans un avenir plus ou moins éloigné, cette question, déjà obscure, serait encore plus difficile à résoudre, vu l'âge avancé des témoins qui viendraient déposer à l'enquête[6]. C'est seulement au commencement du règne de Philippe le Bel qu'on put tomber d'accord. Lorsque ce prince monta sur le trône, Édouard Ier réclama les terres, que le roi de France devait lui donner en vertu du traité de 1259. Par un nouveau traité conclu entre les deux rois, au mois d'août 1286, à Paris, où Édouard d'Angleterre était venu

1. V. ci-dessus, p. 59.
2. Rymer, I. 2, 571.
3. Rymer, I. 2, 573. 574.
4. *Inventaire sommaire des archives communales d'Agen*, p. 3.
5. Langlois, *Philippe III*. Appendices, p. 433.
6. Langlois, *Ibid.*, « cum propter debilitatem et senectutem testium periculum sit in mora. »

prêter hommage à Philippe le Bel, il fut stipulé que le roi d'Angleterre abandonnerait au roi de France les droits qu'il avait sur le Quercy, à condition qu'on lui assignât une rente de 3.000 liv. tourn., sur les terres pour lesquelles il s'engageait à prêter au roi de France hommage-lige, comme il faisait déjà pour le duché de Guyenne[1].

Dans le même traité il fut stipulé que la partie de la Saintonge au delà de la Charente, dont le roi de France avait hérité après la mort d'Alphonse de Poitiers, serait rendue à Édouard Ier, y compris toutes les aliénations faites par ledit comte depuis 1259[2].

4) *Serment de « seurté » et situation des privilégiés.*

Aux stipulations territoriales, que nous venons d'exposer, se rattachent intimement deux autres questions, qui tiennent une place importante dans l'application du traité de 1259. Saint Louis ne s'était pas contenté d'avoir seulement le roi d'Angleterre en hommage-lige pour le duché de Guyenne; il avait encore imposé une clause spéciale, par laquelle le roi d'Angleterre s'obligeait à lui faire prêter par les vassaux et les villes du duché le serment de la « seurté », c'est-à-dire de faire la cause commune avec le roi de France et de n'aider en rien le duc de Guyenne, dans le cas où celui-ci viendrait à violer le traité[3]. Ce serment devait être renou-

1. Rymer, I. 2, 673. « Loca autem, cum eorum pertinentiis, in quibus assignabuntur dicta tria milia librarum... tenebunt dictus dominus rex Angliae et sui successores a nobis sub eodem homagio ligeo sub quo tenet a nobis terram suam Vasconiae. » — *Brit. Mus.* Jul. E. I. fol. 102. Philippe le Bel ordonne qu'on assigne au roi d'Angleterre « tria milia lib. rendualium in castris, villis et aliis certis rebus et locis terre nostre competentibus, secundum tenorem carte nostre, quam predictus rex inde habet. Item, deliberatis et compleatis eidem omnia et singula que sibi sunt complenda et deliberanda, racione composicionis inter nos et ipsum hoc anno celebrate, prout in litteris nostris, super hoc confectis, videbitis contineri ». Cf. pièce justificative, n° VIII, § 1, réclamation du roi d'Angleterre sur ce sujet en 1311.

2. Rymer, I. 2, 673.

3. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 4416. Article du traité: » E la forme de la seurté des hommes e des viles pur li rei d'Engleterre sera tele: il jurunt qu'il ne donront ne conseil, ne force, ne aide parqai li rois d'Engleterre ne si oir venissent en contre la pais, e, s'il avenoit, qe Deu ne veile, qu'il venissent encontre e il ne le vousissent amender,

velé tous les dix ans; mais cette clause ne fut exécutée ni en 1259 ni en 1269, comme elle aurait dû l'être.

Nous ne voyons nulle part que saint Louis ait insisté sur l'accomplissement de cette obligation, mais son successeur, Philippe III, ne tarda pas à en tirer le principal argument pour débouter Édouard Ier, en 1273, de sa demande d'entrer en possession des terres, qui devaient lui revenir après la mort d'Alphonse de Poitiers[1]. Comme les troubles de Gascogne exigeaient sa présence dans ce pays, et qu'il ne pouvait contester la légitimité des réclamations de Philippe III, le roi d'Angleterre n'insista pas. Mais dès qu'il eut les mains libres du côté du Béarn, Édouard Ier s'empressa de donner satisfaction à la demande du roi de France, pour être en mesure de réclamer à son tour et efficacement les avantages, qui lui étaient assurés par le traité. Au mois d'avril 1275, le roi d'Angleterre ordonna à ses hommes à Saintes et dans les diocèses de Limoges, de Cahors et de Périgueux, de prêter devant les personnes, envoyées par le roi de France, le serment que le traité imposait aux seigneurs et aux villes[2]. Bonnet de Saint-Quentin fut chargé de procéder à la prestation de ce serment[3]. On voit, d'après une lettre d'Édouard Ier, du 15 novembre 1275, que les barons du Limousin, du Quercy, du Périgord et de la Saintonge, se basant sur un défaut de forme qu'ils prétendaient trouver dans les lettres d'Édouard Ier, refusèrent de prêter le serment au roi de France. Ils affirmaient, par une distinction d'ailleurs assez subtile, que le roi ne parlait dans ces lettres que des seuls chevaliers et qu'il ne s'adressait pas aux barons. Le roi d'Angleterre fut très irrité de ce refus, qui, disait-il, lui était très préjudiciable, et il ordonna qu'on prêtât ce serment au roi de France dans le plus bref délai[4].

puis qe li rois de France, ou si oir, rois de France, les en averoit fait reqere, cil qi la seurté averoient fete, dedenz les trais mays qe li rois de France les en avroit fet reqere, seroient tenuz de estre aidant au rei de France e à ses heirs contre le rei d'Engleterre et ses oirs jesqe tant que ceste chose fust amendée souffisanment à l'esgard de la court de France. Et sera renovelée ceste seurté de dis ans en dis ans, à la requeste du rei de France, ou de ses oirs, rois de France ».

1. V. ci-dessus, p. 73-74.
2. Rymer, I. 2, 522.
3. *Bib. Nat.*, Coll. Bréquigny-Moreau, 636, fol. 2.
4. Rymer, I. 2, 531.

Malgré cet ordre formel d'Édouard Ier, les vassaux du roi en Aquitaine se montrèrent peu empressés à l'exécuter.

Cette prestation du serment de fidélité, par les vassaux du duché d'Aquitaine au roi de France, était considérée comme contraire à toute coutume française et c'est pour cette raison que les barons aquitains prétendaient la refuser à Philippe III[1]. John Peckham, archevêque de Canterbury, qui nous rapporte ce fait, dit que Henri III fut trompé par saint Louis lorsqu'il se laissa imposer cette obligation impossible à remplir[2]. En effet, nous voyons que ce fut encore en vain qu'en 1277[3] et 1278[4] Édouard Ier nomma des commissaires et des procureurs chargés de régler toutes les contestations possibles et de réclamer au roi de France la terre de l'Agenais.

Pour hâter la solution de toutes les affaires, qui les divisaient, Philippe III et Édouard Ier eurent une entrevue à Amiens, au mois de mai 1279.

Dans cette entrevue, fut passé entre les deux rois, le 23 mai 1279[5] le traité dont il a déjà été question plus haut. Le traité de Paris de 1259 fut confirmé avec quelques modifications toutefois dans les articles, dont on avait vu que la mise en vigueur ne pouvait pas se faire sans de grosses difficultés.

On avait notamment modifié les clauses relatives à la « seurté » et aux « privilégiés ». A ces conférences d'Amiens, les commissaires du roi de France avaient mis en avant et soutenu que le roi d'Angleterre, pour entrer en possession de ce qu'il demandait, conformément au traité de 1259, était tenu de bailler au roi de France le serment des vassaux et des villes du duché d'Aquitaine. Le roi d'Angleterre s'excusait par contre de son mieux, alléguant que ce n'était point sa faute, si l'accomplissement de cette clause avait été ajournée, mais que c'était la faute des hommes et des villes du duché, qui, par toutes sortes de subterfuges et

1. *Registrum epistolarum fratris Johannis Peckham*, I, 5. « Quod quia est contra consuetudinem omnium Galliae partium aliarum, nunquam ad hoc induci praedicti proceres voluerunt ».
2. *Ibid.*, « Quod, quia Henricus pater *deceptus* fuerat, spoliatus est filius hereditatis nobili portione ».
3. Rymer, I. 2, 547.
4. *Bib. Nat.*, Coll. Bréquigny-Moreau, 636, fol. 127. Lettre datée du 7 février. — Rymer, I, 2, 552. Lettre datée du 8 février. — Cf. Langlois, *Philippe III*, 95.
5. Rymer, I. 2, 571.

sous toutes sortes de prétextes, cherchaient à se soustraire à cette obligation[1].

Finalement on tomba d'accord. Non seulement Philippe III donna à Édouard Ier la terre de l'Agenais, comme nous l'avons déjà vu, mais encore le serment de la « seurté » fut complètement abandonné au roi d'Angleterre, même pour ceux qui avaient déjà prêté ce serment au roi de France. Le roi d'Angleterre abandonna de son côté au roi de France toutes les réclamations qu'il pouvait faire dans les trois diocèses au sujet de ceux qui avaient le privilège de ne pas être séparés de la couronne de France. Les barons et seigneurs, qui avaient accepté de renoncer à ce privilège, continueraient à être Anglais et ceux qui n'y avaient pas consenti continueraient à tenir leurs fiefs du roi de France.

Le changement apporté à divers articles du traité de 1259, en ce qui concernait les « privilégiés », et le serment que les vassaux du duché d'Aquitaine devaient au roi de France, avait tari deux sources de réclamations. Édouard Ier, qui le premier avait été requis par le roi de France de faire prêter par ses vassaux d'Aquitaine le serment stipulé, se heurta, malgré sa bonne volonté, à de grandes difficultés, quand il s'agit de donner à cet article l'exécution désirée. Le roi de France n'avait guère la tâche plus facile, car un grand nombre de barons, dont les terres, ou mieux les hommages, avaient été donnés par saint Louis, dans le traité de 1259, au roi d'Angleterre, avaient le privilège de ne pas être déliés du lien de vassalité qui les rattachait à la couronne de France. Saint Louis avait même dû s'obliger expressément à intercéder auprès d'eux et il s'était engagé à faire en sorte qu'ils consentissent à renoncer à ce privilège, qu'ils défendaient avec beaucoup d'opiniâtreté. Il est curieux d'observer que les villes de Figeac, Périgueux, Brive et Sarlat avaient conclu en 1263, avec l'assentiment du sénéchal du roi de France, un

1. Ce refus n'était pas général. Le 5 mai 1277 le vicomte de Ventadour avait prêté ce serment à Philippe III, roi de France, de même qu'il avait renoncé, sans faire des difficultés, en 1260, au privilège de n'être jamais séparé de la couronne de France. Champollion-Figeac, *Lettres*, I, 191. — Rymer, I. 1, 397. — *Pub. Rec. Off.*, Registrum Munimentorum. Liber., A. fol. 169, verso. Lettre de saint Louis au comte de Vendatour, à la date du mois de juin 1247, Asnières.

traité d'alliance, pour dix années, dont l'objet était la défense en commun de leur privilège[1].

En somme Philippe III le Hardi se heurta dans la question des privilégiés aux mêmes difficultés que le roi d'Angleterre dans la question du serment de sûreté, avec cette différence pourtant que ces difficultés n'étaient pas nouvelles pour le roi de France, puisqu'elles s'étaient déjà élevées sous le règne de saint Louis.

Raymond IV, vicomte de Turenne, avait obtenu en 1229 le privilège d'inaliénabilité de la suzeraineté du roi de France. Comme le vicomte avait ses terres enclavées dans les trois diocèses qui furent donnés par le traité de 1259 à Henri III, Raymond VI fut requis par saint Louis de renoncer au privilège dont il jouissait et d'entrer en l'hommage du roi d'Angleterre. Il refusa tout d'abord et ne consentit à prêter hommage au roi d'Angleterre qu'en 1263. Par cet acte, passé à Londres entre Raymond VI et Henri III, le roi d'Angleterre lui garantissait des privilèges importants, entre autres, celui de n'exercer aucune juridiction dans les terres du vicomte de Turenne et de n'y pas tenir ses assises, excepté en la ville de Martel, et cela avec l'assentiment du vicomte[2]. Le premier avril 1263, Henri III assigna à Raymond VI une rente viagère de 195 liv. tourn. qu'on devait lui payer à la Chandeleur. A la même date le roi d'Angleterre fit aussi une rente de 180 liv. tourn. au frère de Raymond VI, Gui de Turenne[3]. Raymond VII fit aussi l'hommage de la vicomté de Turenne au roi d'Angleterre, Édouard Ier confirma à son tour, en 1291, les privilèges que Henri III avait donnés à Raymond VI. Il défendit expressément à ses sénéchaux d'exercer aucune juridiction dans la vicomté de Turenne[4].

Pons de Gourdon passait, le même jour que Raymond VI,

1. *Bull. de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, T. VI, p. 529. « ...Privilegia nostra quibus in dominio domini regis Francie remanemus et in perpetuum remanere debemus. »

2. Justel, *Histoire de la maison de Turenne*, p. 46. Preuves, 43, 62. Au *Pub. Rec. Off.*, Pat. 47, H. 3, m. 7 la renonciation de Raymond VI est datée du 4 février 1263, de même que celles qui suivent. Dans Rymer, I, 1, 422, la renonciation du vicomte de Turenne et de Pons de Gourdon est du 22 avril 1263.

3. *Pub. Rec. Off., loc. cit.*, à la même date.

4. Justel, *Histoire de la maison de Turenne*, p. 48. Preuves, 71.

un arrangement avec le roi d'Angleterre et renonçait à l'hommage qu'il avait prêté jusque-là au roi de France[1]. Henri III lui assigna une rente de 100 livres tournois sur les revenus des trois diocèses[2].

Il en fut de même de Gaillard, abbé de Figeac, qui devait toucher pour cette renonciation 1,000 livres tournois[3].

Le comte de Périgord jouissait du même privilège. Philippe-Auguste, en recevant l'hommage d'Archambaud Ier, s'était engagé à ne pas détacher de sa couronne le comté de Périgord[4]. Pourtant le comte y renonça et obtint différents privilèges d'Édouard, fils aîné de Henri III, en 1270[5]. Mais, quelque temps après, comme son intérêt lui commandait de revenir à l'hommage du roi de France, il brisa le lien qui l'unissait au roi d'Angleterre, ce qui donna lieu à un procès entre les hommes du roi d'Angleterre et le comte de Périgord. L'affaire fut tranchée l'année même où fut conclu le traité d'Amiens; le Parlement de Paris, bien que le comte de Périgord eût, par ses actes antérieurs, déjà renoncé au bénéfice du privilège, lui donna gain de cause[6]. Cet arrêt ne fut pas accepté par le roi d'Angleterre et ne mit pas fin au différend qui le séparait de ce seigneur[7].

1. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 47, H. 3, m. 7. Le 4 février 1263. Londres. — Cf. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1319.

2. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 47, H. 3, m. 14. Le 1er avril 1263. Londres.

3. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 47, H. 3, m. 7. Le 4 février 1263. Londres.

4. *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 713. — L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1409.

5. Dessalles, *Histoire du Périgord*, II, 43. — *Bib. Nat.*, Coll. Doat, 243, fol. 17.

6. *Bib. Nat.*, Coll. de Périgord, 9, fol. 54 verso, et 10, fol. 230. Décembre 1279. Lettres du roi Philippe III le Hardi par lesquelles ce prince impose silence perpétuel au roi d'Angleterre et à ses officiers, qui voulaient contraindre le comte de Périgord à reconnaître qu'il tenait son comté du roi d'Angleterre, et par lesquelles aussi le roi de France retient en sa main le comte et le comté de Périgord.

7. *Bib. Nat.*, Coll. Doat, 243, fol. 68. Articles présentés en 1290 au roi d'Angleterre par ses officiers dans le duché de Guyenne sur les rébellions et violences commises par les comtes de Périgord, père et fils, contre le roi d'Angleterre et ses sujets. On voit par cette plainte qu'Édouard Ier ne cessait de prétendre à l'hommage du comte de Périgord. « Item, procuravit de registro regis Francie antiquo extrahi privilegium et sibi renovari, ne ipse vel terra sua possint poni extra manum regis Francie, licet ille renunciavit de facto veniendi ad obedientiam regis Anglie... » Cf. *Bib. Nat.*, Coll. de Périgord, 9, fol. 53. Au mois de juin 1270 fut délivré au comte de Périgord une nouvelle expédition du privilège donné en 1212 par Philippe-Auguste à Archambaud Ier.

Les autres barons essayèrent par des subterfuges de soulever toujours des difficultés du même genre. Aussi, toutes les fois que les ambassadeurs du roi d'Angleterre furent envoyés en France, ne manquèrent-ils jamais d'adresser au roi des remontrances à ce sujet. La question n'était pas facile à résoudre, et une lettre de Henri III nous montre bien que le Parlement de Paris devait examiner si ces privilèges étaient valables ou non [1].

Sans doute le traité d'Amiens avait beaucoup contribué à diminuer l'importance des questions litigieuses soulevées par le traité de 1259. Le roi d'Angleterre avait évidemment intérêt à recevoir l'hommage de ces barons, mais cet avantage lui coûtait fort cher. Pour les attirer à lui et se les attacher, il leur accorda toutes sortes de faveurs, surtout sous forme de rentes assignées sur son trésor [2]. Ces faveurs n'empêchèrent pas d'ailleurs ceux qui en avaient été l'objet de rentrer de nouveau en l'hommage du roi de France, comme ce fut par exemple le cas du comte de Périgord. L'avantage que le roi de France devait tirer de cet arrangement est incontestable. Il semble même qu'il ait voulu en abuser, car un peu plus tard Édouard Ier adressa quelques réclamations à Philippe III. Il se plaignit de ce que le roi de France qui, d'après le traité d'Amiens, retenait les privilégiés, voulût étendre ce droit aux personnes qui n'avaient pas de privilège [3].

En résumé, le traité de 1259 semblait à première vue donner au roi d'Angleterre les trois diocèses, l'Agenais, le Quercy et la Saintonge. En fait, dans les trois diocèses, par suite du grand nombre de privilégiés et du petit nombre de domaines que le roi de France y possédait [4], le roi d'Angleterre n'obtint presque rien. En réalité il n'entra intégralement en possession que de l'Agenais et de la Saintonge, et encore les rois d'Angleterre avaient-ils des droits incontestables sur l'Age-

1. Rymer, I. 1, 425. « Pro privilegiatis, qui privilegia ostenderunt, pronunciavit (sc. rex Francie), et etiam pro protestantibus se habere privilegia, ita quod ostendant ei in proximo parliamento. »

2. Ces rentes étaient généralement assignées sur les revenus de trois diocèses, et variaient beaucoup, comme nous l'avons déjà vu. Un certain Pierre Auriol (Petro Aurioli) ne touchait que 15 liv. tourn. *Pub. Rec. Off.*, Pat. 47, H. 3, m. 14. Le 1er avril 1263.

3. *Olim.*, II, 36, VII. D'après un arrêt du Parlement de Paris de 1281.

4. Boutaric, *Alphonse de Poitiers*, p. 92.

nais, cette terre ayant fait partie de la dot de Jeanne d'Angleterre lorsque cette princesse avait épousé Raymond VI[1].

5) *Hommage de Bigorre, d'Armagnac et de Fezensac.*

Le traité de 1259 portait : « De l'hommage de la cunté de Bigorre, de Armeignac et de Faiansac soit ce que droiz en sera », ce qui prouve l'ignorance profonde où se trouvaient alors le roi de France et le roi d'Angleterre sur leurs droits respectifs. On voit, une fois de plus, que les parties intéressées n'avaient pas fait l'effort nécessaire pour donner la précision indispensable à cet acte, qui devait supprimer toutes les sources d'abus et de chicane. Saint Louis avait proposé à Henri III, en 1267, un arrangement par l'intermédiaire d'un envoyé spécial, mais le roi d'Angleterre, occupé alors surtout par les affaires du pays de Galles, s'excusa de ne pas pouvoir entrer en pourparlers[2].

La question du comté de Bigorre n'était pas une des moins compliquées. Au moment où le traité de 1259 fut conclu, Eschivat se trouvait en possession de ce comté, qui lui était vivement contesté par Gaston VII, vicomte de Béarn. Pour avoir raison d'un ennemi aussi puissant, Eschivat s'était déjà reconnu le vassal de Henri III, roi d'Angleterre, et plus tard, dans le même but, il fit à son grand-oncle Simon de Montfort, comte de Leicester, donation du comté de Bigorre. Bien que cette donation fût irrégulière et qu'Eschivat fût revenu sur sa décision après la mort de Simon de Montfort, son fils Simon, d'accord avec sa mère Aliénor, abandonna en 1265 toutes ses prétentions sur la Bigorre à Thibaut II, roi de Navarre et comte de Champagne, et lui remit le château de Lourdes, le seul que Simon de Montfort eût arraché, à main armée, à Eschivat. Thibaut II mourut sans postérité et son héritage passa à son frère Henri, qui lui succéda, réunissant au

1. Longnon, *Atlas,* planche XIII, représente la carte de la France après le traité de 1259. Cf. *Texte,* p. 238-241.

2. *Pub. Rec. Off.,* Close rolls. 51, H. 3, m. 2 verso. Le 6 septembre 1267. « Unde quamquam mandato et beneplacito vestro super negocio Bigorre, Armagnaci et Fesenciaci et aliis, ab eodem nuncio nobis plenius expositis, parere velimus, ut tenemur, diligenciam non potuimus adhibere, quod, si placet, graviter non feratis. »

royaume de Navarre le comté de Champagne et prétendant encore au comté de Bigorre. Ce fut ainsi que sa fille Jeanne, à défaut d'héritier mâle, se trouva, quatre ans après, héritière des prétentions sur le comté de Bigorre. Quand Eschivat mourut, en 1283, plusieurs prétendants se disputèrent l'héritage de Bigorre, de même que l'Église du Puy contestait la suzeraineté du même comté à Henri III, roi d'Angleterre. Jeanne, qui était à cette époque femme de Philippe IV le Bel, n'avait pas de titres très sérieux à cet héritage, mais sa situation en faisait néanmoins un compétiteur dangereux. L'affaire fut portée devant le Parlement de Paris. En 1290 celui-ci décida que la suzeraineté appartenait à l'Église du Puy, et par un autre arrêt le comté fut mis en séquestre jusqu'à l'arrêt définitif, arrêt qui ne fut rendu qu'en 1303, en faveur de la reine de France et de Navarre[1].

Quant à l'hommage d'Armagnac et de Fezensac il resta au roi d'Angleterre[2].

1. Sur le comté de Bigorre, voir Marca, *Histoire de Béarn*, p. 822 et suiv.; d'Avezac-Macaya, *Essai historique sur le Bigorre*. T. II, p. 1 et suiv.; Merlet complète les investigations de Marca dans *Procès pour la possession du comté de Bigorre* (1254-1503), dans *Bibl. Ec. des Ch.* 1857, p. 305; Champollion-Figeac. *Lettres*, T. I, p. 96-99; Bémont, *Simon de Montfort*, p. 77-81. — Au *Pub. Rec. Off.*, Miscell. rolls (Chancery). Bund.. 14, n° 2.

2. Géraud IV prit en foi et hommage de Simon, comte de Montfort, ses comtés d'Armagnac et Fezensac et tout ce que lui appartenait par acte, passé à Magnoac, le 8 juin 1205. Anselme, *Hist. généal. et chron. de la maison royale de France*. T, III. p. 413. — Géraud V admet, le 15 septembre 1254, que son grand-oncle Géraud prêtait hommage à Jean Sans-Terre, et il le prêta à Henri III. V. Rymer à cette date. — Géraud V, comte d'Armagnac touchait, en 1273, 200 liv. (de Burdeleis) pour son fief. *Pub. Rec. Off.*, Excheq. accounts, Bund. 152, n° 6, membr. 7. — Le 7 avril 1289, Bernard VI, comte d'Armagnac et de Fezensac, donne quittance à Édouard Ier, roi d'Angleterre, des arriérés, que son père Géraud touchait (racione feodi) de Henri III et du même Édouard. *Brit. Mus.*, Jul. E. I, fol. 27 verso.

CHAPITRE IV

LE DROIT D'APPEL AU PARLEMENT DU ROI DE FRANCE

Du jour où le traité de 1259 eut déclaré formellement que le duché de Guyenne était un fief mouvant du royaume de France, on put appeler au Parlement de Paris de toutes les décisions prises par la cour du duc. Les Gascons profitèrent largement de ce droit et en abusèrent même, en portant à ce Parlement tous leurs procès en appel, en même temps que le roi de France usait de ce droit pour s'ingérer dans les affaires intérieures du duché.

Le traité de Paris n'avait point réglé la procédure à suivre dans ces appels : ce furent des arrêts postérieurs, émanés du Parlement de Paris, qui la réglèrent définitivement. Au début, on dut se conformer aux usages en vigueur pour les autres fiefs de la couronne.

En 1269, le Parlement rendit un arrêt portant que, lorsque le roi d'Angleterre serait cité en justice en Gascogne, en Périgord, en Quercy ou en Limousin, il serait ajourné par des lettres adressées soit à sa personne même, soit à son lieutenant dans l'une des terres où le différend aurait pris naissance et où la citation devrait être faite[1].

Les rois d'Angleterre firent leur possible pour détourner les Gascons de recourir à la cour du roi de France et leur politique visa toujours à créer une cour suprême en Guyenne. Ils pensaient en effet que les populations s'habitueraient peu à peu à y porter leurs affaires en dernier ressort. Tout au contraire, les rois de France combattirent cette tendance des rois d'Angleterre en tâchant de régulariser la procédure[2]. Au

1. *Olim.*, I, 759, XVIII. — *Actes du Parlement*, n° 1372.
2. Brives-Cazes, *Origines du Parlement de Bordeaux*, 6. — Dessalles, *Histoire du Périgord*, III, 68. — Cf. Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc.*

mois de juin 1286, le Parlement de Paris régla le droit d'appel à la cour du roi de France dans les domaines du roi d'Angleterre[1]. Par cet arrêt, ceux qui avaient fait un appel au Parlement de Paris, étaient mis sous la protection du roi de France, et le sénéchal de Gascogne ne pouvait pas exercer de juridiction sur ceux qui auraient interjeté appel d'une de ses sentences. Il était interdit à tout appelant de se défendre les armes à la main contre les gens du roi d'Angleterre, et, au cas où l'on porterait quelque préjudice, la loi et la coutume prévoyaient des dommages-intérêts. Du reste par cet arrêt le Parlement n'avait fait que résumer et compléter ses décisions antérieures[2]. Il avait voulu par cette protection assurer la libre pratique des appels et maintenir dans leur intégrité les droits du suzerain. C'était au sénéchal de Périgord qu'étaient portés en première instance les appels de tous les domaines du roi d'Angleterre en Guyenne, et par ce seul fait le rôle de cet officier devint très important. Le sénéchal de Périgord transmettait ces appels au Parlement de Paris, qui statuait aux jours consacrés à la sénéchaussée du Périgord[3]. Si les sentences des juges du roi d'Angleterre étaient infirmées, les officiers qui les avaient rendues étaient passibles d'une amende au profit du roi de France[4]. En 1283, Philippe III le Hardi, roi de France, par une faveur spéciale, accorda à Édouard Ier que les appels, interjetés au Parlement de Paris contre les sentences rendues par les officiers d'Édouard Ier en Guyenne, leur seraient renvoyés, afin de faire droit aux

1. *Olim*, II, 38-45, I-XXXV. — *Actes du Parlement*, n° 2563.

2. Nous voyons qu'en 1281 déjà le Parlement du roi de France était saisi d'une demande du roi d'Angleterre en vue de restreindre la protection accordée par le roi de France dans le cas d'appel et d'empêcher ses sujets d'en abuser. « Item, cum Curia regis Francie inhibuerit gentibus regis Anglie, ne aliquem ad ipsam a falso vel pravo judicio appelantem — in aliquo eciam, quod non tangit causam qua appellatur — justiciare presumant, et ob hoc quamplures, ad subterfugium habendum et ne possit de ipsis haberi justicia, frequenter appelare presumant: quod placeat domino regi (sc. Francie) inhibicionem hujusmodi revocare. » *Olim.*, II, 38, X.

3. Le comté de Périgord, par le traité de 1259, était rentré sous la suzeraineté du duc d'Aquitaine, mais il n'occupait pas à cette époque la moitié de la province de Périgord: du nord du pays, saint Louis avait formé la sénéchaussée de Périgord. Longnon, *Éclaircissements*, p. 579. — Dessalles, *Histoire du Périgord*, II, 249; III, 68-69. — *Pub. Rec. Off.*, Dipl. Doc. Box 46, n° 1213. « In parlamento quod incipit Parisiis ...dies ducatus Aquitanie incipit... »

4. *Olim*, II, 347, XXXIII. — *Actes du Parlement*, n° 2815.

parties, dans le délai de trois mois. Si dans ce délai satisfaction n'était pas donnée aux plaignants et si les torts commis n'avaient pas été redressés, le Parlement jugerait les causes, et si ces sentences étaient infirmées, ni le duc ni ses officiers ne seraient condamnés à une amende. Ce privilège ne devait durer que pendant le règne d'Édouard Ier [1].

Quoi qu'il en soit, ces appels diminuaient singulièrement l'autorité du duc d'Aquitaine et facilitaient l'ingérence plus intime du roi de France dans les affaires de Gascogne. Le duc d'Aquitaine, en sa qualité de vassal du roi de France, devait forcément respecter en principe le droit d'appel ; mais, en fait, il le voyait d'un fort mauvais œil. Ceux qui avaient appelé n'étaient pas considérés comme des sujets loyaux et obéissants, bien qu'invoquant un droit strict et usant d'une procédure régulière. On les regardait comme des ennemis du duc et le plus souvent ils subissaient une disgrâce [2]. En 1318, lorsque Guillaume de Montaigu devint sénéchal de Gascogne, on lui donna, entre autres pouvoirs, celui de faire accord avec ceux qui avaient appelé à la cour du roi de France et de les ramener sous la juridiction du roi d'Angleterre [3]. On employait tous les moyens possibles pour ramener les parties intéressées à la cour du duc d'Aquitaine. On se servait non seulement des promesses et de la persuasion [4], mais encore plus fréquemment les officiers anglais usaient de représailles et de moyens violents, comme nous verrons dans la suite.

Du reste, bien que la procédure du recours au Parlement de Paris fût réglée, les sénéchaux du duc d'Aquitaine ne se faisaient aucun scrupule de commettre de nombreuses infractions. Le plus souvent, ils agissaient avec une entière liberté et indépendance envers ceux qui en avaient appelé au roi de

1. *Ordonnances*, I, 311. — H. Hall, *The Red Book of Exchequer*, p. 1055. — Cf. Langlois, *Philippe III*, p. 282.

2. *Rôles gascons*, t. II, n° 159, 12 janvier 1278. Les bourgeois de la ville de Dax avaient appelé du sénéchal de Gascogne à la cour du roi de France et ils avaient ensuite renoncé à cet appel. Edouard Ier leur fit grâce : « Nos universis et singulis civibus, qui predictam appellacionem fecerunt, vel appellantibus adheserunt generaliter vel specialiter, indignacionem vel rancorem animi nostri, si quam vel quem contra ipsos vel quemlibet ipsorum ex ista vel alia quacumque causa conceperamus, duximus remittendum, *universos et singulos ejusdem civitatis benigne ad nostram graciam admittentes.* »

3. Rymer, II. 1, 377.

4. Langlois, *De monumentis*, p. 90, § 2.

France de sentences portées contre eux. Souvent ils se refusaient à exécuter les arrêts du Parlement — et c'est alors que le sénéchal de Périgord y procédait d'office; — ou bien ils faisaient violence à ceux qui avaient interjeté un appel. Nous allons prendre quelques exemples au hasard, car il serait trop long d'énumérer tous les mandements du Parlement de Paris, dirigés contre les sénéchaux du roi d'Angleterre.

En 1281, le parlement de Paris manda à Jean de Villette, sénéchal de Périgord, de faire indemniser Gombaud de Tyran, pour les dommages causés par les gens du roi d'Angleterre à l'occasion de l'appel que ledit Gombaud avait fait au roi de France[1].

En 1318, on ordonna au sénéchal de Toulouse d'ajourner le duc d'Aquitaine au Parlement pour y répondre au sujet de la plainte formulée par Guillaume Arnal de Noailles, chevalier, dont les châteaux avaient été brûlés, parce qu'il en avait appelé au roi de France d'une sentence dudit duc[2].

Souvent même on dut rappeler aux gens du roi d'Angleterre, que ceux qui avaient interjeté un appel auprès du roi de France, étaient placés de ce fait sous la sauvegarde de ce roi et soustraits, jusqu'à la décision du Parlement, à toute juridiction du roi d'Angleterre[3].

Cette exemption, qui avait été créée pour assurer le bon fonctionnement de la justice, outre qu'elle encourageait les appels, causait encore au roi d'Angleterre d'autres désagréments. Il y avait en effet des seigneurs féodaux, qui abusaient de la situation particulière où ils se trouvaient vis-à-vis de leur seigneur immédiat. En 1319, par exemple, on ordonna aux sénéchaux de Toulouse, de Périgord et de Saintonge de punir quelques nobles, qui étaient exemptés momentanément de la juridiction du duc de Guyenne, par suite d'un appel interjeté contre une sentence des officiers du duc, et qui profitaient de la situation pour commettre, dans le duché de Guyenne, des rapts, des viols, des homicides, en un mot, toutes sortes de méfaits[4].

1. *Olim*, II, 202, XIX. — *Actes du Parlement de Paris*, n° 2421. — Langlois, *De Monumentis*, 91-99. — Cf. Langlois, *Philippe III*, 280.
2. *Actes du Parlement*, n° 5446.
3. *Olim*, II, 94, XXVII; II, 236, X. — *Actes du Parlement*, n°s 2079, 2519, 5347.
4. *Actes du Parlement*, n° 5824.

Le droit d'appel provoqua des conflits l'année même qui suivit la ratification du traité. Ainsi Renaud de Pons tenait les châteaux de Gensac et de Bergerac, du chef de sa femme, Marguerite de Turenne, qui les avait eus à la succession de son père Hélie Rudel ; elle en avait fait l'hommage-lige à Londres, le 19 avril 1259, et avait reconnu tenir ces châteaux en fief d'Édouard, duc d'Aquitaine, fils aîné du roi d'Angleterre[1]. Lorsque Renaud de Pons fut requis, l'année suivante, par le roi d'Angleterre, de venir à Londres lui prêter à nouveau l'hommage pour le château de Gensac, il refusa d'y aller. Cette affaire se compliquait encore de celle du château de Bergerac, dont Henri III lui contestait la possession[2]. Les deux affaires furent portées au Parlement de Paris, parce que Renaud de Pons ne voulait pas, même pour le procès relatif au château de Bergerac, se présenter à Bordeaux, à la cour du duc d'Aquitaine. Il fit porter la cause devant le parlement du roi de France, sous prétexte, que le roi d'Angleterre lui déniait toute justice et, par différents moyens, il réussit à faire citer le roi d'Angleterre au Parlement de Paris. L'affaire devait être jugée le 12 novembre 1260[3]. Henri III avait constitué comme procureurs Simon de Vercelles et Nicolas de Saya, pour défendre ses droits à la cour du roi de France et pour demander que cette affaire fût jugée à Bordeaux. Bertrand de Cardaillac, sénéchal du roi d'Angleterre en Gascogne, avait reçu l'ordre de se rendre aussi à Paris, si rien ne l'en empêchait. Mais, vu le grand nombre de témoins que produisirent Renaud et sa femme, le procès fut ajourné huit jours après la Pentecôte (1261)[4].

Pour tout ce qui touchait à l'hommage du château de Gensac, les procureurs du roi d'Angleterre affirmèrent que le roi d'Angleterre avait jusque-là reçu les hommages de la Gascogne en Angleterre ou ailleurs, partout où il le voulait. Renaud de Pons disait, au contraire, qu'il avait requis le roi d'Angleterre, à cet effet, en Gascogne, territoire sur lequel était sis le château et qu'il n'était pas en conséquence tenu

1. *Archives historiques du département de la Gironde*, VI, 166.
2. *Layettes du Trésor des chartes*, n° 4134. — Dessalles, *Histoire du Périgord*, II, 2. — *Rôles gascons*, suppl. au t. I, p. CXI et suiv.
3. Shirley, *Royal letters*, II, 158. 160. — Champollion-Figeac, *Lettres*, I. 131.
4. Shirley, *Royal letters*, II, 164.

d'aller en Angleterre faire hommage d'un fief de la Gascogne qui, disait-il, était en la mouvance du royaume de France. Si le roi avait reçu jusque-là quelques hommages en Angleterre, c'était, ajoutait-il, bien avant le traité conclu entre lui et le roi de France, et, à ses yeux, ce fait ne constituait pas un précédent qui pût et dût lui porter dommage ou préjudice. L'arrêt du Parlement fut rendu en faveur de Renaud de Pons; il y fut nettement stipulé que Renaud n'était point tenu d'aller en Angleterre rendre hommage et qu'il prêterait cet hommage en Gascogne [1].

En même temps, on admit le recours formé au Parlement de Paris par Renaud de Pons et par sa femme contre le jugement de la cour du roi d'Angleterre à Bordeaux. Renaud prétendait qu'on lui avait fait mauvaise justice au sujet de la terre de Bergerac et il le prouva par témoins. C'est en vain que les procureurs du roi d'Angleterre voulurent récuser les témoins, parmi lesquels se trouvait l'évêque de Saintes, oncle du demandeur. Les autres témoins, disaient-ils, étaient hommes de Renaud de Pons ou dudit évêque, et par cela même suspects. Mais leur demande, trop subtile, resta sans succès et l'affaire fut jugée à la cour du roi de France [2].

Henri III montra peu d'empressement à se conformer à ces arrêts du parlement ou à les mettre à exécution. Aussi le roi de France fut-il obligé, par une injonction spéciale, de l'y forcer (1262). Saint Louis ordonna à Henri III de recevoir l'hommage de Renaud de Pons aux termes de l'arrêt du Parlement de Paris et de procéder en ladite cour avec ledit Renaud au sujet de la terre de Bergerac [3].

L'affaire de Bergerac traîna en longueur. En 1264, elle fut laissée à l'arbitrage de Marguerite, reine de France, qui devait définitivement en décider [4]; le 25 juin 1267, Henri III dut confirmer Renaud de Pons en la possession du château, conformément à la décision de la reine de France [5].

En 1268, Raoul de Beaufort, écuyer, appela à la cour du roi de France d'une sentence du sénéchal du roi d'Angleterre

1. *Olim*, I, 498, XXI. — *Actes du Parlement*, n° 532.
2. *Olim*, I, 498, XXII. — *Actes du Parlement*, n° 533.
3. Rymer, I. 1, 418. — Champollion-Figeac, *Lettres*, I, 138.
4. Rymer, I. 1, 435.
5. Rymer I. 1, 472, « ipsa regina volente et ordinante. »

en Guyenne, par laquelle il avait été dessaisi de son château de Gimel. L'arrêt rendu en 1269 par le Parlement porta, que Raoul avait bien appelé pour défaut de droit de la sentence rendue par ledit sénéchal et que l'appel était bon et valable, attendu qu'il n'y avait renoncé plus tard que sous l'empire de la contrainte. L'arrêt ordonna donc que ledit Raoul serait remis en possession du château de Gimel[1]. En outre le roi d'Angleterre fut condamné à lui payer 832 livres de viennois pour tous les dommages et pillages commis pendant la confiscation de ce château. Il fut contraint en outre de donner une compensation aux hommes et femmes du château; les dommages-intérêts, qu'il devait payer en argent comptant, furent estimés à une somme de 100 livres de viennois[2].

Dix ans après, l'affaire du château de Gimel n'était pas encore terminée. Comme le sénéchal du roi d'Angleterre en Gascogne se refusait à mettre Raoul de Beaufort en possession du château, ainsi que l'arrêt du Parlement l'ordonnait, un nouvel arrêt autorisa ledit Raoul à faire hommage au roi de France pour le château de Gimel (Toussaint de l'an 1279)[3].

En 1271, le vicomte de Fronsac appela au Parlement de Paris contre le roi d'Angleterre : il prétendait en effet avoir été injustement dépouillé par ce prince de son château de Fronsac. Or, le roi d'Angleterre était en possession de ce château dès l'époque où Simon de Montfort était son sénéchal en Gascogne; et, comme le vicomte de Fronsac était très turbulent et avait commis dans le pays toutes sortes de rapts, de meurtres et de délits, il avait été, après jugement, condamné à être banni et dépouillé de toutes ses terres[4]. Le procureur du roi d'Angleterre demanda que l'affaire fût jugée et déclarée être de sa compétence, attendu que tout ce que ledit vicomte demandait était renfermé dans les limites de la Gascogne; mais le vicomte s'y opposa, alléguant qu'il ne

1. *Olim*, I, 284, VI. — *Actes du Parlement*, n° 1346.
2. L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, 123. — *Olim*, I, 765, XXXII. — *Actes du Parlement*, n° 1386. — Un arrêt, de tous points identique, fut rendu en même temps, au sujet des biens de Hermand de Montpezat, chevalier, qui avait appelé au roi de France d'une sentence du sénéchal anglais de Gascogne, par laquelle il avait été dépossédé et spolié de ses biens.
3. *Olim*, II, 148, XXIX. — *Actes du Parlement*, n° 2251.
4. L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, 155.

tenait rien du roi d'Angleterre, car ce qu'il demandait était dans la mouvance du comte de Périgord, qui tenait lui-même son fief du roi de France. Le Parlement déclara, en dernier ressort, que la cour du roi de France était seule compétente pour connaître du procès [1]; et le roi d'Angleterre fut condamné à restituer au vicomte le château de Fronsac avec toutes ses dépendances, à lui payer intégralement tous les fruits et revenus, et cela depuis le temps de Simon de Montfort (1278-1279) [2]. En 1285, Guillaume Amanieu, fils de Raymond, réclamait encore le paiement de ces dommages-intérêts. Édouard Ier ordonna alors à son sénéchal et connétable de Bordeaux de régler le compte définitivement [3].

La commune de Limoges avait toujours vécu en très mauvaise intelligence avec Gui, vicomte de Limoges. Gui, à sa mort, laissa comme héritière une fille, sous la tutelle de sa femme, Marguerite de Limoges. Celle-ci avait la réputation d'être une méchante femme, très acariâtre et très vindicative [4]. Aussi la querelle continua-t-elle après la mort du vicomte; elle ne fit même que s'envenimer. Comme le Limousin était contesté entre la France et l'Angleterre, et que, d'autre part, le serment de fidélité, que devait prêter la commune de Limoges, était disputé à la fois par la vicomtesse et par le roi d'Angleterre, la commune prêta ce serment au roi d'Angleterre. La vicomtesse demanda aussitôt une enquête, prétendant avoir la juridiction sur la commune [5]. L'arrêt du Parlement ordonna, que le roi d'An-

1. *Olim*, I, 862, XXV; 880, XXXVI. — *Actes du Parlement*, nos 1706. 1762.
2. L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, 155. — *Olim*, II, 90, X; 107, XXX. — *Actes du Parlement*, nos 2117. 2062.
3. Brives-Cazes, *Origines du Parlement de Bordeaux*, p. 9. en note.
4. Pierre Coral, *Majus chronicon Lemovicense* (*R. H. Fr.*, XXI), 769-770.
5. *Olim*, I, 332, XXII; 759, XVII. — Pour prouver que le droit du roi d'Angleterre était incontestable, il suffit de citer la pièce suivante, datée du 14 juillet 1263, (*Pub. Rec. Off.* Pat. 47, H. 3, m. 6):

« Rex omnibus, etc. Cum per formam pacis inter illustrem Francie regem et nos nuper initam, consules et communitas castri Lemovicensis, fideles nostri, restituti sunt ad fidelitatem et dominium nostrum et heredum nostrorum, confitemur et protestamur quod fidelitatem ipsorum capi fecimus, nomine nostro, per dilectum et fidelem nostrum Bertrandum de Kardilak, tunc senescalum nostrum Lemovicensem, Petragoricensem et Caturcensem, pro rebus et juribus que habent et habere consueverint in dicto castro et pertinentiis ipsius, et quod nulli

gleterre devait délier la commune de son serment, sinon le sénéchal du Périgord devait y procéder; comme le roi d'Angleterre n'avait aucun droit qui lui permît de recevoir ce serment, il devait en conséquence cesser d'aider les bourgeois de Limoges contre la vicomtesse, qui était en guerre avec eux, car, disait l'arrêt, ils sont les justiciables et les hommes de la vicomtesse[1]. Les bourgeois de Limoges furent laissés à sa merci et il est difficile de décrire toutes les horreurs que celle-ci leur fit endurer depuis le commencement des hostilités. Le sort de la commune avait profondément touché Édouard Ier, mais il dut se conformer au jugement du roi de France, qui cette fois s'était laissé guider dans cette affaire par des raisons politiques et non certes par la justice[2].

Gaston, vicomte de Béarn, était l'ennemi déclaré d'Édouard Ier, et les raisons de cette inimitié étaient bien simples : le vicomte aurait voulu que le roi d'Angleterre continuât à lui servir une sorte de pension, ainsi qu'il avait toujours fait jusque-là[3]. Édouard Ier, d'autre part, était très mécontent de Gaston, qui ne l'avait pas accompagné dans son voyage d'outre-mer et qui par ses actes lui donnait de justes griefs. Lorsque, Édouard Ier, de retour de Palestine, eut prêté l'hommage au roi de France, il s'empressa de venir en Gascogne où de graves désordres avaient éclaté[4]. Gaston, à l'arrivée d'Édouard, se montra très docile; il n'opposa aucune résistance et offrit au roi d'Angleterre de répondre devant lui ou devant sa cour, et même de donner des cautions suffi-

alii quam nobis et heredibus nostris fidelitatem inde facere tenentur, sicut nec antea alteri quam predecessoribus nostris regibus Anglie, dum fuerint in manu sua, et eciam postea regibus Francie, dum fuerint in manu ipsorum, facere tenebantur. In cujus rei testimonium, etc. T. R. apud Turrim Lond., XIIII die jul. »

1. L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, 145. — Langlois, *Philippe III*. Appendices, p. 420, sentence de 1274.

2. Pierre Coral, *Majus chronicon Lemovicense* (*R. H. Fr.*, XXI), 779. 780. « Et rex Franciae Philippus burgensibus denegaverat justiciam, et iniquam contra ipsos dederat sententiam... Et nota quod curia regis Franciae tam male, tam pessime, tam injuste se habebat in omnibus negotiis et causis istius terrae, quod verecundia esset scribere regibus universis... Causa odii erat rex Angliae et falsa inventa accusatio inimicorum, qui subvertebant regem et curiam contra nos, dicentes nos magis diligere Anglicos quam Francos ». — Cf. Langlois, *Philippe III*, 74. 88.

3. Marca, *Histoire de Béarn*, 631.

4. *Flores historiarum*, III, 31.

santes. Mais le roi le fit arrêter et lui extorqua des lettres dans lesquelles Gaston déclarait, sous la foi du serment, qu'il se remettait, lui et ses biens, entre les mains du roi d'Angleterre. Dès que Gaston fut fait prisonnier, il appela au roi de France, de sorte que toutes ses promesses et serments, arrachés de force postérieurement à l'appel, furent, de ce fait même, annulés, et lorsque Gaston, après cette déclaration, fut mis en liberté, il s'affranchit « de la main mise » sur lui par Édouard Ier et porta l'affaire devant le Parlement de Paris. Il s'y présenta au mois de septembre 1274; le roi d'Angleterre y envoya ses procureurs[1].

Gaston se montra très violent dans son langage. Il appela le roi d'Angleterre, en présence de ses procureurs et devant le roi de France, *traître, faux et inique juge,* déclarant qu'il était tout prêt à se battre en duel pour prouver son droit. Beaucoup de seigneurs voulaient accepter la provocation, relever le défi et défendre Édouard Ier; mais Gaston n'accepta pas, disant que l'action était personnelle et qu'il ne voulait combattre qu'avec le roi d'Angleterre. Sans insister plus longuement sur cette affaire, il suffit de dire que le roi de France fut médiateur et que sa décision ne fut point de nature à froisser le roi d'Angleterre. Gaston dut demander pardon en personne à Édouard Ier et se remettre à sa discrétion. Disons encore que ce fut pour la forme seulement, puisque les détails de cette soumission furent d'avance arrêtés entre Gaston et le légat du pape, qui travaillait à cette réconciliation. Après cet acte, le droit fut rendu à Gaston et ses biens lui furent restitués[2].

Ce qui est important pour nous dans cette affaire, ce qui est surtout à retenir, c'est le langage de Gaston en la cour du roi de France, ces « vileines paroles » et « grant outrage », comme disait Édouard Ier, dans une lettre adressée au roi de France[3]. Or, si Gaston avait osé tenir un pareil langage contre son seigneur immédiat c'est qu'au fond il était sûr de la protection du roi de France; Édouard Ier y fait certainement allusion, lorsqu'il écrit à Philippe III, avec une pointe d'ironie ou d'amertume : « Et pur ce vos prions, com cher

1. Marca, *Histoire de Béarn*, 638. 640.
2. Marca, *Histoire de Béarn*, 641.
3. Rymer, I, 2, 269.

seignur, qe vous voillez regarder nostre honur qe est tote vostre[1] ». Du reste ce fait n'échappa non plus aux contemporains. Pierre Coral, dans sa chronique, à la suite de cette affaire, écrit ces quelques lignes: « Les deux rois (Philippe III et Édouard Ier) étaient les fils de deux sœurs et on disait qu'ils s'aimaient beaucoup. Mais les faits ne démontraient ou n'accusaient pas le vrai amour; en vérité ils s'aimaient comme chien et chat[2] ».

Des affaires d'appel au Parlement de Paris causèrent en partie la première confiscation du duché de Guyenne et firent naître une guerre directe. On reviendra plus loin sur ce conflit important. Qu'il suffise de dire seulement ici que le droit d'appel donna lieu à de nombreux conflits, de tous points semblables à ceux que nous venons d'exposer. C'est la guerre de Cent Ans qui y mit fin.

1. *Bib. Nat.*, Coll. Bréquigny-Moreau, 636, 107. On y trouve encore quelques lettres, qui ne sont éditées ni par Rymer ni par Champollion-Figeac. La lettre d'Edouard Ier, du 15 novembre 1277, a été publiée dans le tome II des *Rôles gascons*, n° 161.

2. Pierre Coral, *Majus chronicon Lemovicense* (*R. H. Fr.*, XXI), 784.

CHAPITRE V

CONFLITS DE JURIDICTION

Les conflits de juridiction dans un très grand nombre de cas sont en rapport étroit avec le droit d'appel et ils n'en sont que la résultante directe. Parfois cependant ils paraissent tout à fait indépendants des affaires d'appel, ou bien attirent par eux-mêmes particulièrement l'attention, laissant complètement dans l'ombre le point de vue primitif.

Dans une des dernières lettres adressées par Henri III à Philippe le Hardi, il se plaignait vivement des prétentions émises par les officiers du roi de France, au sujet de l'exercice du droit de justice en Gascogne; il se reportait quelque dix ans en arrière et se plaisait à faire remarquer que de pareils faits ne se seraient pas produits sous saint Louis[1]. On était loin en effet de cette époque bénie par les contemporains ; depuis lors les empiétements des officiers du roi de France n'avaient fait qu'augmenter tous les jours. Il n'y avait pas de limites bien tracées, de frontières nettement délimitées entre la juridiction du roi de France et celle du duc de Guyenne : il était naturel qu'il y eût des deux côtés des empiétements. Mais ce n'était point une guerre violemment déclarée, une irruption brusque et soudaine. Ces empiétements se faisaient avec une sorte de discrétion et de lenteur, et il y eut même des cas où les parties adverses faisaient preuve d'une grande finesse et d'une grande subtilité politique.

Chaque affaire ne paraît pas avoir donné lieu à des doléances de la partie lésée, il paraît plutôt que les rois de France et d'Angleterre s'adressèrent respectivement des remontrances dans quelques circonstances, sous forme de mémoires généraux, basés sur des rapports, plus ou moins exacts, de leurs officiers.

1. Rymer, I, 1, 494.

Les conflits de juridiction furent assez fréquents sous le règne d'Édouard Ier. En 1277, au mois de novembre, ce prince constitua des procureurs, afin de demander réparation à la cour du roi de France pour tous les dommages et torts qu'on lui avait causés en Aquitaine[1]. Philippe le Bel, de son côté, dans l'exposé qu'il fit de ses griefs contre Édouard Ier, après l'affaire de Bayonne, insista surtout sur les conflits de juridiction et sur la mauvaise volonté et la mauvaise foi des lieutenants du roi d'Angleterre en Gascogne[2].

Il est vrai que, sous le règne d'Édouard Ier, les officiers du roi de France, qui incontestablement se montrèrent plus agressifs et plus violents que ceux du roi d'Angleterre, ne purent pas faire de grands empiétements sur les droits du roi d'Angleterre. Il en fut tout autrement sous le règne du faible Édouard II. Les abus des officiers du roi de France prirent des proportions considérables, notamment dans les fiefs que le traité de 1259 avait donnés à l'Angleterre. Les barons *ordinateurs* disaient avec raison, en 1312, que la Gascogne courait le risque d'être perdue par le manque de bons lieutenants[3]. Et en effet l'action des officiers du roi de France grandissait tous les jours. Ils inventaient toutes sortes de prétextes pour citer les vassaux du roi d'Angleterre et arrêtaient ses officiers sans aucune raison. Ils prétendaient lever l'aide pour le mariage d'Isabelle de France avec Édouard II, établissaient des gardes pour protéger ses sujets contre ses officiers et leur défendaient d'obéir à ses représentants[4]. Ils ne se gênaient pas pour intervenir dans les tribunaux, dans les marchés, et c'étaient eux qui fixaient le cours de la monnaie royale. On vit maintes fois des sergents et des baillis de France parcourir les villages et demander aux habitants : « A qui obéissez-vous, aux Anglais ou aux Français ? » Si les gens répondaient qu'ils obéissaient aux Anglais,

1. Rymer, I.2, 547, « ...et nominatim super disseisinis, supprisiis, excessibus, dampnis, gravaminibus et injuriis, nobis et nostris gentibus et subditis in Caturcino, Petragoricino et Lemovicino, per senescallos et ballivos et alias gentes vestras, eorumve nomine seu auctoritate, factis et illatis ». Comparer avec le traité de paix du mois d'août 1286, Rymer, I. 2, 672, alinéa: « Multa tamen, etc. »
2. Rymer, I. 2, 793.
3. *Rotuli Parliamentorum*, I, 282. Article 16 et introduction.
4. *Brit. Mus.*, Jul. E. I., fol. 273.

ils étaient cités devant les tribunaux du roi de France. C'était jeter un défi aux cours et juridictions du duc d'Aquitaine[1]. Les pays frontières étaient de préférence le théâtre habituel de ces conflits. Une enquête, faite en 1310 par le juge de Périgord sur les usurpations commises par les officiers de Philippe le Bel dans les pays cédés au roi d'Angleterre, montre les progrès considérables que la royauté française avait faits dans ce pays[2]. Et pourtant, malgré ces succès, nous voyons le roi de France prendre l'offensive pour réclamer. En 1310, Philippe le Bel envoyait une commission dans le duché de Guyenne pour faire une enquête au sujet des « entreprises » des officiers du roi d'Angleterre[3].

Devant ces récriminations réciproques, la nécessité d'une entente fut reconnue et les deux rois tombèrent d'accord, la même année, pour faire une revision générale de tous les traités passés entre eux depuis 1259. De cette façon, ils allaient voir ce que chacun d'eux avait usurpé sur l'autre et c'était, selon eux, le seul moyen de sortir de cette situation difficile et embrouillée : ce fut aussi le premier et le dernier effort important que les deux rois tentèrent pour s'entendre, depuis saint Louis.

Pour assister à ces conférences, Philippe le Bel délégua Robert, évêque d'Amiens et Robert, comte de Boulogne[4]. Les commissaires du roi d'Angleterre étaient également des hommes très célèbres à leur époque, Jean, évêque de Norwich, Jean de Bretagne, comte de Richemond, Gui Ferre et Guillaume Inge[5].

Ces commissaires se réunirent, le 27 avril 1311, à Périgueux, dans la maison des Franciscains. Après s'être communiqué réciproquement les lettres qui les accréditaient, pour donner plus de sûreté aux débats, ils firent lire plusieurs actes « instrumenta », qu'ils avaient préparés d'avance et qui devaient servir de base aux délibérations. Ces actes et chartes étaient :

1° Le traité de paix conclu entre saint Louis et Henri III,

1. Langlois, *Documents relatifs à l'Agenais*, 299. 300. — Pièce justificative, n° VIII, § 2.
2. *Bib. Nat.*, Coll. Bréquigny-Moreau, 643, p. 81-93.
3. Du Tillet, *Inventaire*, 205.
4. Le plein pouvoir du 8 mars 1311. Pièce justificative, n° VII.
5. Le plein pouvoir du 12 décembre 1310. Pièce justificative, n° VII.

daté de Paris au mois d'octobre 1259, et de Londres le 13 octobre 1259;

2° Le traité de paix conclu entre Philippe III, roi de France et Édouard Ier, roi d'Angleterre, daté d'Amiens, le 20 et le 23 mai 1279;

3° Le traité de paix conclu entre Pilippe le Bel, alors roi de France et Édouard Ier, daté de Paris, du mois d'août 1286;

4° Une lettre du pape Boniface VIII, datée de Saint-Pierre de Rome, 30 juin 1298;

5° Le traité de paix conclu entre Philippe le Bel et Édouard Ier, daté de Longchamp, le 23 août 1303, et de Perth en Écosse, le 10 août de la même année.

Enfin les envoyés du roi d'Angleterre firent lire, en dernier lieu, une charte de Philippe le Bel par laquelle ce prince donnait au roi d'Angleterre 3.000 liv. tournois de rente, tandis que le roi d'Angleterre renonçait à toutes les prétentions qu'il pouvait avoir sur le Quercy; les délégués du roi de France déclarèrent n'avoir aucune copie de cet acte[1].

Outre les commissaires, investis des pouvoirs les plus étendus et chargés de procéder à la revision des traités, les deux rois avaient également désigné des avocats, des enquêteurs et gens de loi, versés dans la connaissance du droit romain et de la coutume. Ils étaient chargés de faire droit aux nombreuses réclamations qui pouvaient s'élever, et de décider des questions encore en litige, soulevées de part et d'autre.

Les délégués du roi de France insistèrent surtout pour que l'on fît tout d'abord une enquête sur toutes les entreprises des offficiers du roi d'Angleterre contre la juridiction du roi de France. Dès leur première réunion avec les commissaires du roi d'Angleterre, ils déclarèrent bien haut qu'ils ne procéderaient pas à la revision des traités, si la dite enquête n'était faite au préalable.

Les débats qui suivirent ne nous sont pas connus *in extenso*, mais, si nous en jugeons par les quelques détails conservés, ils durent être très épineux; nous en connaissons du reste les principaux points par divers extraits et fragments, qui nous sont parvenus[2]. Il est inutile de raconter

1. Tous ces actes, excepté le dernier, sont publiés dans Rymer; pour le dernier document voir page 75, note 1.

2. Au *Pub. Rec. Off.*, Dipl. Doc. (Chanc.) les nos 166 et 171 sont cer-

en détail tout ce que les délégués du roi d'Angleterre demandèrent aux représentants du roi de France, en vertu du traité de 1259 et des autres traités, qui n'en étaient que les corollaires (virtute pacis prime et tercie et aliarum pacum et ordinacionum, quarum quelibet ad primam se refert). Les débats roulèrent sur toutes les questions que nous avons déjà étudiées dans les différents chapitres du présent travail : stipulations territoriales, stipulations pécuniaires, droit d'appel et conflits de juridiction. Il suffira de lire le résumé des débats, que nous donnons plus loin[1], pour avoir une idée des difficultés que les délégués rencontrèrent et des points litigieux laissés dans l'ombre par le fameux traité, qui, aux yeux de saint Louis, devait assurer la paix entre les deux royaumes. Grâce surtout à ces débats, on peut mesurer, dans toute leur portée, les inconvénients multiples, qui résultèrent de la mauvaise et lente exécution des clauses du traité. Les délégués du roi de France se refusaient à écouter les réclamations, même légitimes, des délégués du roi d'Angleterre, alléguant toutes sortes de raisons et faisant mille interprétations auxquelles se prêtaient les articles du traité. Les envoyés du roi d'Angleterre opposaient à cette attitude une subtilité remarquable d'argumentation. Aussi est-il aisé de comprendre que ces conférences devaient rester sans résultat. Elles échouèrent piteusement. De plus, les enquêtes qui se faisaient en même temps contre les officiers du roi d'Angleterre causèrent à Édouard II de vives inquiétudes. Craignant que le résultat ne fût pas en sa faveur, il envoya auprès du roi de France Thomas de Cobeham et Gilbert Perche pour lui demander en son nom la cessation de l'enquête sur les abus des agents du roi d'Angleterre. Comme ces commissaires étaient chargés en outre de faire enquête sur les excès commis sous le règne d'Édouard Ier (et Philippe le Bel avait donné à Édouard II un certain délai pour donner satisfaction), le roi d'Angleterre demanda la suspension des travaux relatifs à cette question, puisque sur ce sujet satisfaction avait déjà été donnée au roi de France[2].

tainement des fragments, en fort mauvais état d'ailleurs, de registres concernant les débats. On y voit que dans certains cas les enquêteurs eurent à entendre les dépositions de plus de cent témoins.

1. Pièce justificative, n° VIII.
2. *Arch. Nat.*, JJ., 42, A, fol. 123.

Faute de renseignements nécessaires, Philippe le Bel ne donna pas d'abord une réponse définitive aux envoyés d'Édouard II. Mais le 11 août 1311, il répondit que les officiers du roi d'Angleterre en Gascogne ne cessaient de miner l'autorité du roi de France, surtout en empêchant les appels, en envoyant au supplice les gens qui prétendaient user de ce droit de recours[1] et en donnant asile à ceux que le roi de France avait bannis. Bref, il avait de nombreux griefs « qui, disait-il, étaient au préjudice de l'honneur et de la supériorité du roi de France et pour lesquels le roi d'Angleterre devait être cité devant le Parlement de Paris ». Pourtant Philippe le Bel promit à Édouard II d'ordonner à ses agents de ne plus procéder à l'enquête dont le résultat devait venir au Parlement, qu'avec l'assistance des agents du roi d'Angleterre. Il s'engageait en outre à réparer sans retard toute injustice commise à son préjudice. Philippe le Bel, pour cette fois peut-être, s'était montré sincère dans ses promesses. Nous le voyons en effet ordonner à ses représentants à Périgueux de s'abstenir de toute violence, de ne chercher aucune chicane aux officiers anglais, afin de ne pas retarder la revision des traités, décidée en principe[2]. Malgré cette recommandation, les délégués du roi d'Angleterre jugeaient qu'il était impossible de continuer les travaux, et, après avoir protesté contre la mauvaise volonté de l'évêque d'Amiens, du comte de Boulogne et de ses collègues, ils quittèrent Périgueux[3]. Après

1. *Arch. Nat., loc. cit.*, « sed et quamplurimos homines innocentes manifeste supplicio tradiderunt, hoc sepius se facere dicendo propter hoc quod ad nos ausi sunt appellare ».

2. *Pub. Rec. Off.*, Dipl. Doc. (Chancery), n° 171. « Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus, episcopo Ambianensi, comiti Bolonie, ceterisque gentibus nostris ad partes Aquitanie destinatis, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus in negociis magnificum principem Edwardum, Dei gracia regem Anglie et ducem Aquitanie, carissimum et fidelem filium nostrum, tangentibus, celeriter et de plano procedere studeatis, omissis cavillacionibus et hoquetis, per quas seu que negociorum incumbencium expedicio retardare valeret. Datum in regali abbatia Beate Marie juxta Pontissaram, X die junii, anno Domini M°CCC°X°I°.

3. *Brit. Mus.*, Jul. E. I., fol. 322. « Item, cum vos, domini predicti, Ambianensis episcopus et comes Bolonie et college vestri, virtute pacum predictarum, multa pecieritis, nomine dicti domini regis Francie, eidem domino regi Francie, vel vobis pro ipso, restitui atque reddi per nos, nomine dicti domini nostri, regis Anglie, que petita per vos, salva vestrum gracia, peti non possunt vel debent virtute pacum predictarum, ut per inspectionem articulorum continencium peticiones ves-

cet échec, Philippe le Bel donna tort d'une façon générale à tous les officiers du roi d'Angleterre, incriminés dans les enquêtes et les cita à comparaître devant le Parlement de Paris pour répondre des « empiétements qu'on leur imputait[1]. »

En 1312, Édouard II, malgré les difficultés que lui causaient ses démêlés avec les barons anglais, s'occupait toujours des affaires de Gascogne. Il envoya auprès du roi de France des commissaires et les plus habiles juristes du temps pour exposer les préjudices qui lui avaient été causés, par suite des ordres que Philippe le Bel avait donnés à ses commissaires dans la Gascogne. En même temps, il témoignait le désir d'avoir une entrevue avec lui à Boulogne-sur-Mer[2]. Il espérait obtenir des faveurs spéciales du roi de France, son beau-père, qui travaillait à cette époque, de concert avec le pape, à rétablir les bonnes relations entre lui et ses barons. En réalité, la situation en Gascogne était très difficile pour Édouard II ; Jean de Ferrières, le nouveau sénéchal, était en lutte ouverte avec plusieurs barons, surtout avec Amanieu d'Albret, un puissant seigneur qui avait rendu jadis de grands services à la royauté anglaise dans cette province. La lettre que Clément V avait adressée audit sénéchal à propos de cette affaire fait mention de toutes les atteintes qui avaient été portées aux droits du roi de France au sujet du droit d'appel[3]. Une pareille affaire montre combien le moindre abus de pouvoir d'un de ses officiers pouvait causer de préjudice à Édouard. C'était justifier l'intervention du roi de France et provoquer à l'intérieur du duché des désordres et même des rébellions à main armée.

Au mois de mai 1313, Édouard II passa sur le continent à

tras et per inspectionem responsionum nostrarum ad easdem potest liquide apparere; nosque, Norwicensis episcopus et comes Richemondie, Guido Ferre et Guillelmus Inge, milites, secundum ea que usque nunc acta sunt, verisimiliter credamus vos dominos predictos nihil velle facere vel dicere quod ad complementum pacum pertineat cum effectu, et ex hoc verisimiliter moram nostram hic esse totaliter inutilem...» — *Pub. Rec. Off.*, Dipl. Doc. Box 49, n° 1307. Le dernier document qui mentionne la réunion des commissaires est du 30 août 1311.

1. Rymer, II. 1, 186. 190. Le 15 et le 16 nov. 1312.
2. Rymer, Lettres du 1er, du 14 et du 15 avril 1312.
3. Rymer, Lettres du 5 et du 10 août 1312.

la demande du roi de France[1]. Il ne fit pas d'ailleurs un voyage inutile. Philippe le Bel lui accorda une rémission pleine et entière pour les peines qu'avaient pu encourir ses officiers, de même que ceux d'Édouard Ier, dans l'exercice de leurs fonctions[2]. Il défendit à ses sénéchaux de Périgord et de Saintonge de recevoir, sans mandement spécial, les appels des agents comptables du duc d'Aquitaine qui voulaient se soustraire au payement[3]. Il ordonna en même temps aux sénéchaux de Périgord, de Saintonge et de Quercy de refuser des gardiens à ceux qui avaient appelé des sentences rendues par les officiers du roi d'Angleterre, à moins que les cas fussent très urgents, et de n'agir en tous cas qu'en vertu d'un mandement directement émané du roi[4]. De cette manière, on voulait couper court aux abus du droit d'appel, lorsque les coupables n'avaient d'autre but que de s'assurer l'impunité.

Malgré ces bonnes résolutions, qui laissaient espérer ou faisaient prévoir une situation plus favorable du duché d'Aquitaine, l'année 1314 fut marquée par de nouvelles plaintes de la part du roi d'Angleterre. Le roi de France avait ordonné que les livres sterling n'auraient désormais plus cours dans le duché et qu'aucune autre monnaie anglaise ne serait fabriquée à Bordeaux sans autorisation spéciale. Édouard II se récria contre cette prétention du roi de France, qui lui semblait insoutenable et qui d'ailleurs n'était pas unique[5]. Cette réclamation n'eut aucun succès. Le 2 octobre de la même année, Philippe le Bel invita plusieurs villes à envoyer à Paris, pour le 1er novembre suivant, des députés afin d'avoir leur avis sur la fixation de la bonne monnaie[6]. En même temps le sénéchal de Gascogne, Jean de Hastings, adressait une liste de requêtes et de supplications « au roi de France pour monseigneur le roi d'Angleterre, son fils ». Faisant allusion à la rémission que Philippe le Bel

1. Rymer, II, 1, 217.
2. Rymer, II, 1, 220. Le 2 juillet 1313. — H. Hall, *The Red Book of Exchequer*, 1058.
3. *Brit. Mus.*, Jul. E. I., fol. 323 verso. Le 12 juillet 1313.
4. *Brit. Mus.*, *l. c.*, fol. 327 verso. Le 12 juillet 1313.
5. Rymer, II, 1, 240. 250, « aliaque diversa in eodem ducatu hactenus inaudita ».
6. *Musée des Archives*, 177.

avait faite au roi d'Angleterre, il parlait en ces termes : « Pour laquelle chose il vous supplie humblement que vous veulliez mander à vostre conseilh, qui est en la chambre, que cet grace soit gardée et que des ore en avant les gens de monseigneur vostre fils ne soient chalengiez pour nul trespas devant fait; et se, par aventure, rien ai en fait encontre cele grace par vostre court, que vous daigniez mander qu'il soit rapelé »[1]. Il demandait encore la restitution de plusieurs châteaux et insistait surtout sur la mauvaise procédure suivie dans les affaires du duché, lorsqu'elles étaient portées au Parlement de Paris.

Nous ne connaissons pas la réponse que le roi de France fit à cette requête; pour ce qui est de la monnaie, la question se trouva provisoirement ajournée par suite de la mort de Philippe le Bel. D'après une lettre des bourgeois de Bayonne de 1317, nous voyons que le roi de France leur avait mandé d'envoyer à Bourges un nombre suffisant de notables de leur ville avec le mandat « de traiter sur la réformation et la tranquillité du royaume de France et sur le fait de la monnaie ». Ceux-ci avaient répondu au roi de France, qu'étant soumis immédiatement au roi d'Angleterre, ils ne pouvaient pas aller à Bourges sans la volonté de leur seigneur immédiat. Mais ces raisons furent tenues comme *nulles* et *frivoles* par le roi de France, qui les manda de nouveau à Paris pour le 3 avril. Les bourgeois demandèrent alors au roi d'Angleterre un remède efficace, qui pût les soustraire à de telles exigences de la part du roi de France. « Nous qui sommes, disaient-ils, des gens simples et naïfs, nous ne voulons pas être trompés et bernés, sous couleur de quelque bien, par l'astuce des Français[2] ». Le 24 mai, Édouard II écrivit au roi de France en le priant de ne pas molester les bourgeois de Bayonne, et il ajoutait que les prétentions du roi de France allaient manifestement contre tous les droits du roi d'Angleterre[3].

En 1318, une nouvelle plainte s'éleva contre le sénéchal de Périgord, qui refusait d'admettre la rémission faite par

1. *Arch. Nat.*, J. 655, n° 26.
2. Rymer, II, 1, 326, « nec sub praetextu coloris alicujus boni nos, qui sumus simplices, possumus decepi per astutiam Gallicorum ».
3. Rymer, II, 1, 330.

Philippe le Bel au roi d'Angleterre, à l'endroit des délits et des excès commis par les officiers dits du roi[1]. Le même sénéchal, ainsi que tous les autres agents du roi de France, empiétait sans cesse sur le droit de juridiction immédiate du roi d'Angleterre[2]. Toutes ces réclamations furent inutiles. Le roi de France avait des griefs aussi sérieux contre le roi d'Angleterre, comme nous verrons dans la suite, à cause de l'hommage, formalité gênante à laquelle le roi d'Angleterre essayait toujours de se soustraire. En 1322, Charles IV le Bel refusa de donner satisfaction au roi d'Angleterre, qui se plaignait de ce que toutes les causes du duché, grandes et petites, étaient portées à la cour du roi de France[3]. De pareilles plaintes continuèrent à s'élever jusqu'au début de la guerre de Cent Ans[4].

1. Rymer, II, 1, 350.
2. Rymer, II, 1, 359.
3. *Bib. Nat.*, Coll. Brienne, 34 fol. 123 verso. « Que li roys est en saisine, que de touz juges, grandz et petitz, l'on appelle à la court de France ».
4. Il est intéressant d'insister encore sur ce fait, qui devait aviver les réclamations et les rendre plus pressantes. Les arrangements et conventions, qui suivirent le traité de 1259 et qui en furent les compléments, loin d'éclaircir la situation, l'embrouillèrent encore davantage.
Philippe le Bel, par exemple, après le traité de 1303, refusait de restituer le château de Mauléon, et la guerre menaçait d'éclater à nouveau (Rymer, I, 2, 988). Le sénéchal de Gascogne, dans une réclamation que nous avons mentionnée plus haut et que ce dernier avait adressée à Philippe le Bel vers la fin du règne, demandait au nom du roi d'Angleterre qu'on ordonnât aux sénéchaux de Toulouse et de Périgord de restituer ce qui devait être rendu d'après le traité de 1303. En effet ces restitutions s'opéraient avec difficulté. Un certain Maurice de Rochefort n'était pas encore en 1314 en possession de ses deux châteaux que Philippe le Bel avait saisis au commencement de la campagne contre Édouard Ier. De son côté le roi de France se plaignait de ce que le roi d'Angleterre ne s'était pas encore complètement acquitté à son égard (Rymer, Lettres du 26 juin et du 22 novembre 1314).

CHAPITRE VI

DOUBLE CONFISCATION DU DUCHÉ DE GUYENNE

Depuis le traité de Paris de 1259 jusqu'à la guerre de Cent ans, la paix entre la France et l'Angleterre fut rompue deux fois. C'est le roi de France qui en prit toujours l'initiative et la guerre commença par la confiscation du duché de Guyenne sur le roi d'Angleterre.

Les causes, qui provoquèrent la première confiscation du duché tirent leur origine de toutes les raisons que nous avons exposées précédemment. Les nombreux conflits, qui avaient éclaté, avaient en effet rendu plus difficiles les relations, en apparence amicales, entre la France et l'Angleterre. Mais la cause directe, la première entre toutes, avait une origine, qui n'était d'ailleurs qu'implicitement contenue dans le traité ou plutôt qu'il est difficile de saisir au premier abord. C'est la rivalité commerciale des Normands avec les Bayonnais et les Anglais. Pour prévenir la guerre qui était imminente entre les deux partis, le roi de France et le roi d'Angleterre tombèrent d'accord pour faire une enquête sur toutes les querelles qui mettaient aux prises les Anglais et les Bayonnais d'une part, les Normands et les autres sujets du roi de France d'autre part[1]. Mais ce fut en vain. Les événements suivirent leur cours. En 1293 la querelle devint générale, malgré les efforts d'Édouard Ier pour arrêter les hostilités[2]. Les Anglais avaient des alliés dans les Gascons, les Flamands et les Irlandais; les Français et les Génois faisaient cause commune avec les Normands[3].

Les deux partis se firent la guerre à outrance, et le succès

1. *Calendar of Patent Rolls*. Le 17 août 1292.
2. *Ibid.*, Lettres d'Édouard Ier du 22 et de 29 mai, et du 6 juillet 1293.
3. W. de Hemingburgh, *Chronicon*, II, 42.

fut surtout du côté des Anglais[1]. Ils allèrent jusqu'à attaquer La Rochelle. Alors, comme les Bayonnais avaient pris part à cette attaque, Philippe le Bel demanda, en sa qualité de suzerain, que le lieutenant du roi d'Angleterre en Gascogne fît arrêter et envoyer en prisons françaises tous ceux qui avaient osé prendre les armes contre la ville de leur suzerain, « afin de les punir comme la raison le demandait et comme le droit l'exigeait »[2].

Le lieutenant du roi d'Angleterre ne donnant pas à cette demande toute la satisfaction qu'attendait le roi de France, Philippe le Bel ordonna à son sénéchal de Périgord de saisir Bordeaux, l'Agenais et la terre des trois évêchés. Les hommes du roi de France qui s'étaient présentés, sans armes, pour exécuter cet ordre, furent repoussés par les officiers du roi d'Angleterre, et le roi de France, au commencement du mois de décembre 1293, ajourna Édouard Ier, à comparaître devant sa cour à Paris pour y répondre, en sa qualité de duc de Guyenne, sur les griefs qui lui étaient imputés. L'acte d'ajournement formulait encore d'autres accusations très graves, contre le duc et contre ses officiers qui s'étaient rendus coupables de toutes sortes de crimes[3].

L'accusation la plus grave de toutes était que les officiers d'Édouard Ier avaient cherché à diminuer, par tous les moyens possibles, l'autorité et le prestige du roi de France. Ceux qui avaient interjeté un appel à la cour du roi de France avaient été jetés en prison, dépouillés de leurs biens et mis à la torture. Ainsi les officiers anglais avaient pendu Armand de Bordes, Bernard Pélicier et un certain Fromage, après leur avoir appliqué des fourches à la bouche, afin de leur enlever l'usage de la parole et les empêcher d'en appeler ou de réitérer leur appel. Ils avaient fait défense aux notaires de rédiger les actes d'appel et Raymond de Lacussant, avocat d'Agen, avait été incarcéré pour avoir dit tout haut qu'il était permis d'appeler, à la cour du roi de France, de toute sentence

1. Ce fait ressort clairement des lettres d'Édouard Ier, que nous venons de citer. — Cf. Ch. de la Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II, pages 323 et suivantes.
2. *Olim*, II, 9, — Rymer, I, 2, 793. — *Chronique de Saint-Denis* (*R. H. Fr.*, XX), 658.
3. *Olim*, II, 9. — Rymer, I, 2, 793.

rendue par le sénéchal de Gascogne dans toute la terre de l'Agenais, etc.[1].

Ces méfaits commis par les gens du roi d'Angleterre étaient, sans doute, très sérieux; mais ils ne le cédaient en rien à ceux qu'on imputait aux gens du roi de France. Nous voyons, d'après un rapport officiel présenté à Édouard Ier et fait après une enquête sérieuse[2], prescrite par lui, que les Normands avaient beaucoup contribué à embrouiller la situation. Ils se souciaient fort peu des conséquences que leur conduite pouvait avoir et des causes de conflit qu'ils pouvaient faire naître entre les deux royaumes : ils arrêtaient les Anglais, les tuaient, les pendaient, en un mot, commettaient toutes sortes de crimes, contre les gens des Cinq Ports et de Guyenne, auxquels le roi d'Angleterre recommandait d'ailleurs dans toutes ses lettres de « ne rien attempter contre les gens du roi de France ». Outre ces crimes qu'il serait fastidieux d'énumérer et qui blessaient profondément, quoique d'une façon indirecte, le roi d'Angleterre, les Normands s'attaquaient directement à son autorité. Nous les voyons un jour entrer, en grand nombre, dans la ville de Saintes, l'épée à la main, et demander aux passants à qui appartenait la ville. Sur la réponse que la ville était au roi d'Angleterre, ils parurent ne pas vouloir y ajouter foi. Ils demandèrent ensuite quelles étaient les personnes les plus riches de la ville et marquèrent les portes ou les fenêtres de leurs maisons, en disant tout haut et publiquement par la ville, à qui voulait les entendre, qu'ils allaient la livrer aux flammes et la détruire « à la honte du roi d'Angleterre[3] ».

En présence de cette situation compliquée pour les deux

1. *Olim*, II, 9. — Rymer, I, 2, 793. — *Chronique de Saint-Denis* (*R. H. Fr.*. XX), 685.

2. *Pub. Rec. Off.*, Misc. Rolls (Chancery). Bund., 3. Le rapport daté de Saintes, du mois de juillet 1293.

3. *Pub. Rec. Off.*, *loc. cit.* « Venerunt multi Normani in civitate vestra Xanctonensi, cum ensibus succinti, et per dictam civitatem petebant : cujus erat illa civitas? Respondentes gentes dicte civitatis dicebant quod domini regis Anglie, et tunc sucuciebant et movebant capita sua. Postmodum vero petebant, qui erant diviciores homines de civitate, et respondentes gentes nominabant illos qui magis in diviciis habundabant, et inquirentes domos et mansiones ipsorum, faciebant signa in domibus eorumdem et aliquas signabant in ostiis et aliquas in fenestris, et dixerunt multociens publice per civitatem, quod ipsam in vituperium domini regis Anglie comburerent et distruerent ».

princes, le roi de France, en sa qualité de suzerain, avait un moyen, et le plus puissant de tous, de se faire justice ; il n'hésita pas à l'employer : il cita le roi d'Angleterre devant le Parlement de Paris.

Ce fut Jean d'Arrabloy, sénéchal de Périgord et de Quercy, qui reçut l'ordre de Philippe le Bel d'assigner le roi d'Angleterre à la cour du roi de France. Il se rendit aussitôt à Saint-Astier en Périgord, et là, sur la place publique, en présence de nombreux témoins, parmi lesquels se trouvaient Archambaud III, comte de Périgord, Hélie Laporte, abbé de Saint-Astier et beaucoup d'autres grands personnages, il fit venir devant lui, Guillaume de la Longe, qui tenait les assises pour le roi d'Angleterre dans ladite ville, dans le faubourg, près le pont. Devant lesdites personnes et les habitants, qui y étaient rassemblés, il fit lire à haute voix, par Arnaud de Clari, juge de Périgord et de Quercy, l'assignation faite par le roi de France au roi d'Angleterre. La lecture finie, Jean d'Arrabloy déclara publiquement que lui, Guillaume de Nanteuil et Pierre Flote, chevaliers du roi de France, avaient fait à Agen, le 1er décembre, le même acte d'assignation, dont ils avaient donné une copie au sénéchal d'Agenais, avec ordre de la transmettre le plus tôt possible au roi d'Angleterre ou à Jean de Saint-John, son lieutenant général en Gascogne [1]. La même sommation fut faite à Libourne et à Saint-Émilion [2].

Édouard Ier ne se rendit pas à Paris à la citation de Philippe le Bel. Il protesta de sa bonne volonté et répondit au roi de France, sur l'avis de son conseil, que, comme sa cour était indépendante, ceux qui se sentaient dédommagés et offensés n'avaient qu'à se présenter devant elle pour obtenir justice. Il s'engagea en outre à leur faire prompte justice et offrit même de procéder par voie d'arbitrage [3]. Mais ces ouvertures d'Édouard Ier, qui avaient pour but de concilier ses devoirs de vassal du roi de France avec sa dignité royale, ne furent pas acceptées par Philippe le Bel.

Nous n'entrerons pas dans les détails de la guerre qui suivit cette sommation. Il suffit d'avoir bien vu comment sur les causes de mésintelligence, qui n'étaient pas contenues

1. *Olim*, II, 9, 13, 14.
2. *Olim*, II, 21.
3. W. de Hemingburgh, *Chronicon*, II, 45. — N. Triveti, *Annales*, 326.

dans le traité venaient se greffer des conflits de tout genre, qui avaient leur origine dans le traité de 1259; il suffit d'avoir constaté également avec quelle rigueur le roi de France, le cas échéant, exerçait ses droits de suzeraineté sur un vassal qui était en même temps roi d'Angleterre.

Ce fut seulement le 20 mai 1303 que fut conclue la paix définitive entre les deux rois [1]. Par cette paix, le roi de France devait rendre tout ce qu'il avait pris dans le duché de Guyenne au roi d'Angleterre. Lorsque les restitutions auraient été pleinement exécutées, Édouard Ier ferait personnellement hommage-lige au roi de France « simplement, sans condition, comme duc d'Aquitaine et pers de France pur ladite duché ». Tous les traités passés avant cette date entre les rois de France et les rois d'Angleterre devaient rester en vigueur; aucun changement sérieux n'était donc apporté dans leurs relations.

La seconde confiscation du duché de Guyenne eut lieu sous le règne de Charles IV le Bel, roi de France et d'Édouard II, roi d'Angleterre. A l'avènement de Philippe le Long déjà (en 1316), ce prince, prétextant la guerre d'Écosse, ajourna la prestation de l'hommage jusqu'au mois de juin 1319. Et encore ne le rendit-il que par procuration; quatre ambassadeurs furent envoyés à cet effet auprès du roi de France, auquel ils prêtèrent hommage simple et sans condition. Édouard II vint le rendre en personne seulement le 29 juin 1320 à Amiens. Les relations entre Édouard II et Charles IV le Bel sont marquées par la répétition de mêmes faits [2]. En effet nous avons déjà vu que le roi anglais voulait éviter de rendre hommage au roi de France. Cette question de l'hommage se compliqua encore d'un conflit de juridiction.

Le seigneur de Montpézat avait construit une bastide sur un domaine qu'il prétendait tenir du roi d'Angleterre, alors que les officiers du roi de France lui contestaient ce droit. D'où procès entre les officiers du roi d'Angleterre et ceux du roi de France, procès qui fut porté devant le Parlement de Paris. Celui-ci adjugea la bastide au roi de France. Le seigneur de Montpézat irrité appela à son secours le sénéchal du roi d'Angleterre, qui attaqua et détruisit la bastide. Les hommes

1. Rymer, I, 2, 955.
2. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, p. 242-244.

du roi de France que l'on y trouva furent impitoyablement massacrés[1].

Charles IV demanda alors au roi d'Angleterre qu'on lui livrât les coupables et qu'on lui rendît le château de Montpézat. Le Parlement, de son côté, désigna des commissaires, qui firent plusieurs semonces au sénéchal et aux officiers du roi d'Angleterre, les priant de se rendre à Toulouse, pour répondre devant le Parlement du roi de France. En leur absence ce parlement rendit contre eux un arrêt de bannissement. Mais cette mesure ne découragea pas les bannis. Les nobles et les bourgeois riches du duché, solennellement convoqués par leurs soins à Bordeaux, à Marmande et à Agen, décidèrent que tout officier du roi d'Angleterre devait refuser d'obéir à l'arrêt de la cour du roi de France et que cet arrêt ne devait avoir aucune exécution. En organisant des réunions de ce genre, les officiers du roi d'Angleterre voulaient prouver au pays qu'ils avaient raison et justifier leur conduite aux yeux d'Édouard II, auquel ils persuadaient, que c'était lui, et lui seulement, qui avait le droit de faire l'enquête sur la conduite de ses officiers en Gascogne. Ils ajoutaient que tout ce que les commissaires du roi de France avaient entrepris contre eux était illégal[2]. Comme dans toute cette affaire la conduite d'Édouard II parut au roi de France d'assez mauvaise foi, l'hommage que devait lui rendre le roi d'Angleterre fut exigé avec plus de rigueur encore; malgré les protestations et les excuses du roi d'Angleterre, Charles IV le Bel répondit en lui notifiant purement et simplement l'ordre qu'il avait donné au comte Charles de Valois de se transporter dans le duché et d'en opérer la saisie, afin de punir le roi d'Angleterre et ses hommes pour leur rébellion[3].

La guerre qui s'ensuivit finit par le traité de 1325. Une des clauses principales porta qu'Édouard II serait obligé de prêter l'hommage à Beauvais le 30 août[4]. Mais Édouard II, prétextant une maladie, ne se rendit pas sur le continent, et

1. Voir sur cette affaire le *Mémoire* de Bréquigny, *sur les différends entre la France et l'Angleterre sous le règne de Charles le Bel,* p. 641 et suiv.
2. *Pub. Rec. Off.*, Misc. Rolls (Chancery), Bund., 5, n° 15. Rapport à Édouard II sur les causes de la saisie du duché.
3. Bréquigny, *Mémoire,* 668.
4. Rymer, II, 1, 602.

pendant ce temps sa femme, Isabelle de France, et le légat du pape travaillaient d'accord avec lui, auprès du roi de France, afin de faire accepter l'hommage prêté par le fils aîné d'Édouard II, qui pour l'occasion serait créé duc de Guyenne [1]. Le 4 septembre 1325, la reine et le légat réussirent dans leurs démarches et Charles IV le Bel déclara consentir à recevoir l'hommage de son neveu Édouard, à titre de duc de Guyenne [2]. Le 10 septembre, Édouard II transporta le duché à son fils [3] et celui-ci passa, deux jours après, sur le continent pour faire l'hommage au roi de France [4]. Mais cet hommage ne suffit point pour terminer l'affaire. Comme Charles IV le Bel voulait à tout prix retenir l'Agenais comme indemnité de guerre, Édouard II se récria et la guerre recommença. Elle ne devait finir qu'au commencement de 1327. Par le traité de paix du 31 mars 1327, tout devait être restitué moyennant une indemnité au nouveau roi d'Angleterre, Édouard III, qui venait de succéder à son père [5]. Les choses furent ramenées encore une fois au traité de Paris de 1259, mais pour la forme seulement ; les terres conquises ne furent pas rendues à Édouard III [6].

1. Rymer, II, 1, 602 et suiv.
2. Rymer, II, 1, 607.
3. Rymer, II, 1, 607. 608.
4. Rymer, II, 1, 609
5. Rymer, II, 2, 707.
6. Longnon, *Atlas, Texte explicatif*, 253. « Le fief aquitain du roi d'Angleterre ne se composa plus que de deux tronçons, dont le plus considérable, formé par la Saintonge, le Bordelais, le diocèse de Dax et le territoire de Bayonne, était séparé par le diocèse de Bazas et l'Agenais occidental des châtellenies de Penne et de Puymirol qui constituaient le moins important. »

CONCLUSION

Jusqu'en 1258, Henri III n'avait jamais voulu tenir pour justes et légitimes les conquêtes faites par Philippe-Auguste et par Louis VIII. Roi d'Angleterre, il portait toujours le titre de duc de Normandie et ne perdait pas de vue les provinces continentales. Il estimait en avoir été dépossédé injustement. Aussi ne négligeait-il aucune occasion, et elles lui semblèrent toutes bonnes, pour revendiquer ses droits et exposer ses griefs. Tantôt il essayait d'obtenir satisfaction par voie d'ambassades, tantôt, cédant à quelque impétueux besoin de vengeance, il recourait à la force et essayait de faire valoir ses droits à main armée. En vrai politique, il s'unissait avec les vassaux et les ennemis du roi de France et fomentait des ligues et des conspirations contre lui, son « capital ennemi ». Depuis la confiscation qui avait été prononcée contre Jean Sans-Terre et jusqu'en 1259, des trêves seules avaient assuré les relations pacifiques entre les deux pays; ce n'était pas en général une inimitié ouverte, mais une politique de bascule, qui consistait à maintenir l'équilibre par des alliances défensives et offensives. Le roi d'Angleterre ne cherchait pas seulement des alliés dans les rois d'Allemagne et d'Espagne, il en trouvait même parmi les grands vassaux du roi de France. Les forces de la France s'en trouvaient par suite diminuées et comme paralysées. Il était même à craindre que le roi d'Angleterre fût un jour en mesure d'agir avec quelque chance de succès.

Quoi de plus naturel alors que saint Louis, poussé par un très réel désir de paix, lui qui chercha toute sa vie à assurer la tranquillité à son peuple, ait voulu mettre fin à cette situation. Il attendit seulement le moment favorable pour supprimer toute source de contestations, le moment où la France aurait à faire le moins de sacrifices.

Les occasions d'ailleurs ne manquèrent pas. Nous avons

vu que le pape, en flattant les ambitions dynastiques de Henri III, avait imprudemment lancé ce dernier dans l'affaire de Sicile. Pour mener à bien cette affaire hérissée de difficultés, le pape avait poussé le roi d'Angleterre à traiter à l'amiable et à faire la paix avec le roi de France. Henri III, alors engagé dans une lutte avec les barons anglais qui cherchaient à limiter l'autorité royale à leur profit, écouta les conseils du Saint-Siège. Il espérait trouver dans le traité de paix avec le roi de France les moyens de s'emparer de la Sicile et de lutter avec succès contre ses barons. Richard de Cornouailles, frère de Henri III, avait aussi des raisons sérieuses pour se rapprocher du roi de France. Jamais donc les circonstances n'avaient été plus favorables pour obtenir la renonciation complète de Henri III et celle de son frère Richard. Les barons anglais qui, de leur côté, considéraient les prétentions de leur roi comme des affaires purement personnelles et privées, voulaient, dans leur propre intérêt et dans celui du royaume, faire la paix avec le roi de France et hâter la solution de toutes les questions, depuis longtemps pendantes et controversées.

Le fait que saint Louis sut choisir très habilement le moment pour traiter prouve qu'il n'obéit pas à de prétendus scrupules de conscience au sujet de la légitimité des confiscations de son aïeul. Singulière conscience que celle qui attendrait ainsi son heure pour agir et qui ne se manifesterait, somme toute, que par des actes intéressés ! Est-ce en passant un marché, que la conscience timorée de ce roi, dont la piété et l'honnêteté sont incontestables, eût été satisfaite? Le sentiment qu'on détient injustement le bien d'autrui commande-t-il autre chose que la restitution pure et simple? En réalité saint Louis agit en politique et rien qu'en politique. Le but qu'il poursuivit fut, au prix de sacrifices aussi légers que possible, de faire rentrer le duché de Guyenne dans la mouvance du royaume de France, de rattacher à sa couronne une grande province sur laquelle les rois de France avaient perdu tout droit de suzeraineté depuis cinquante ans. N'est-ce pas là le vrai motif du traité de 1259? Les contemporains et même les historiens modernes s'y sont souvent trompés. Ils n'y ont vu qu'un acte d'abnégation, d'honnêteté morale et de générosité, grâce à la légende qui s'était créée autour du nom de saint Louis, du vivant même de ce roi.

Nous avons vu que le traité avait été le résultat de longues discussions, que les avantages et les désavantages s'équilibrent parfaitement pour les deux royaumes, à tel point, qu'il se manifesta, en France et en Angleterre, un égal mécontentement ; c'est là la meilleure preuve de la nécessité qui avait amené les deux adversaires à se faire des concessions mutuelles.

Pour les mêmes raisons, les auteurs modernes sont divisés dans les jugements qu'ils ont portés sur le traité de 1259.

Le premier auteur moderne qui ait apprécié ce traité est Jean du Tillet dans son *Recueil de guerres*[1], écrit vers la fin du XVIe siècle, à l'époque où les relations entre la France et l'Angleterre étaient assez tendues. Pour lui le traité de Paris de 1259 est « l'erreur d'un si vertueux et bon roi... de laquelle paix la playe a saigné près de deux cens ans et quelquefois a esbranlé la couronne de France ». Plus tard Le Nain de Tillemont dans sa *Vie de Saint Louis* pensait tout différemment et considérait le traité comme une nécessité politique[2]. Pour Mably, dans ses *Observations sur l'Histoire de France*, ce traité passe « pour le sage procédé d'un intérêt bien entendu[3] ». Moreau de même, faisant l'éloge de la délicatesse de saint Louis, donne cet acte comme « une des preuves les plus convinquantes de sa politique et de sa sagesse[4] ».

Toutes les autres opinions oscillent entre celles que nous venons de mentionner, excepté toutefois celle des historiens locaux, qui blâment unanimement le traité[5]. La raison en est

1. Page 24.
2. IV, 165.
3. Edit. de Genève, 1765, in-12, II, 119.
4. Moreau, *Principes de morale*, XX, 161.
5. Le traité est considéré comme *impolitique* par Bachelet, *La Guerre de Cent ans*, 63 ; Beugnot, *Essai sur les institutions de saint Louis* ; Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, 52 ; P. Daniel, *Histoire de France* (éd. 1713), II, 166 ; Hume, *Histoire d'Angleterre ;* Henri Martin, *Histoire de France ;* Mézeray, *Histoire de France* (éd. 1685), II, 256 ; Michelet, *Histoire de France*. Parmi les historiens locaux citons : Marvaud, *Etude historique sur l'Angoumois ;* Dessalles, *Histoire du Périgord ;* Dom Vaissète, *Histoire générale de Languedoc ;* Samazeuilh, *Histoire de l'Agenais ;* Massiou, *Histoire de la Saintonge ;* Catel, *Histoire générale de Quercy*.

Le traité est considéré comme un acte *politique* par : Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 90 ; De Bury, *Histoire de saint Louis*, 168 ; Scholten, *Geschichte Ludwig IX, des Heiligen*, II, 57 ; Wallon, *Saint Louis et son temps*, II, 317 ; Blaauw's, *Barons' war*, 72 ; Faure, *Histoire*

bien simple. Ils se placent exclusivement au point de vue du droit des gens et de l'unité de la France, et non au point de vue historique, c'est-à-dire du XIIIe siècle; ils oublient de considérer l'idée qu'on avait à cette époque du caractère des cessions territoriales. En effet les provinces cédées au roi d'Angleterre continuaient toujours à rester françaises ; elles étaient en la mouvance du royaume de France comme l'Agenais et la Saintonge l'avaient été sous Alphonse de Poitiers. Elles interjetaient appel à la cour du roi de France, et les officiers du roi de France devaient veiller à ce que les arrêts du Parlement y fussent exécutés. Saint Louis n'avait cédé que les hommages et quelques domaines, mais son autorité n'était nullement diminuée, et nous avons vu avec quelle force les rois de France l'avaient exercée et fait prévaloir.

De nombreux exemples ont montré que chaque jour les officiers du roi de France, par leurs empiétements, diminuaient l'importance des cessions faites au roi d'Angleterre et que l'œuvre de conquête paisible du duché de Guyenne, que poursuivaient les héritiers de saint Louis se faisait systématiquement, parce qu'ils trouvaient dans le traité de 1259 des moyens infaillibles d'envahissement. Les rois d'Angleterre ne tardèrent pas à s'apercevoir que le *statu quo* prolongé leur faisait perdre pied dans le duché et que cette situation ne pouvait durer sous peine d'être évincés et chassés du continent. Édouard III saisit la première occasion qui se présenta, pour essayer de changer cet état des choses à son profit. Le principal défaut du traité de 1259 était par conséquent de ne pas avoir établi une ligne de séparation bien marquée, qui eût empêché les empiétements et fait disparaître tous les conflits dans les rapports féodaux.

Ensuite le traité n'avait réglé plusieurs questions que provisoirement et sans les préciser. Certaines même n'avaient pas reçu de solution [1]. C'est pourquoi, bien que saint Louis

de saint Louis, II. 156; Biéchy, *Saint Louis*, 610; Stubbs, *Early Plantagenets*, 232; Gaillard, *Histoire de la rivalité*, II, 195; Maurice-André, *Examen de l'état*, 182; Dareste, *Histoire de France*; A. Longnon, *Atlas*, texte, 283; Sepet, *Saint Louis*.

Villeneuve-Trans, dans son *Histoire de saint Louis*, M. Bémont, dans son *Simon de Montfort* et M. Langlois, dans son livre intitulé *Saint Louis*, touchent la question sans donner leur opinion sur ce traité.

1. C'était le cas au sujet du service, que le roi d'Angleterre devait

eût l'intention très ferme de faire la paix, cette paix ne fut en définitive guère plus solide et plus stable que les trêves antérieures. A la cour du roi d'Angleterre, on considérait qu'il fallait toujours cultiver contre les rois de France les alliances qu'avaient entretenues autrefois le roi Richard et ses successeurs[1]. Le traité de 1259 avait clos seulement l'ère des querelles sur les conquêtes de Philippe-Auguste, on les avait légalisées, pour ainsi dire, et c'était tout; mais les rois d'Angleterre ne perdaient pas l'espoir de les recouvrer un jour par les armes. De plus l'application de ce traité étant difficile par suite des limites territoriales et morales peu précises, les rapports de la France et de l'Angleterre ne furent jamais très clairs. Tout en somme resta vague et obscur jusqu'au jour où éclata la guerre de Cent Ans.

Saint Louis avait fait de grands sacrifices pour faire entrer le roi d'Angleterre en son hommage. Il considérait cet acte comme représentant pour lui un très grand avantage, mais ses successeurs furent très jaloux de fortifier la position supérieure que le traité leur donnait, et ils abusèrent souvent de leur droit. Les envoyés d'Édouard II, venus à la cour de Charles IV le Bel, pour demander un délai au sujet de l'hommage, furent très effrayés du langage qu'ils y entendirent. On y disait tout haut : « qu'on ne voulait mie estre servi seulement de parchemin et de parole, come on l'avait esté[2] ». Sous le règne de ce même prince, nous voyons que le roi de France demandait, en vertu de la fidélité et de l'hommage que lui devait le roi d'Angleterre, l'exécution de ses sentences rendues contre les Flamands, même en Angleterre, prétention qui fut rejetée, mais qui n'est pas moins significative[3].

donner au roi de France pour le duché de Guyenne et qu'on devait déterminer par enquête, ce qui n'eut jamais lieu. Pourtant nous avons une mention, qui nous montre que le roi de France n'avait pas oublié tout à fait cette clause du traité. Une lettre d'Édouard Ier au sénéchal de Gascogne, du 21 juillet 1281, se rapporte évidemment à cette questien : « Et si vos de servitio quod a nobis exigunt fuerint allocuti, respondeatis quod in pace inde inita nondum reperitur dicti servitii certitudo; sed nihilominus parati estis de gentibus nostris dicto domino regi (sc. Francie) succursum facere in suis agendis, cum fueritis requisiti. » Rymer. I, 2, 612.

1. *Pub. Rec. Off.*, Misc. Rolls (Chancery), Bund., 14, n° 24. Probablement du règne d'Édouard II.

2. Bréquigny, *Mémoire*, 622.

3. *Pub. Rec. Off.*, Dipl. Doc. Box. 46, n° 1215.

Les rois de France, comme nous venons de le voir, entendaient exercer leurs droits de suzeraineté pleinement et entièrement; mais les rois d'Angleterre commençaient à sentir le poids de cette situation, qui les poussait à la résistance. Que l'on y joigne les déprédations sur mer et les intérêts opposés que les deux rois avaient à la fois sur l'Écosse et sur la Flandre : on voit que les sujets de querelles ne manquaient pas. Les intentions de saint Louis était excellentes; il les avait réalisées dans un esprit d'équité, de charité, que l'on peut admirer; il avait même, si l'on veut, fait preuve de perspicacité en saisissant l'occasion propice d'obtenir du roi d'Angleterre le règlement définitif d'un vieux compte qui avait fait durer un dangereux état d'hostilité pendant un demi-siècle; mais en somme il avait oublié qu'on ne règle pas les intérêts publics d'après les préceptes de la morale chrétienne, et l'on peut regretter, pour le bien de la France, qu'il ait créé, par le traité de 1259, une situation politique dont la conséquence immédiate était d'avoir le roi d'Angleterre pour vassal, situation qui devait forcément aboutir à une crise formidable, parce qu'elle était incompatible avec les tendances politiques diamétralement opposées des deux souverains.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Juillet 1259. — *Le comte et la comtesse de Leicester exposent leurs doléances au sujet du douaire de la comtesse, veuve en premières noces de Guillaume le Maréchal.*

Pub. Rec. Off., Misc. Rolls (Chancery). Treaties and Diplomatic. Bund., 14, nº 2.

A touz ceus qui cestes letres veront, Humfroi de Boon, cuens de Hereford, Rogiers le Bigod, cuens Mareschal, et Phelipes Basset, saluz en notre Seignur. Sachez tuit que nous avons receue la demande del conte et de la contesse de Leycester, saelee de lor saeus, en ces paroles: Li cuens et la contesse de Leycester dient que cele contesse avoit son doeyre en la tere qui fui Guillame, le conte Mareschal, cui ele avoit esté fame, cest a saveir en la tere de celui conte Mareschal en Irlande et en Westwales, et dient que li rois a cele contesse dona garde, come a cele qui estoit sa suer, et en non age, et veve et souz son poer et en son reaume et en conseil. Et en cel estat le rois fit saeler dou sael cele contesse, sanz sa volente et sanz son assentemant, letres es quels estoit contenu qu'ele quitoit por VIc mars par an tot cele doeyre, qui valoit deus mile mars chascun an ou plus. Et celes letres furent saelees XXVI. ans a passez et plus; et par celi fet le roi, cele contesse a este domagée puis XXVI. ans en ca, que son seignur que ele, chascun an, en mil et quatre cenz mars. Et ce damage il demandent au roi que il lur rende et amende, par la raison devant dite. Et dient que par celi fet le roi, celui doeyre a esté et est encores encumbrez et enpechez. Et pur ce et pur les raisons desus dites, il demandent al roi que il lur rende tant come la devant dite contesse vivra, chascun an mil et quatre cenz mars aveques les VIc mars devant diz, ou que il lur face le devant doeyre delivrer et lur rende les arrerages; et cest demande font li devant diz cuens et contesse, sauf ce que il ou lor procureors il puissent amender selonc raison, si com il lor semblera bon soit, de la quele demande nos avons baillee la forme as devant diz conte et contesse de Leycester desouz nos seaus. Date l'an del

incarnacion notre seignur mil deucens cinquante et noef, el mois de jul.

II

Guildford, 29 *août* 1261. — *Henri III, roi d'Angleterre donne quittance à Louis IX, roi de France, d'une somme de* 16,000 *l. t. à déduire sur les gages des* 500 *chevaliers mentionnés dans le traité récemment conclu entre lui et le dit roi.*

Arch. Nat., JJ. 30, A. fol. 148 verso.

Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie et dux Aquitanie, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis nos a karissimo domino et consanguineo nostro Ludovico, illustri rege Francorum, in numerate pecunie summa recepisse sexdecim milia librarum turonensis monete, deducenda de illa pecunie summa, in qua nobis idem rex tenetur, pro sumptu militum, secundum quod in forma pacis inter ipsum et nos inite plenius continetur, et nos quidem illa sexdecim milia lib. turon. in primis computari volumus et deduci de prima solutione quam predictus rex facere nobis debet de summa pecunie antedicte, promittentes etiam quod dictam pecuniam, vel tantumdem pecunie, impendemus in servitium Dei vel ecclesie, aut in commodum regni Anglie, secundum quod tenemur et in forma pacis predicte plenius continetur. In cujus rei testimonium presentibus sigillum nostrum fecimus apponi. Datum apud Guldeford, die lune prima post festum beati Augustini, mense maii, anno Domini M°CC°LX° primo.

III

Londres, 5 *février* 1263 *(n. st.).* — *Henri III, roi d'Angleterre, donne pouvoir aux représentants qu'il délègue pour régler les affaires dont la solution est restée pendante entre lui et le roi de France, Louis IX.*

Arch. Nat., J. 630, n° 17.

Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie et dux Aquitanie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Ad

omnium vestrum notitiam volumus pervenire, quod nos venerabilem patrem Willelmum, Exoniensem episcopum, Henricum, filium regis Alemanie, nepotem nostrum, Willelmum de Valencia, fratrem nostrum, magistrum Hugonem de Mortuo mari, Willelmum, priorem de Manso, et Simonem Passelewe, nostros constituimus et ordinavimus procuratores ad petendum, recipiendum et complendum, nomine nostro, ea que restant facienda seu perficienda de hiis que in forma pacis inter dominum Ludowicum, regem Francorum illustrem, et nos inite continentur. Ratum et firmum habituri quicquid ipsi omnes, seu quatuor vel tres ipsorum quos adesse contingerit, nomine nostro, fecerint in hac parte. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, duraturas usque ad Pascham proximo venturam. Datum Londonie, quinto die februarii, anno Domini M°CC° sexagesimo secundo.

IV

Paris, 1er *juin* 1264.— *Aliénor, reine d'Angleterre, Pierre, comte de Savoie, et Jean Mansel, trésorier d'York, donnent quittance à Louis IX, roi de France, d'une somme de* 58,000 *l. t., complément des* 134,000 *l. t. dues au roi d'Angleterre pour les gages de* 500 *chevaliers.*

Arch. Nat., J. 630, n° 24.

Alienora, Dei gratia regina Anglie, domina Hybernie et ducissa Aquitanie, Petrus, comes Sabaudie, et Johannes Manselli, thesaurarius Eboracensis, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Notum facimus quod cum per compositionem et pacem inter excellentissimum dominum Ludovicum, illustrem regem Francorum, ac karissimum dominum nostrum Henricum, regem Anglie illustrem, initam teneretur dominus rex Francorum dare ipsi domino regi Anglie id quod quingenti milites constare deberent rationabiliter ad tenendum per duos annos, secundum quod in forma pacis ejusdem plenius continetur, prefato quoque domino rege Anglie aliorum arbitrium non curante super hoc expectare, ad hunc amicabilem finem devenissent, quod predictus dominus rex Francorum pro eo quod constare deberent quingenti milites tenendi, ut predictum est, ipsi domino regi Anglie in centum triginta quatuor milibus libr. turonensium tenetur, de qua quidem summa pecunie idem dominus rex Anglie septuaginta sex milia libr. turonensium jam ab eodem domino rege Francorum receperat in pecunia numerata, nos ab ipso domino rege Anglie per patentes ipsius litteras super hoc plenam potestatem habentes, totum residuum illius pecunie, videlicet quinquaginta octo milia lib. turonensium, deductis duobus milibus libr. turonensium quas idem

dominus rex Anglie dedit et concessit subsidio Terre Sancte, per dilectum nostrum Johannem de Valencena, militem, in hujusmodi subsidium expendendis, nomine ipsius domini regis Anglie, ab ipso rege recepimus in pecunia numerata. Et ita cum satisfactum sit integre predicto domino regi Anglie de totali debito supradicto, nos, nomine procuratorio, domos et milites Templi et Hospitalis Ierosolimitani, tam citra mare quam ultra, quas priores et magistri earundem domorum sponte predicto domino nostro regi Anglie, per suas patentes litteras super hiis, ut dicitur, obligaverant pro domino rege Francorum memorato, et omnes obligationes alias, si que super hiis alie facte fuerint, quittamus ex nunc et remittimus penitus et expresse, volentes quod, si littere predictorum priorum et magistrorum ipsarum domorum Templi et Hospitalis vel alie, super predictis obligationibus facte, invenirentur ab aliquo, nullius essent valoris amodo nec obtinerent alicujus roboris firmitatem, promittentes etiam, bona fide, quod quamcicius commode poterimus litteras patentes ejusdem domini regis Anglie super hujusmodi obligationum remissione et quittatione expressa eidem regi Francorum faciemus haberi. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillis nostris fecimus sigillari. Datum Parisius, dominica post Ascensionem Domini, anno Domini M°CC°LX° quarto, mense junio.

V

Boulogne-sur-Mer, août 1264. — *Aliénor, reine d'Angleterre, et son fils Edmond, au nom de Henri III, moyennant une somme de* 20,000 *l.t., dont quittance et sous réserve d'un dédit de* 10,000 *l.t. en cas de non ratification du présent acte par le roi d'Angleterre et du droit laissé au roi de France de rompre la présente convention dans l'année, cèdent à celui-ci tous les droits du roi d'Angleterre sur les terres et diocèses de Limoges, Cahors et Périgueux.*

Arch. Nat., JJ. 3, fol. 67 verso.

Alienor, Dei gratia regina Anglie, et Eaudmondus, filius ejus, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos tam pro urgentissima et evidenti necessitate domini nostri Henrici, Dei gratia regis Anglie, quam nostra, vice et nomine ipsius ac etiam nomine nostro, vendimus excellentissimo domino Ludovico, Dei gratia, regi Francorum illustri et ejus heredibus, et quittamus in perpetuum, pro viginti milibus libr. turonensium quas ab ipso recepimus, quicquid juris vel dominii idem dominus rex Anglie habet seu possidet ex donacione sibi facta a predicto domino rege Francorum, per compositionem et pacem initam inter ipsos, in civitatibus et diocesibus Lemovicensi, Caturcensi et Petragoricensi, et totum illud quod dominus

Francorum tenetur recompensare vel reddere domino regi Anglie in predictis civitatibus et diocesibus pro hiis rebus, personis aut terris et aliis quibuscumque que predictus dominus rex Francorum non poterat ponere extra manum suam, juxta formam pacis predicte, et quicquid juris vel dominii habemus in predictis nos, regina, et Eaudmondus, vel posset ad dominum regem Anglie vel ad nos seu alterum nostrum, ex quocunque casu, devenire, cedentes, nomine domini Henrici regis Anglie et nostro, omne jus et dominium eidem domino regi Francorum que dominus rex Anglie habet vel habere posset, aut nos habemus vel habere possumus in predictis quoquomodo, nichil juris dicto domino regi Anglie aut ejus heredibus vel nobis aut nostris heredibus retinentes in premissis. Et ut dicte vendiciones debitum habeant effectum, obligamus nos, regina, et Eaudmondus et heredes nostri, domino regi Francie ad omnia et singula que sequuntur: Promittimus enim domino regi Francorum quod nos procurabimus quod dominus rex Anglie ratificabit vendiciones, tam nomine suo quam nostro, factas de predictis et quod res venditas tradet eidem domino regi Francorum liberas et absolutas ab omni honere, si quod eisdem rebus imposuit dominus rex Anglie post pacem initam inter eos. Item, nos promittimus dicto regi Francie nos procuraturos et facturos quod dominus rex Anglie infra annum suas tradet domino regi Francorum patentes litteras generales per quas mandabit omnibus commorantibus in civitatibus et diocesibus Lemovicensi, Caturcensi et Patragoricensi, quod res predictas vendidit in perpetuum dicto domino regi Francorum et suis heredibus, et per eas precipiet eisdem quod domino regi Francorum et suis heredibus obediant, fidelitatem faciant et homagium eisdem de illis rebus de quibus fecerunt domino regi Anglie fidelitatem vel homagium, racione donacionis sibi facte, per pacem inter eos confirmatam, ac requiret per suas patentes litteras speciales vicecomitem Turenne et dominum de Gordona quod veniant ad homagium domini regis Francorum et ejus heredum de feodis que tenent ab ipso rege Anglie in civitatibus et diocesibus supradictis et per eas super hoc licenciam eis dabit, quittabit etiam eosdem, absolvet omnino de homagiis in quibus tenentur eidem de predictis. Item, obligamus nos domino regi Francorum, promittentes nos procuraturos erga dominum regem Anglie quod ipse dominus rex Anglie suas dabit patentes litteras eidem regi Francorum, venditionem continentes sub forma quam eidem tradidimus sigillis nostris sigillatam. — Et si dictam litteram mitti et dare non procuraremus eidem infra terminum predictum, promittimus quod sibi reddemus viginti milia librarum, quas recepimus ab ipso, et cum hoc eidem dabimus decem milia libr. turonensium nomine pene. Sane condictum fuit inter dominum regem Francorum et nos, quod infra annum computandum a tempore contractus initi, poterit dominus rex Francorum dissolvere hujusmodi venditionem, si voluerit; et si eam dissolverit, res erit extunc inempta et reddemus eidem a tempore contractus dissoluti, infra sex menses proximo sequentes, viginti milia lib. predicta. Ceterum nos, regina et Eaudmondus, juravimus, tactis sacrosanctis evangeliis, nos firmiter observaturos et procuraturos ac etiam adimplecturos bona fide pro viribus omnia et singula, prout superius continentur. Renunciamus etiam penitus et expresse omni juris

auxilio quod dicto regi Francorum posset obesse in hoc facto, nobis autem prodesse, in toto vel in parte. Et renunciamus specialiter, per juramentum nostrum super hoc prestitum, exceptionibus, si quas habemus ex eo quod nos, regina, maritum et dominum habemus Henricum, Dei gratia regem Anglie, et ego, Eaudmondus, sum filius familias regis ejusdem, nos et successores nostros ad omnia et singula in perpetuum observanda que superius narrata sunt obligantes ; et ut dicte vendiciones majoris sint efficacie et in nullo dominus rex defraudetur, nos, Petrus, comes Sabaudie, comes Warenne, Hugo le Bigot, Johannes Manselli, thesaurarius Eboracensis, consiliarii domini regis Anglie, confitemur quod dicte venditiones de nostro facte sunt consilio, et pecunia exinde recepta conversa in utilitatem tam regis Anglie quam regni ejusdem. Datum apud Boloniam super mare, anno Domini M°CC°LX° quarto, mense augusto.

VI

Paris, mars-avril 1266 *(n. st.). — Louis IX, roi de France, donne quittance à Henri III, roi d'Angleterre, de* 20,000 *l. t. à lui restituées après la non ratification du traité conclu à Boulogne (août* 1264*), avec la reine Aliénor, pour la vente des terres appartenant au roi d'Angleterre, dans les diocèses de Limoges, Cahors et Périgueux, et réserve son droit à* 10,000 *l. t. de dédit spécifiées dans le dit traité.*

Arch. Nat., JJ. 3, fol. 68 verso.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum nos totum illud quod in Petragoricensi, Lemovicensi et Caturcensi civitatibus et diocesibus de dono nostro tenebat karissimus consanguineus noster, illustris rex Anglie, per pacem quondam initam inter nos et ipsum, a karissima sororia nostra Alienora, illustri regina Anglie, uxore ipsius consanguinei nostri, et Edmondo, eorum filio, pro summa necessitate regis et regni Anglie hoc ipsum vendentibus, ut dicebant, emissemus pro viginti milibus libris turonensium, dictis regine et Edmondo traditis et solicitis a nobis, adjecta in ipso contractu pena decem millium librarum turonensium, si a predicto rege Anglie contractus predictus ratus non haberetur, nos postmodum, dicto rege Anglie non habente ratum contractum eundem, viginti milia librarum turonensium recepimus de dictis .xxx. milibus librarum turonensium per manus Richardi Bonaventure et Thome de Bassargues, Osberti de Suffoque, civium Londonensium et quorumdam aliorum sociorum suorum, qui dictam pecunaim dicebant se solvere in presentia Symonis Passeleave, clerici ipsius

regis Anglie et de mandato suo et ad liberationem predictorum regine et Eadmondi, et de dictis triginta milibus libris turonensium nos tenemus pro pagatis de viginti milibus libris turonensium, et de dictis .xx. milibus libris turonensium predictos reginam et Eadmondum quittamus una cum plegiis suis quos, ratione contractus hujusmodi, receperamus, salva nobis obligatione contra reginam, Eadmondum, et plegios antedictos in decem milibus libris turonensium que remanent nobis solvende. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, dominica in quindena Pasche, anno Domini M° CC° sexagesimo sexto.

VII

Périgueux, 27 avril 1311. — *Procès-verbal de la conférence tenue entre les représentants des rois de France et d'Angleterre pour le règlement des questions pendantes par suite des traités conclus entre les rois leurs prédécesseurs.*

Pub. Rec. Off., Diplomatic documents. Box 49, n° 1303.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum pateat universis, quod anno Domini millesimo trecentesimo undecimo, die martis post dominicam qua cantatur : *Misericordia Domini,* videlicet vicesima septima die aprilis, indictione nona, pontificatus sanctissimi patris ac domini nostri, domini Clementis, divina providentia pape quinti, anno sexto, apud Petragoras, in domo fratrum Minorum, existentibus reverendo in Christo patre domino Roberto, Dei gratia Ambianensi episcopo, magnifico viro domino Roberto, comite Bolonie, et domino Ivone de Laudunaco, legum professore, illustris domini regis Francie clerico, ac presentibus ibidem reverendo in Christo patre domino Johanne, Dei gratia Norwicensi episcopo, magnifico viro domino Johanne de Britannia, comite Richemundie, nobilibus viris dominis Guidone Ferre et Guillelmo Yngue, militibus, deputatis ab illustri principe domino rege Anglie, duce Aquitanie, per litteras patentes ipsius domini regis et ducis infrascriptas, et pluribus aliis consiliariis et officialibus, ut dicebatur, dicti domini regis et ducis, presentibus eciam ibidem nobili viro domino Johanne de Arreblayo, domini regis Francie milite et senescalo Petragoricensi et Caturcensi, ac magistro Johanne Calveti, procuratore regio in dicta senescallia, dicti domini episcopus Ambianensis, comes Bolonie et Ivo, quasdam patentes litteras regias, per me, notarium infrascriptum, legi fecerunt publice, que in hec verba sequuntur :

« Philippus, Dei gratia Francie rex, dilectis et fidelibus [suis] Roberto, episcopo Ambianensi, Roberto, comite Bolonie, ac magistris Yvoni de Laudunaco et Hugoni Cullier, clericis nostris, salutem et dilectionem.

Cum gentes illustris principis Edwardi, regis Anglie, ducis Aquitanie, carissimi filii et fidelis nostri, nos requisierunt, quod cum per formam pacis, inter nos, ex una parte, et inclite recordacionis, Edwardum, quondam regem Anglie, genitorem suum, ex altera, pro nobis et heredibus nostris facte, omnes ordinaciones et paces inter nos, nostros et suos antecessores prius facte, firme et stabiles debeant permanere, nos ea que ex parte nostra complenda restant de dictis pacibus, sibi et subditis suis faceremus compleri, et gentes nostre nobis dederint intellegi quod ea que nos, per paces et ordinaciones predictas facere et complere debebamus, totaliter sunt, ex parte nostra, completa, vel si aliqua restant, pauca tamen complenda supersunt, dederintque nobis intelligi dicte gentes nostre, quod de hiis, que dictus rex Anglie nobis et subditis nostris, per paces predictas, facere et complere debebat, multa restant adhuc complenda, vobis, de quorum fidelitate et industria plene confidimus, seu de tribus aut duobus vestrum, qui presentes fueritis, ita tamen quod vos, episcopus et comes, vel alter vestrum cum aliis, vel eorum altero ad hoc intersitis, petendi et recipiendi, nostro nomine, pro nobis et subditis nostris, ab egregio principe Edwardo, rege Anglie et duce Aquitanie, carissimo filio et fideli nostro, herede et successore domini Edwardi, patris sui, vel ab illis quos idem rex ad hoc deputavit, vel duxit deputandos, complementum et perfectionem dictarum ordinacionum et pacum, et omnia et singula que per ipsum regem, racione earum, nobis et sudditis nostris facienda et complenda restant, et que ad nos vel subditos nostros per dictas ordinaciones et paces debent vel possunt quomodolibet pertinere, et etiam complendi et perficiendi, pro nobis et nostro nomine, quantum ad nos attinet, et prout tenemus paces et ordinaciones predictas, et omnia et singula facienda et complenda supersunt, ad que nos teneamus et que ad ipsum regem Anglie, pro se et subditis suis, racione dictarum ordinacionum et pacum, pertinere debebit, plenam, tenore presentium, concedimus et committimus potestatem, mandantes vobis, quatinus ad predicta facienda et complenda, in forma predicta, diligenter intendatis. Nos enim ratum in perpetuum habebimus atque gratum quicquid per vos, aut tres vel duos vestrum, sub forma predicta, ceteris absentibus, factum fuerit in premissis, dantes tenore presentium in mandatis omnibus justiciariis et subditis nostris, ut in premissis et ea tangentibus, vobis, vel tribus aut duobus vestrum, sub forma predicta, quibus in hac parte vices nostras committimus, ita quod non sit melior occupancium condicio, sicut nobis pareant et intendant. Actum Parisius, VIII^a^ die marcii, anno Domini M° CCC° decimo. »

Dicti quoque deputati a dicto domino rege Anglie, duce Aquitanie, quasdam litteras patentes ipsius domini regis et ducis legi fecerunt, quorum tenor sequitur in hunc modum :

« Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie et dux Aquitannie, dilectis et fidelibus nostris, venerabili in Christo patri, Norwicensi episcopo, Johanni de Britannia, comiti Richemondie, consaguineo suo carissimo, Guidone Ferre et Willelmo Ynge, militibus, salutem. Cum juxta formam pacis inter dominum Philippum, eadem gratia regem Francie illustrem, carissimum patrem nostrum, et inclite

recordacionis dominum Edwardum, quondam progenitorem nostrum, Anglie regem illustrem, pro ipsis et eorum heredibus facte, omnes ordinaciones et paces inter antecessores ipsorum prius facte, firme et stabiles debeant permanere, et ea que hinc inde complenda restant compleri, nos, de vestris fidelitate et industria plenius confidentes, vobis et duobus vestrum qui presentes fueritis, petendi et recipiendi, nomine nostro, a prefato rege Francie, vel illis quos idem rex ad hoc duxerit deputandos, assisias terrarum que nobis, racione pacum, assideri debent, necnon complementum et perfectionem pacum earumdem et omnia et singula que per ipsum regem, racione pacum ipsarum, facienda et complenda restant, et que ad nos, virtute pacum earumdem, debent vel poterunt quomodolibet pertinere, et etiam complendi et perficiendi pro nobis et nomine nostro, quantum ad nos attinet, paces predictas, necnon omnia et singula faciendi et complendi que racione pacum ipsarum per nos facienda et complenda restant, et que ad ipsum regem Francie, racione pacum earumdem pertinere debent, plenam tenore presencium concedimus et committimus potestatem. Et ideo vobis mandamus, quod ad premissa facienda et complenda intendatis in forma predicta. Nos enim ratum in perpetuum habebimus atque gratum quicquid per vos, aut duos vestrum, ceteris absentibus, factum fuerit in premissis, dantes tenore presencium in mandatis omnibus nostris justiciariis, officialibus, subditis et vassalis, ut in premissis et ea tangentibus vobis et duobus vestrum qui presentes fueritis, quibus in hac parte vices nostras committimus, ita quod non sit melior occupancium condicio, sicut nobis pareant et intendant. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Berewicum super Twed, XII^a^ die decembris, anno regni nostri quinto. »

Quibus litteris ibidem lectis, obtulerunt se dicti domini, tam a domino rege Francie, quam a domino rege Anglie, duce Aquitanie, deputati, facturos et implecturos super commissis sibi, per litteras suprascriptas, quod fuerit racionis. Dicti tamen domini, per regem Francie deputati, dixerunt quod super dictis pacibus non procederent, donec super suprisiis procedere incepissent : dixerunt siquidem dicti domini per dominos reges et ducem deputati, se transcripta seu transsumpta plurium pacum et ordinacionum, inter dominos reges predictos et eorum predecessores factarum et initarum, habere, et ut cercius et tucius, servatis formis pacum et ordinacionum, possent, ut dicebant, in prefato negocio procedere, transcripta seu transsumpta predicta ibidem legi fecerunt. Primo videlicet transcripta seu transsumpta litterarum pacis facte inter sanctum Ludovicum, tunc Francie, et Henricum tunc Anglie, reges. Litterarum autem sub verbis sancti Ludovici confectarum data talis est : « *Ce fu donné a Paris l'an de l'incarnacion notre segnur mil* CC LIX, *el mois d'octobre.* » Data vero litterarum, sub verbis dicti Henrici regis tunc Anglie, confectarum, talis est : « *Ce fu donné a Londres, le lundi prochain devant la feste Saint Luc l'evangeliste, l'an de l'incarnacion notre seignur mil* CC *cinquante noef, ou mois d'octobre.* » Item litterarum pacis facte inter Philippum, filium sancti Ludovici, tunc Francie, et Edwardum tunc Anglie reges. Litterarum autem sub verbis dicti Philippi

confectarum data talis est : « *Ce fu fait a Amiens le vinte troisieme jour de may en l'an notre seignur mil* CC *septante et noef.* » Litterarum autem, sub verbis dicti Edwardi confectarum, data talis est : « *Ce fu fait a Amiens le vintiesme jour de may en l'an notre seignur mil* CC *septante et noef.* » Item litterarum pacis facte inter dominum Philippum, nunc Francie, et Edwardum, nunc Anglie, reges. Litterarum autem dicti domini regis Francie data talis est : « *Actum Parisius, anno Domini millesimo* CCºLXXXºVIº, *mense augusto.* » Litterarum vero dicti Edwardi data talis est : « *Actum Parisius, anno Domini* MºCCºLXXXºVIº, *mense augusto.* » Item pronunciacionem cujusdam pacis, factam per dominum Bonifacium papam VIII, cujus pronunciacionis data talis est : « *Datum Rome, apud Sanctum Petrum,* .II. *kl. julii, pontifficatus nostri anno quarto.* » Item litterarum pacis facte inter dictum dominum regem Francie, qui nunc est, et dictum Ewardum, tunc Anglie regem. Litterarum autem dicti domini regis Francie data talis est : « *Doné a Longchamp le vendredi* [*devant la feste Saint*] *Barth., apostre, l'an de grace* M CCC *trois.* » Litterarum vero dicti domini, tunc regis Anglie, data talis est : « *Doné à la vile de Saint Johan de Perthon en Escoce, le disme jour de juyl., l'an de grace mil trois cens et trois, et de notre regne trentisme.* » Et de dictis litterarum et pronunciacionibus, transcriptis seu transsumptis collacionem fieri fecerunt dicti domini deputati, per me, Gaufridum, notarium infrascriptum, ausculantem et aliquociens legentem, et magistrum Henricum de Cantuaria, clericum, legentem et aliquociens ausculantem, electos ad hoc ab ipsis deputatis predictis. Qua collacione facta, reperta fuerunt transcripta seu transsumpta eadem in substancia, mutatis tamen mutandis, prout videlicet quilibet ipsorum dominorum regum, in suis litteris, regi alteri, de singulis pacibus confectis, traditis sub suo nomine et sub datis suprascriptis, loquebatur. Transcripta autem dicte pronunciacionis de verbo in verbum eadem sunt reperta. Fecerunt eciam dicti domini deputati a dicto domino rege Anglie transcriptum quarumdam litterarum legi, cujus transcripti tenor talis est :

« Philippus, Dei gratia Francie rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum dilectus consanguineus et fidelis noster, egregius princeps Edwardus, Dei gracia rex Anglie, nobis tradi faceret litteras suas inter cetera continentes, quod pro tribus milibus libratis terre ad Turnonem (*Cf. p.* 130, n. 2), quas eidem tenemur assidere, pro se et successoribus suis remittit et quitat nobis et heredibus et successoribus nostris omne jus quod petebat et petere poterat in tota terra Caturcinii, quam retinuerat clare memorie clarissimus patruus noster, Alphonsus, comes Pictavie et Tholose, prout hoc in litteris, super pacem seu composicionem inter nos et dictum regem initam confectis, plenius continetur, nolumus quod per hujusmodi remissionem et quitanciam dicto regi, vel suis successoribus, prejudicium ullum fiat, donec tria milia libr. terre eidem, sicut predictum est, fuerint assesse. »

Cujus littere dicti domini deputati a domino rege Francie dicebant se transcriptum seu transsumptum aliquod non habere.

Acta sunt hec, anno, die, indictione, pontificatus et loco predictis,

presentibus venerabilibus viris magistro Jacobo de Sancto Lupo, canonico Ambianensi, domino Johanne de Marthello, capellano Ambianensis ecclesie, domino Guillelmo de Casis, legum doctore, magistris Arnaldo de Codico, Guillelmo de Conchis, jurisperitis, et pluribus aliis ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Gaufridus de Bosco, Lugdunensis diocesis sacrosancte Romane ecclesie et [apostolica] auctoritate notarius publicus, omnibus et singulis suprascriptis, una cum prenominatis testibus presens interfui, et transcriptis seu transsumptis predictis cum prefato magistro Henrico, prout suprascribitur, collacionem diligentem feci et in premissorum testimonium de [pre]missis presens instrumentum publicum confeci, signoque meo consueto signavi [r]ogatus.

VIII

[*Périgueux*, 1311.] — *Doléances présentées par les représentants du roi d'Angleterre à ceux du roi de France touchant l'exécution des traités conclus antérieurement.*

Pub. Rec. Off., Misc. Roll (Chancery). Treaties and Diplomatic. Bund., 14, n° 19 ; Fragments : Dipl. Doc. (Exch.) Box 49 n°s 1303-1306 ; Dipl. Doc. (Chanc.) n° 166. — *Brit. Mus.*, Jul. E. I. fol. 301.

§ 1. — *Articuli propositi, per gentes domini regis Anglie, de hiis que, juxta formam pacum, sibi sunt facienda.*

Hec que sequuntur restant et sunt complenda, per regem Francie, domino regi Anglie, duci Aquitanie, juxta formas, continencias et tenores pacum, ordinacionum, convencionum, quondam inhitarum et factarum inter dictos dominos reges et eorum antecessores, que petunt et requirunt, nomine dicti domini regis Anglie et ducis Aquitanie, Johannes episcopus Norwicensis, Johannes de Britannia, comes Richemondie, Guido Ferre et Willelmus Inge, milites, ad petendum et recipiendum ea que, juxta formas dictarum pacum, ordinacionum et convencionum, petenda restant et complenda, per eumdem dominum regem Anglie et ducem Aquitanie deputati, perfici et compleri dicto domino regi et duci et sibi, nomine suo, per dictum dominum regem Francie et per egregios viros Robertum, episcopum Ambianensem, Robertum, comitem Bolonie, et Yvonem de Laudunaco, vel per illos de ipsis qui potestatem habent ad eadem complenda et perficienda ex parte dicti domini regis Francie, per eumdem dominum regem Fran-

cie, deputatos. Et premissa petunt et requirunt juxta pacum, ordinacionum et convencionum predictarum continenciam et tenores.

Primo videlicet, quod omnia consistencia in feodis, domaniis, alodiis, jurisdictionibus, obedienciis et aliis quibuscumque que sunt in tribus civitatibus et diocesibus videlicet Lemovicensi, Caturcensi et Petragoricensi, et specialiter obediencia de Brantolmio, deliberentur dicto domino regi Anglie, duci Aquitanie, et gentibus suis predictis, preter illa que idem dominus rex et dux, seu gentes sue, tenent de premissis ibidem, et hoc prout pacum seu ordinacionum predictarum continencia et forma requirunt.

Item, quod totalis temporalitas et obediencia, feoda et domania, que consistunt in personis, possessionibus et rebus ecclesiasticis et secularibus terre Xanctonensis, ultra fluvium Karantonem, videlicet que sunt ex parte civitatis Xanctonie, que ad dominum regem Francie pervenerunt post mortem comitis Pictavie, secundum formam pacum et ordinacionum predictarum, deliberentur dicto domino regi et duci, seu gentibus suis predictis, preter illa que idem dominus rex et dux, seu gentes sue, tenent ibidem.

Item, quod omnia alienata per comitem Pictavie de dicta terra Xanctonensi post tempus prime pacis, deliberentur dicto domino regi et duci, seu gentibus suis predictis, vel fiat sibi competens excambium de eisdem, secundum formam pacum et ordinacionum predictarum. Alienata vero hec sunt que sequuntur :

Quinquaginta libr. renduales, quas percipiebat dictus comes annuatim, apud Sanctum Saturninum in Mauripenna.

Item, quadraginta libr. renduales, quas percipiebat, annuatim, apud Pontem Labium.

Item, triginta libr. renduales, quas percipiebat apud Coronam Regalem.

Item, viginti libr. renduales, quas percipiebat annuatim apud Vadum, quas dictus dominus comes post dictam pacem vendidit abbatisse et priorisse dictorum locorum.

Item, viginti libr. renduales, quas dictus comes legavit prioratui Sancti Eutropii Xanctonensis.

Item, viginti libr. rendual. de quibus instituit unam capellaniam in castro Xanctonie.

Item, petitur quod detur vassalus, secundum formam pacum et ordinacionum predictarum, qui locum et bastidam de Paracollo cum pertinenciis teneat in feodum a dicto domino rege et duce, et inde sibi tanquam domino suo teneatur obedire.

Item, quod dentur et assignentur, secundum formam pacum et ordinacionum predictarum, in certis locis et competentibus, cum omni justicia, alta et bassa, .CCCXIIII. lib. .XVIII. s. .IIII. d. turon. rendual., vel circiter, que restant assidende de illis tribus milibus lib. turon. rend. quas dictus dominus rex Francie predicto domino regi assignare et dare debuit et promisit, salvo tamen et retento dicto domino regi et duci quod, si que loca in parte solucionis dicte summe trium milium libr. rendualium dicto domino regi et duci, ex parte dicti domini regis Francie alias fuerint assignata, quorum locorum dictus dominus rex et dux numquam possessionem et obedienciam habuit,

et quarum habuit possessionem et obedienciam, sed ea postmodum sunt reprisa, et quorum possessionem habuit et nunc habet, que secundum formam pacum et ordinacionum predictarum alias pertinebant seu pertinere debebant ad dictum dominum regem et ducem; quod locis illis, que nunc tenet idem dominus rex et dux, penes ipsum, jure suo, remanentibus, alia loca equivalencia, in locis competentibus, ad dictum dominum regem Francie pertinentibus, cum omni justicia, alta et bassa, vice predictorum locorum assignentur dicto domino regi et duci per dictum dominum regem Francie, ad integram satisfactionem dicte summe, secundum formam pacum et ordinacionum predictarum.

Item, cum secundum formam dictarum pacum et ordinacionum, terra Agennensis reddi et deliberari debuisset prefato domino regi et duci, et non fuit ad plenum deliberata, requirunt et petunt gentes ejusdem domini regis et ducis, eidem vel eis, suo nomine, reddi et deliberari illud quod de dicta terra Agennensi restat deliberandum, quodque idem dominus rex Francie, seu gentes sue, adhuc tenent, videlicet feudum de Camineriis et parochias que sequuntur, que debent esse et fuerunt, ab antiquo et erant tempore prime pacis, de terra et territorio Agennensi videlicet : parochia de Aymeto et circa Aymetum, parochias Sancti Pastoris, Sancti Nazarii, Sancti Macharii, Ville Guardell, Causagnet, Rasac, Montis Guiardi, Fraisshees, Causon, Sancte Marse; et iste, quamvis sint in dyocesi Petragoricensi constitute [1], ipse tamen debent esse et fuerunt ab antiquo de terra et territorio Agennensi et erant tempore prime pacis, et postea per multa tempora fuerunt.

Item, Sancti Johannis Dussol, Sancti Pardulphi de Guizaco, Sancti Stephani, de Boisseto, Sancti Saturnini, de Lomana, Sancti Hyllarii, de Monasteriis, de Fissaco, Sancti Germani; et iste sunt in dyocesi Agennensi et de terra et de territorio Agennensi, et erant tempore prime pacis et postea per multa tempora fuerunt.

Item, circa Turnonem[2] parochias que sequuntur, videlicet : Vallis Profunde, Sancti Aniani, de Valle Basse, de Olmeriis, de Valle Ricos, de Cintabres, de Monte Fossone, de Sancto Amansio, de Sancta Marsa, de Monte Agudeto, de Marmon, Sancti Remedii, de Castaneda. Et iste sunt in dyocesi Agennensi, et de terra et territorio Agennensi ab antiquo, et erant tempore prime pacis, et postmodum per multa tempora extiterunt. Quas quidem parochias, feoda et loca petunt et requirunt dicte gentes domini regis et ducis predicti cum fructibus inde provenientibus et perceptis per dominum regem Francie et gentes suas, prout, secundum formam pacum et ordinacionum predictarum, estimabuntur valuisse per triginta et unum annos qui fluxerunt a tempore quo alia terra Agennensis, quam dictus dominus rex et dux nunc tenet, sibi reddita fuit, usque in diem presentem. Et dicunt dictas parochias valuisse ad rectum valorem terre, quolibet de predictis annis, centum libr. turonen. parvorum.

Item, petunt valorem in pecunia redituum, proventuum et exituum,

1. Dessalles, *Histoire du Périgord*, I, 346.
2. Ms. *Turonen.* Il s'agit ici de Tournon en Agenais.

quos per nominandos per utramque partem estimabitur valuisse terram Agennensem a tempore prime pacis que fuit facta Parisius, anno Domini M°CC°LIX°, usque ad tempus quo dicta terra Agennensis fuit reddita et deliberata eidem domino regi et duci, quod fuit anno Domini M°CC°LXX°IX°.

Item, petunt et requirunt sibi solvi, ut supra, arreragia trium milium libr. tur. rendualium que juxta formam pacum dari et in terris et in locis competentibus, cum omni justicia, assignari debuerunt eidem domino regi et duci, secundum formam pacis domini Philippi regis Francie illustris, qui nunc est, facte Parisius, anno Domini M° CC° LXXX° VI°, de quibus dande et assignande remanserunt mile et quadraginta libr. turon. usque ad annum Domini M° CCC° III°, in quo assignate fuerunt septuaginte libre turon., vel circa ; que arreragia, una cum summa que adhuc remanet ad assignandum de summa dictarum trium milium libr. rendualium, sunt .XXI. mile libr. turon., vel circa.

Item, petunt et requirunt solvi et reddi dicto domino regi et duci, seu sibi, suo nomine, illud quod quingenti milites deberent decostare racionabiliter ad tenendum per duos annos, prout estimatum seu esguardatum fuerit, juxta formam pacis sancti Ludovici.

Item, cum, secundum formam pacum et ordinacionum seu convencionum predictarum, dictus dominus rex et dux debeat habere et tenere ducatum Aquitanie et omnes terras quas habet et habere debet in regno Francie sub illa fidelitate et homagio, modo et condicionibus sub quibus inclitarum recordacionum dominus Edwardus, genitor suus, et dominus Henricus, quondam avus suus, habuisse et tenuisse noscuntur, et senescallus Petragoricensis et Caturcensis, pro dicto domino rege Francie, qui nunc est, nisus fuerit et adhuc nititur dictum ducatum et alias terras dicti ducis in pluribus subjugari quorum aliqua inferius continentur, contra modos et convenciones sub quibus dicti domini Edwardus et Henricus dictos ducatum et terras tenuisse noscuntur, et dictus rex et dux tenere debet, petunt et requirunt dicte gentes dicti domini regis et ducis, ipsius ducis nomine, predicta ad statum pristinum reduci, secundum formam pacum, ordinacionum et convencionum predictarum, et modo predicto, convenciones in posterum observari.

§ 2. — *Sequuntur aliqua de predictis in quibus dictus senescallus nisus est et adhuc nititur dictum ducatum et terras alias subjugare contra condiciones et modos predictos.*

Primo, licet secundum condiciones et modos predictos non consueverit appellari nec deferri appellacionibus in terris que reguntur jure consuetudinario, nisi a pravo et falso judicio vel defectu juris, nec tunc etiam nisi incontinenti judice et curia sedentibus et consistorio non soluto, ut in aliis terris consueverunt observari jura scripta.

Item, licet secundum condiciones et modos predictos non consueverit nec debuerit appellari in dictis ducatu et terris, nec deferri appellacionibus in dictis ducatu et terris que fiebant ad dominum regem

Francie ab officialibus dicti ducis et a subditis senescallis ejusdem ducis.

Item, licet confessus super crimen appellans audiri et ejus appellacioni deferri non consueverit, dictus senescallus Petragoricensis et Caturcensis admittit quascumque appellaciones emissas ad dominum regem Francie, sive sint judiciales, sive extrajudiciales, contra condiciones et modos predictos, licet ipse senescallus, racione senescallie sue. nullam superioritatem habeat in dictis ducatu et terris.

Item, dat de facto dictus senescallus appellantibus et eorum subditis, racione jurisdictionis, et quibuscumque eis adherentibus et adherere volentibus, quamvis etiam adherentes dici non possint, guardiatores indistincte, sine speciali mandato domini regis Francie, et dictos guardiatores tenet in dictis ducatu et terris contra condiciones et modos predictos, licet talia non pertineant ad eumdem.

Item, guardiatores sic dati de facto per dominum senescallum, nituntur guardiare dictos appellantes et eorum subditos, racione jurisdictionis, et quoscumque eis adherentes et adherere volentes, quamvis eciam adherentes dici non possint, et eorum bona et res, ut exemptos, guardiant a jurisdictione dicti domini regis et ducis in omnibus et in causa propter quam appellaverunt et in aliis, contra condiciones et modos predictos et eciam contra jura.

Item, nititur dictus senescallus per se et sine speciali mandato dicti domini regis Francie cognoscere de attemptatis et dare commissarios super eis, contra condiciones et modos predictos et eciam contra jura.

Item, nititur dictus senescallus in consuetudinem deducere quod morantes in dictis ducatu et terris, subditi dicti domini ducis, citati per ipsum senescallum cum tuba vel per preconem in assisiis suis dicte sue senescallie tantum, et licet absentes et ignorantes dictas citaciones, possint banniri per ipsum a toto regno Francie, contra condiciones et modos predictos et eciam contra jura.

Item, licet salva guardia domini regis Francie non eximat vel debeat eximere guardiatum a jurisdictione dicti domini regis et ducis, guardiatores dati in dicto ducatu nituntur guardiare illos, quibus dicta salva guardia concessa est, ut exemptos in omnibus a jurisdictione dicti domini regis et ducis, contra condiciones et modos predictos, et eciam contra jura.

Item, licet guardiatorum potestas se non debeat extendere nisi ad hoc solum ut guardiatos guardiet et defendat ab injuriis et violenciis manifestis, nihilominus guardiatores dati in dictis ducatu et terris sibi cogniciones et jurisdictiones sub colore guardie predicte usurpant, compellendo subditos dicti domini regis et ducis coram se litigare, et inhibendo officialibus dicti ducis ne aliquam jurisdictionem exerceant in personas vel bona guardiatorum, et faciendo publice proclamari ne guardiati officialibus dicti ducis in aliquo obediant vel intendant, contra condiciones et modos predictos.

Item, licet, secundum condiciones et modos predictos, dicti domini Edwardus et Henricus, quondam reges et duces, consueverint dictos ducatum et terras habere et tenere tali modo, quod subditi dicti ducis, morantes in terris que reguntur jure consuetudinario, secundum consuetudines illarum terrarum, non deberent trahi inviti alibi extra

dictas terras et ducatum, causa ferendi testimonium vel alias, dictus senescallus nititur compellere dictos subditos morantes in dictis terris ferre testimonium et litigare alibi quam in terris predictis, contra condiciones et modos predictos.

Item, licet, dicti domini Edwardus et Henricus, quondam reges Anglie et duces Aquitanie, consueverint dictos ducatum et terras habere et tenere ita quod notarii, servientes, tabelliones, officiales, ministri dicti domini regis Francie non resideant in dictis ducatu et terris utentes officio suo, dictus senescallus tenet servientes, guardiatores et notarios in dictis ducatu et terris, contra condiciones et modos predictos.

Item, dictus senescallus nititur subjugare sibi et senescallie sue dictos ducatum et terram, dicendo eos esse de resorto suo et senescallie sue, contra condiciones et modos predictos.

Item, salvant et retinent dicto domino regi et duci et sibi dicte gentes, quod idem dominus rex et dux, ipsi vel alii, suo nomine, possint petere et requirere, compleri et perfici omnia alia et singula que, secundum formam pacum ordinacionum et convencionum inhitarum, inter dictos dominos reges et antecessores eorum facienda et complenda sint et fuerint locis et temporibus oportunis. Et predicta proponunt singula per se singulariter et divisim, salvo quod ea vel aliqua de ipsis possint corrigere et declarare, supplere, detrahere, interpretare et minuere, si et prout sibi et dicto domino regi et duci videbitur expedire.

Item, salvant et retinent, dicunt et protestantur dicte gentes, quod, si forte appareret quod aliqua de predictis per ipsos petita alias fuerint quitata vel remissa vel quolibet modo sopita legitime, quod non creduntur, quod in peticione sua, quantum ad ea minime intendunt, persistere.

§ 3. — *Responsiones per gentes domini regis facte ad articulos precedentes.*

Ad primum articulum in quo petuntur omnia circumstancia in feodis, domaniis, alodiis, jurisdictionibus, obedienciis et aliis quibuscumque, que sunt in tribus civitatibus et dyocesibus videlicet Lemovicensi, Caturcensi, Petragoricensi et specialiter obediencia de Brantolmio et cetera, petunt dicti episcopus Ambianensis, comes Bolonie et Ivo de Laudunaco sibi declarari per quam pacem seu pacis clausulas hec petuntur; item, declarari illa que petita habebat et tenebat dominus tunc rex Francie, tempore illius pacis; et quod sequitur articulo : « preter illa que idem dominus rex et dux etc. », petunt declarari que sunt illa que dominus rex Anglie, dux Aquitanie, seu ejus gentes dicunt se tenere in dictis tribus civitatibus et dioceribus. Ad id autem quod petitur obediencia de Brantolmio, dicunt quod interest domini episcopi Petragoricensis, abbatis et conventus dicti loci et domini Bordellie, qui dominium et jurisdictionem in dicta villa habere dicuntur, et que tenent a domino rege, et ideo vocandi sunt et audiendi quod forte privilegia, libertates vel alias raciones ponere possent, quibus delibe-

racio dicte obediencie fieri domino duci non deberet. Et ad hoc dicunt quod, donec factis premissis, respondere non possunt.

Ad secundum articulum quo petuntur temporalitas et obediencia, feoda et domania que consistunt in personis, possessionibus et rebus ecclesiasticis et secularibus terre Xanctonensis ultra fluvium Karantonem, etc.;

Item ad tercium in quo petuntur alienata per comitem Pictavie de dicta terra Xanctonensi post tempus prime pacis, etc.;

Item ad quartum quo petitur ut detur vassalus, secundum formam pacum et ordinacionum predictarum, qui locum et bastidam de Paracollo teneat in feodo, etc. :

Dicunt quod res et loca petita ignorant, quodque de eis respondere non possunt donec, deliberacione prehabita cum gentibus dicti dominis regis que sunt in dicta senescallia Xanctonensi, et quod, ut super eis, qua racione pacum peti possunt, hinc inde, plenius cerciorari pos sint, destinati sunt [inquisitores] ad senescallias in quibus res et loca, que possunt peti, consistunt; quare hic ad predicta respondere non possunt.

Ad quintum articulum quo petuntur assignari. CCCXIIII. lib. XVIII. s. .IIII. d. tur. rend. vel circiter, cum omni justicia alta et bassa, que restant, ut dicunt assidende de illis tribus milibus lib. tur. etc., dicunt quod curia, sufficienter informata, cognicionem retractacionis assisie predicte de tribus milibus lib. tur. domino duci Aquitanie, vel ejus gentibus, super vel in quibusdam locis, sibi retinuit ex certis causis, unde respondere non possunt, donec curia regis super hoc duxerit ordinandum.

Ad sextum articulum quo petitur feodum de Camineriis cum parochia de Aymeto et pluribus aliis parochiis in articulo nominatis, que restant deliberande, ut dicunt, de terra Agennensi, etc., dicunt dicti episcopus et comes et Ivo, quod facte fuerunt inqueste, de mandato curie domini regis, de feodo de Camineriis et parochiis de Aymeto et pertinenciis earum, quas inquestas, habebat magister Hugo Cullorii, quondam clericus dicti domini regis dum vivebat; unde ad predicta respondere non possunt, cum ignorant si parochie, in articulo contente, sint de pertinenciis feodi et parochie predicte.

Ad septimum articulum quo petitur valor et pecunia redditiuum, proventuum et exituum, quos per nominandos per utramque partem estimabitur valuisse terra Agennensis a tempore prime pacis usque ad tempus quo dicta terra fuit dicto domino duci deliberata, etc., petunt deliberari pacem et pacis clausulam per quam petuntur predicta.

Ad octavum articulum quo petuntur arreragia trium milium lib. tur. rend. que debuerunt dicto domino duci, ut dicunt, assignari, de quibus assignande remanserunt, ut dicunt, mille quadraginta lib. tur. usque ad annum Domini millesimum CCC III in quo assignate fuerunt VII^c lib. tur. vel circa, etc., dicunt quod curia domini regis retinuit sibi super hoc causam principalem, propter hoc accessoria sibi eciam retinuisse videtur; unde super premissis, que accessoria sunt cause principalis retente a dicta curia, respondere non possunt.

Ad nonum articulum quo petitur reddi dicto domino duci illud quod quingenti milites deberent decostare ad tenendum per duos

annos, etc., dicunt quod nesciunt si illud fuit estimatum vel non, et nesciunt si illud quod petitur fuit solutum vel non, nec premissa possunt scire nisi per gentes Camere Compotorum domini regis, et quod nec ipsi nec alii de curia domini regis majores ipsis possint talia facere, immo pertinent talia ad gentes dicte Camere, nisi esset de speciali et expresso mandato domini regis; quare ad predicta respondere non possunt.

Ad decimum articulum et omnes alios subsequentes articulos, quibus dicunt gentes domini ducis quod senescallus regis Petragoricensis et Caturcensis nititur et nisus fuit ducatum et alias terras dicti domini ducis in pluribus subjugare, plures causas articulatim declarando et petendo ad statum pristinum reduci, etc., dicunt quod super casibus ibidem declaratis, facte fuerunt per gentes domini ducis supplicaciones et requeste in curia domini regis Francie, et super eis dicta curia respondit, seu eciam ordinavit; propter quod ad predicta respondere non possunt.

§ 4. — *Declaracio articulorum precedencium facta per gentes domini regis Anglie ad articulos precedentes.*

Cum nuper dominus Johannes, Dei gratia Norwicensis episcopus et dominus Johannes de Britannia, comes Richemondie, Guido Ferre et Willelmus Ingue, milites, per illustrem principem, dominum Edwardum, Dei gratia regem Anglie, ducem Aquitanie, super negocio complementi pacum, ordinacionum et convencionum, inter dominos Francie et Anglie reges illustres et eorum antecessores olim inhitarum pecierint et requisiverint per venerabilem patrem in Christo, dominum Robertum, Dei gracia Ambianensem episcopum, nobilem et potentem virum, dominum Robertum, comitem Bolonie, ac discretum virum dominum Ivonem de Laudunaco, legum professorem, per dictum dominum regem Francie super predicto negocio deputatos, perfici et deliberari aliqua que complenda et perficienda restant dicto domino regi et duci, secundum formam pacum, ordinacionum et convencionum predictarum, que dicti domini Norwicensis episcopus et socii sui predicti requisiverunt et adhuc requirunt perfici et compleri, non tamen verbo sed eciam facto, et super requestis seu peticionibus predictis dicti domini Ambianensis episcopus et socii sui postea sibi quasdam responsiones fecerunt per quarum tenores apparet eas insufficientes esse, iterato requirunt et petunt predicte gentes domini regis Anglie et ducis Aquitanie predicta requisita seu petita, et dictis dominis Ambianensi episcopo et sociis suis in scripto tradita, per eos compleri et perfici, et ea que deliberanda sunt deliberari, secundum formas pacum, ordinacionum et convencionum predictarum. Verum quia racionem petunt, videtur eis secundum racionem — preter animum intrandi litigium aliquod seu disputacionem — quod predicte responsiones, salvo honore dictarum gencium domini regis Francie, sunt insufficientes et tales per quas dictarum pacum, ordinacionum et convencionum non debet execucio retardari, ut apparet per singulam ad singulas responsiones :

Ad primam responsionem de declaracione pacis per quam petuntur : *omnia, etc.*, dicitur per gentes domini regis Anglie quod *omnia consistencia, etc.*, petunt deliberari virtute pacis prime, ubi in ea dicitur : *Ceo est a savoir*; et tercie ubi in ea dicitur : *Nos vero, etc.*, in versu *omnia alia in feodis, etc.*; et eciam virtute aliarum pacum et ordinacionum, quarum quelibet vult aliam firmam et stabilem permanere.

Item, quando petuntur declarari illa que petita habebat et tenebat rex Francie, etc., dicitur per dictas gentes domini regis Anglie, quod per hec videntur immiriere, quod dicta omnia consistencia, etc., petuntur per primam pacem et tamen petuntur per primam pacem et terciam, et per alias prout proxime dictum est, nec illa ad presens necesse est aliter declarare, quia secundum generalem clausulam in pace tercia in versu predicto : *Omnia alia, etc.*, sufficit peti generaliter, quia omnia generaliter sibi fuerunt concessa, et juxta formam concessionis habet fieri et formari peticio. Si qua tamen detrahi seu excipi debeant de generalitate predicta, secundum formas pacum, ordinacionum et convencionum predictarum, ad detrahentem seu excipientem illa pertinet declarare potissime, quia generalitas comprehensa in dicto versu de se notoria est, nec declaracione indiget. Volunt tamen quod, secundum formam pacum, in ipso actu execucionis — qualibet re singulari, de qua fiet execucio singulariter, occulis subjecta — excipiantur illa, que probabuntur fore comprehensa sub excepcionibus de quibus fit mencio in pacibus predictis. Qui autem excipit, habet talia declarare. Illa autem que rex Anglie et dux Aquitanie tenet, non debent hic declarari, quia ea non petimus.

Ad illud quod de obediencia de Brantolmio respondetur, quod vocandi sunt episcopus et abbas etc., dicunt gentes domini regis et ducis, quod nihil habent facere cum eisdem, ante actualem pacis execucionem, cum nihil petitur quod alicujus eorum existat, sed cum domino rege Francie, qui illius loci obedienciam habet, vel cum eis vel cum aliis, deputatis ab ipso, ad paces complendas; qui quidem dominus rex petita complere tenetur, et illud specialiter promisit.

Ad secundam, terciam et quartam responsionem, in quibus dicunt dicte gentes domini regis Francie se ignorare que petuntur, dicunt dicte gentes domini regis Anglie et ducis Aquitanie, quod dicti domini Ambanensis episcopus et socii sui contenta in ipsis ignorare non debent, cum sunt adeo notoria, quod nulla possunt tergiversacione celari, in terra Xanctonensi, et satis sunt per paces declarata et per declaraciones ipsis exhibitas. Si tamen alia declaracione opus sit, in actu execucionis parati sunt ea que sufficiunt declarare et ostendere, re occulis subjecta.

Ad quintam responsionem, ubi dicitur per gentes domini regis Francie quod curia domini regis Francie, sufficienter informata, retinuit sibi cognicionem retractacionis assisie facte de tribus milibus lib. etc., dicunt dicte gentes domini regis Anglie et ducis Aquitanie, quod hoc esset contra paces et ordinaciones et contra formam commissionis gencium domini regis Francie facte eis de dicta retractatione seu ejus causa. Hoc est magis ad pacum et ordinacionum predictarum perturbacionem, quam consummacionem vel perficionem.

Ad sextam responsionem, ubi per gentes dicti domini regis Francie dicitur quod inqueste super feodo de Camineriis et aliis parochiis pendent etc., dicunt dicte gentes domini regis Anglie et ducis quod ille inqueste, si que sint, complemento pacum prestant impedimentum, quia ad ipsas parochias et loca restituenda idem dominus rex Francie per formam pacum expresse tenetur.

Ad septimam responsionem, in qua petunt gentes domini regis Francie declarare pacem et pacis clausulam per quam petuntur contenta in eadem, dicunt dicte gentes dicti domini regis et ducis quod parati sunt pacis clausulam exhibere et exhibuerunt, in pace sancti Ludovici in clausula que incipit : *E encore li devant.*

Ad octavam responsionem, ubi dicitur per gentes domini regis Francie, quod curia dicti domini regis retinuit causam principalem super arreragiis petitis trium milium librarum et quod accessoria propter hoc sibi retinuisse videtur, dicunt gentes dicti domini regis et ducis, quod, si hec sint vera, sunt contra paces et ordinaciones et contra formas dicte commissionis dictis gentibus domini regis Francie facte.

Ad nonam responsionem, ubi dicitur quod ipsi domini Ambianensis episcopus et socii sui nesciunt si contenta in eadem fuerint soluta vel non, et quod ipsi talia non possunt facere etc., dicunt gentes dicti domini regis et ducis quod ipsi hoc scire tenentur, quia, nisi de hoc doceant, ad restitucionem tenentur per formam pacum, et quod dicitur per eos talia non possunt facere, dicunt dicte gentes domini regis et ducis quod hoc est contra commissionem suam predictam, salva reverencia eorumdem.

Ad decimam responsionem factam per gentes dicti domini regis Francie super decimo articulo et sequentibus aliis, dicunt gentes dicti domini regis et ducis quod isti articuli modo petuntur fieri et compleri, vi et forma pacum, ordinacionum, convencionum predictarum, quas dicti domini reges hinc inde observare tenentur, unde si super casibus ibi declaratis vel consimilibus, Curia dicti domini regis Francie quidquam fecerit seu ordinaverit, quod pacibus, ordinacionibus seu convencionibus predictis vel earum alicui contrarium fuerit vel esse poterit, tali ordinacioni dictus dominus rex Anglie nunquam consensit, nec creditur dictum dominum regem Francie tales ordinaciones, de quibus fit mencio, approbasse, cum sint expresse contra paces et ordinaciones predictas, quas observare tenetur; si tamen dicte ordinaciones sint pacibus consone, et verbo et opere compleantur. Unde iterato salvant, petunt et requirunt, sub forma qua prius, dicti episcopus Norwicensis et comes Richemondie et socii sui, nomine dicti domini regis Anglie et ducis Aquitanie, per dominum regem Francie seu dictas gentes suas, suo nomine, virtute commissionis eis facte, dictas paces, ordinaciones et convenciones compleri, perfici et deliberari dicto domino regi et duci seu eis, suo nomine, non obstantibus quibuscumque responsionibus sibi per ipsas gentes domini regis Francie dictis seu in scriptis traditis, que insufficientes sunt et dictarum pacum complementa magis impediunt quam juvant, nec dicte responsiones dictum dominum regem Francie, in hiis que pacum, ordinacionum et convencionum predictarum complementa respiciunt, in aliquo exonerant, nec ipsos dominos, Ambianensem episcopum, comi-

tem Bolonie et Ivonem, ab eo deputatos, aliquatenus excusant. Et salvant dicte gentes domini regis et ducis predicti eidem domino regi et duci omne jus quod sibi competit seu in posterum competere poterit et debebit per complementum seu defectum complementi pacum, ordinacionum et convencionum predictarum.

§ 5. — *Alie responsiones facte per gentes domini regis Francie contra declaraciones prescriptas.*

Salvo et retento et protestato per gentes domini regis Francie, quod per aliqua, que dixerint vel dixerunt, non intendunt nec volunt venire in aliquo contra paces de quibus agitur et quod litem contestare nolunt nec litigium ingredi seu interimare, et quod volunt stare ordinacioni curie domini regis, si super hiis que ipsi dicunt vel dixerint, vel aliter ordinare quam per eos dictum est, dicunt contra replicata ut sequitur :

Admirantur gentes domini regis Francie super replicatis contra suas responsiones per gentes domini ducis Aquitanie, qui, licet dicunt se virtute pacis prime et tercie et aliarum pacum et ordinacionum, quarum quelibet ad primam se refert (que facta fuisse dicitur quinquaginta anni sunt elapsi vel circa) cum dicta prima pax loquitur de hiis, que in tribus civitatibus et diocesibus dominus rex Ludovicus tunc temporis habebat et tenebat. Incertum est omnino que sunt illa et que eciam sunt illa que gentes dicti domini ducis se asserunt nunc tenere, et sic nemo execucionem, sine facto, incohare posset, nisi ubi et super quo prius sciret. Certum est eciam et clarum in jure quod, quamvis interdum generalis admittatur peticio, nunquam tamen fiit execucio, nisi prius clare ostenditur super quibus. Ad illud eciam de Brantolmio, dicunt gentes domini regis Francie se non posse nec debere (respondere) pro eodem, nisi vocatis illis quos certum est et notorium illud tenere, et hoc est expressum in jure canonico et civili ; quare, illis vocatis, facta dicta declaracione petita, offerunt se paratos procedere ut debebant.

Ad secundam replicacionem, terciam et quartam, in quibus fit mencio de terris Xanctonensibus dicunt ut jam responderunt : oportet enim se cerciorari per gentes domini regis illarum parcium antequam ultra procedant, cum agatur de re, ut dictum est, antiqua, et cum dominus rex in sua commissione dicat per gentes suas se informatum, quod ex parte sua de dictis partibus, completa sunt vel si aliqua restant pauca tamen complenda supersunt et quod multa ei complenda restant ex parte dicti domini ducis, quare respondent et dicunt ut supra.

Ad quintam, in qua fit mencio quod curia domini regis Francie retinuit sibi retractacionem assisie de tribus milibus lib. etc., dicunt quod curia domini regis illud retinuit sibi, et per dictam commissionem generalem de hoc se intermittere non possunt, cum in toto jure generale per speciale derogetur ; quare dicunt et respondent ut supra.

Ad sextam, in qua dicitur quod inqueste pendent super facto de Camineriis, etc., dicunt et respondent ut supra.

Ad septimam, in qua fit mencio de valore Agennensi, dicunt quod agatur de re tam antiqua, et non sit verisimile quod dictus dominus

dux et ejus antecessores tanto tempore de hoc tacuissent, de multis aliis extunc conquerendo, frequenter tractando et componendo. Consulent super hoc dictum regem et camerarios denariorum, et, habita responsione, facient quod poterunt et debebunt.

Ad octavam, in qua dicitur quod curia domini regis retinuit sibi causam super arreragiis petitis, etc., respondent ut supra.

Ad nonam, in qua dicitur de eo quod constarent quingenti milites, etc., respondent ut supra, et ut ad septimam est dictum.

Ad decimam, in qua agitur de senescallo Petragoricensi, etc., respondent ut supra, et dicunt ut ad quintam et sextam dictum est.

§ 6. — *Raciones proposite per gentes domini regis Anglie contra responsiones proximo precedentes.*

Quia, secundum paces, dominus rex Francie tenetur ad deliberandum omnia consistencia in tribus civitatibus et diocesibus, sicut continetur in eisdem, que petuntur declarari, etc., dicunt Johannes Norwicensis episcopus, Johannes de Britannia, comes Richemundie et college sui, predicta declarari non debere per ipsos — racionibus per ipsos alias propositis — aliter quam prius et in pacibus sunt declarata. Item, quia dictus dominus rex Francie ipsemet voluit et concessit predicta, sic petita, deliberari dicto domino regi Anglie, sic ad ipsum regem Francie pertinet deliberare et tradere predicta prout ipsa concessit, scilicet omnia consistencia, etc., quantum in ipso est et ad ipsum pertinet, ut scilicet deliberet vel deliberari faciat, clare et aperte, feoda ut feoda, domania ut domania, et sic de aliis datis et concessis, servata tamen forma pacum, retentis et detractis privilegiatis, per litteras sancti Ludovici et antecessorum sancti Ludovici, et acquisitis etc., et homagiis fratrum sancti Ludovici, si aliqua sint ibidem que ad ipsum pertinent declarare, servata tamen forma pacum. Et ideo dicunt dicti Johannes etc. supradicta per eos declarari non debere, potissime cum consistencia in dictis tribus civitatibus et diocesesibus, etc., sint notoria et manifesta et intra fines dictarum trium civitatum et diocesum, qui certi et notorii sunt. Dictus rex Anglie justam habet causam ignorandi que, qualia et quanta sunt illa, et pro probato habeantur, si contrarium non probetur, quod omnia predicta pertineant ad dictum dominum regem Francie, ut ad principem in regno suo, scilicet quantum ad jurisdictionem, superioritatem et feoda, et in eo est et ad ipsum pertinet predicta, sic concessa, tradere et deliberare.

Nec obstat quod dicitur quod tercia pax et omnes alie se referunt ad primam, secundum quam debent declarari, ut asseritur per gentes domini regis Anglie, donatarii, ea que tenebat sanctus Ludovicus, tempore prime pacis, quia peticio seu requesta facta in tercia pace, per regem Edwardum, ibi in principio : *Quod licet clare memorie*, etc., usque ibi *nec non promisisset*, etc., et ibi *nosque requisiverunt*, etc., continue cum clausula que sequitur: *Ita quod propter res privilegiatas*, etc., dicta peticio seu requesta fuit concessa et declarata per concessionem factam per dominum regem Francie, qui nunc est, in ipsa tercia pace ibi *nos igitur*, versu: *Omnia consis-*

tencia. In pluribus ut apparet, per easdem paces, nam licet, in prima pace fuerint donata illa que sanctus Ludovicus habebat, etc., tamen in dicta tercia pace dominus rex, qui nunc, est concessit omnia consistencia. etc., declarando primam pacem cum sequitur: *Omnia consistencia in feodis,* etc., et *ibi que sunt*, que verba sunt presentis temporis: item prima per terciam declaratur in eo quod dicitur quod privilegiati gaudeant suis privilegiis, pro bonis que habebant tempore privilegiorum sibi concessorum, et in multis aliis, et sic non tamen virtute prime pacis, secundum verba cujus videntur se fundare dicti domini in respondendo, petuntur predicta immo etiam virtute tercie, ad quam nihil responsum est, que primam approbat et sufficienter declarat. Cum igitur dictus dominus rex ipsarum fuerit donator et ipsarum sit et esse debeat liberator, et dominus noster et dux cum habeat causam petendi ab eodem donum suum, et ipse debeat esse certus de dono suo proprio et circa sua dona, non debet peti, quod donator a donatario, qui justam habet causam ignorancie, certificetur, nec quod singule res donate, comprehense sub dono, declarentur a donatario cum hoc non caveatur jure canonico vel civili; et proposito sine prejudicio, quod omnes paces se referrent ad primam, adhuc onus declarandi non pertinet ad donatarium sed pocius ad donatorem.

Ad omnia autem alia per dictos dominos Ambianensem episcopum et collegas suos, opposita seu proposita, dicunt dicti domini Johannes, Norwicensis episcopus, comes Richemundie, etc., quod predicta opposita seu proposita ultimo deliberacionem requestarum suarum seu complementum pacum racionabiliter impedire, prorogare non debent vel possunt, salva gracia contraproponencium racionibus alias allegatis, nec dictum dominum regem Francie in aliquo racionabiliter exonerant, nec dictos dominos Ambianensem episcopum et collegas suos excusant,maxime cum ad ea in quibus dicunt se velle per alios informari, vel alios consulere, informati et consulti esse debeant et diu est potuissent informari, ac tamen ex superabundanti, dicti domini Norwicensis episcopus et comes Richemundie expectabunt, licet inviti, usque ad tres septimanas, ut sciant quid per predictos dominos Ambianensem episcopum et collegas suos fiet finaliter in premissis, salvis semper dicto domino regi et duci omni jure suo, ac omnibus aliis in presenti negocio protestatis, salvatis et retentis, et quod super hiis que paces contingunt non intendunt dictum dominum regem Anglie et ducem Aquitanie submittere aliter quam ipse et dictus dominus rex Francie ad invicem tenentur, et sunt obligati secundum formas pacum, nec submissioni facte per dictos dominos Ambianensem episcopum, comitem Bolonie, etc., qua se submittunt, super responsis suis, ordinacioni curie domini regis Francie in aliquo, quantum in eis est, consenciunt nec volunt consentire.

§ 7. — *Articuli propositi per gentes domini regis Francie de his que, juxta formas pacum, sibi, ut dicunt, sunt facienda.*

Secundum paces de quibus agitur, dux Aquitanie seu gentes ejus debent domino regi Francie restituere sexcenta milia lib. tur., pro

dampnis datis ejus gentibus per gentes dicti ducis, ante novissimam guerram Vasconie, et tantum dicta dampna predicta estimata fuerunt per inquisitores ad hoc deputatos, et statim requisita emendari ex parte domini regis Francie. Et hec petunt virtute pacis Bonifacii circa medium in versu: *Item dicimus.*

Item, trescenta milia lib. tur. pro dampnis datis in rebellione Burdegalensi.

Item, sex milia lib. tur. pro garnisionibus ejusdem domini regis robatis per gentes dicti ducis in ecclesia monachorum de Regula

Item, viginti milia lib. tur. pro garnisionibus ejusdem domini regis raptis per dictas gentes domini ducis in castro Burdegalensi et Lingonii.

Et hec petuntur virtute ultime pacis domini Edwardi in qua expresse dicitur de occupatis occasione guerre.

Item, centum milia lib. pro arreragiis bonorum Judeorum Agennensium que ad dominum regem pertinebant et ad gentes dicti ducis pervenerunt, seu per eos stetit quominus dominus rex ea habuit, petendo loco et tempore oportunis.

Item, terram Agennensem que devenit ad dictum ducem preter continenciam dictarum pacum.

Item, omnes insulas adjacentes terre Normannie, Xanctonie et Pictavie ;

Hec duo petuntur ex prima pace in qua de hiis expressum.

Item, castrum Castrum Sacrum et Montem Gaudium et plura alia loca que fuerunt tradita, tanquam de terra Agennensi per errorem, cum non essent, sed sint de Caturcino.

Hec petuntur vigore pacis domini Edwardi facte anno Domini M° CC° LXXX° VI°, per quam quittavit totam terram Caturcensem domino regi Francie.

Item, debent amovere impedimentum quod facit ipse dux vel ejus gentes in ecclesia Burdegalensi seu in quibuscumque ejus membris, cum sit privilegiata cum eisdem membris et in speciali guardia domini regis, et omnes privilegiati pertineant ad dominum regem Francie, secundum dictas paces.

Idem est de capitulo Burdegalensi et quibuscumque ejus membris.

Idem est de episcopo et capitulo Agennensi et membris.

Idem est de capitulo et episcopo Petragoricensi et quibuscumque ejus membris.

Idem est de capitulo et episcopo Vasatensi et membris.

Idem est de capitulo et episcopo Xanctonensi et membris.

Idem de episcopo et capitulo Baionensi et membris.

Idem de episcopo et capitulo Aquensi et membris.

Idem est de membris monasterii Moisiaci consistentibus in ducatu, cum dictum monasterium cum suis membris sit privilegiatum et in speciali guardia domini regis.

Idem de membris monasterii Cluniacensis consistentibus in ducatu, cum dictum monasterium cum suis membris sit privilegiatum et in speciali guardia domini regis.

Idem de membris monasterii de Sarlato consistentibus in ducatu, cum dictum monasterium cum suis membris sit privilegiatum et in speciali guardia domini regis.

Item de membris monasterii sancti Marcialis Lemovicensis consistentibus in ducatu, cum dictum monasterium cum suis membris sit privilegiatum et in speciali guardia domini regis.

Idem de monasterio Silve Majoris et membris.

Idem de prioratu de Regula et membris.

Idem de monasteriis Sanctorum Salvatoris et Romani de Blavia et membris.

Idem de toto comitatu Petragoricensi.

Idem de membris monasterii Case Dei consistentibus in ducatu, cum dictum monasterium cum ejus membris sit privilegiatum et in speciali guardia domini regis.

Idem de bastida Agennensi et in ducatu factis per dominum comitem Alfonsum, exceptis illis de quibus in curia pendet inquesta.

Idem de decanatu Issigiaci et membris.

Idem de omnibus acquisitis per dominum regem et ejus antecessores.

Idem de prioratu de Ladaurata et monasterio Sancti Saturnini Tholose, quod est privilegiatum in capite et in membris.

Idem omnia pertinencia ad monasterium Figiacense privilegiata et consistencia in ducatu.

Idem omnia pertinencia ad ecclesiam et capitulum Caturensem privilegiata et consistencia in ducatu.

Contenta in .XXIII. articulis ultimis preteritis petunt vigore pacis Ambianensis, ubi dicit: *et nos per nos*, etc., et alterius que fuit facta anno Domini millesimo CC° LXXX° VI° ubi cum dicitur: *vult et concedit, quod exceptis privilegiatis*, etc., et in versu: *Et nos pro nobis et successoribus nostris.*

Hec petunt Robertus, episcopus Ambianensis, Robertus, comes Bolonie et Ivo de Laudunaco, sibi, nomine domini regis Francie, restitui et deliberari, per dominum Johannem, Dei gracia Norvicensem episcopum, dominum Johannem de Britannia, comitem Richemondie, dominos Guidonem Ferre, Guillelmum Inge, milites, a domino rege Anglie deputatos, salvo, protestato et retento, quod si in hiis vel eorum aliquibus jus non habere appareret dominum regem Francie, secundum dictas partes et alias, quantum ad illa, si qua sunt in peticione, perseverare nolunt, et salvo et retento quod plura facere possint quandocumque eis videbitur.

§ 8. — *Responsiones per gentes domini regis Anglie facte ad articulos precedentes.*

Ad responsionem factam super primo articulo, per quam pacem et per quas pacis clausulas petuntur in primo articulo, per quam dicitur: *et hec petuntur virtute pacis Bonifacii*, etc., dicunt dicti episcopus et comes, etc., salvo quod a forma ejusdem pacis recedere non intendunt et quod non intendunt in presenti se intromittere de aliis quam de hiis que in dictis pacibus continentur, quod contenta in primo articulo peti non possunt per dictos dominos eo modo quo petuntur, secundum formam et tenorem pacis allegate per ipsos, salva gracia eorumdem, ex eo quod secundum tenorem ejusdem pacis rex Anglie non

tenetur ad restitucionem talium dampnorum datorum faciendo de suo proprio, licet in pace contineatur quod de talibus dampnis datis et consumptis dicti reges teneantur hinc inde facere fieri satisfactionem debite requisiti, nec rex Francie potest petere talia sibi restitui, licet secundum dicte pacis continenciam possit requirere quod talia restituantur gentibus suis et aliis de talibus satisfiat, ut apparet per tenorem dicte pacis per lecturam dicte clausule que sic incipit: *item dicimus,* etc., nec dicit quod dicta dampna fuerunt estimata secundum formam pacis. Offerunt tamen dicti domini, nomine regis Anglie, se paratos super predictis, servata forma ejusdem pacis, facere quod debebunt.

Item, contenta in secundo, tercio et quarto articulo peti non possunt virtute pacis allegate, cum de restitucione terrarum et redituum subditorum dictorum regum in ipsa pace solummodo teneantur.

Item, ad contenta in quinto, nichil dicunt ex quo dicti domini nihil ad presens petunt.

Item, contenta in sexto articulo peti non possunt, secundum formam pacis allegate, cum secundum eamdem et secundum pacem domini Philippi, patris ipsius domini regis, Ambianis factam, dicta terra Agennensis ad dictum dominum regem Anglie pervenerit et ad ipsum pertineat, secundum formas et continencias earumdem pacum, in pace sancti Ludovici ibi: « *E si endevenoit* », et in dicta pace regis Philippi, ibi; « *A la par fin, apres mult de traitez.* »

Item, ad contenta in septimo articulo, dicunt episcopus Norwicensis et comes, etc. quod predicta peti non possunt virtute pacis allegate, cum secundum formam ejusdem rex Anglie non teneatur ad aliquas insulas dandas seu restituendas.

Item, ad contenta in octavo articulo, dicunt quod dicta loca castri et Montis Gaudii fuerunt tradita et liberata dicto domino regi Anglie in parte assignacionis vel assisie illarum trium milium librarum quas dominus rex Francie tenetur assidere dicto domino regi Anglie, secundum formam pacum, et quod ibi dicitur: « *alia loca* », declarentur que sunt illa loca.

Item, ad contenta in nono articulo, dicunt quod contenta in eo peti non possunt, secundum paces de quibus agitur, quia non sunt nec comprehenduntur sub aliqua de pacibus allegatis, cum non sit ipsa ecclesia in aliqua de tribus civitatibus vel diocesibus supradictis.

Item, ad contenta in decimo articulo ut proxime.

Item, ad contenta in undecimo, dicunt quod non continentur in aliqua de tribus civitatibus vel diocesibus supradictis, et sic non possunt sub pacibus comprehendi.

Item idem de capitulo et episcopo Vasatensi.

Item de episcopo et capitulo Xanctonensi.

Item idem de episcopo et capitulo Bayonensi.

Item idem de episcopo et capitulo Aquensi.

Item idem de monasterio Silve Majoris.

Item de prioratu de Regula.

Item idem de monasterio Sanctorum Salvatoris et Romani Blavie.

Item idem de prioratu de Daurata.

Item idem de monasterio Sancti Saturnini Tholose.

Ad articulum in quo petuntur bastide Agennenses, dicunt quod per aliquam de pacibus allegatis peti non possunt, nec sunt in aliqua de tribus civitatibus vel diocesibus, quare nec ut privilegiate nec aliter possunt peti virtute pacum ipsarum.

Ad articulum in quo fit mencio de acquisitis, petunt declarari hujus acquisita et tempus acquisicionis, ut sic de acquisitis, post tempus prime pacis, dominus rex Francie, secundum formam pacis faciat quod debebit.

Ad articulos in quibus petuntur omnia pertinencia ad monasterium Figiaci et ad ecclesiam et capitulum Caturci consistencia in ducatu, dicunt quod predicta consistencia in dicto ducatu alibi quam in dictis tribus civitatibus et diocesibus peti non possunt virtute pacum. Consistencia autem in dictis tribus civitatibus et diocesibus quecumque sint petunt declarari, ut sic quilibet de dictis dominis habeat in eisdem illud quod secundum formas pacum et privilegias eorum habere debet.

Ad omnia autem petita que sunt in dictis tribus civitatibus et diocesibus que dicuntur privilegiata, petunt sibi fidem fieri de privilegiis allegatis, ut sic inspectis privilegiis, quilibet de dictis dominis regibus habeat et retineat in petitis quod debebit secundum formas pacum.

Vu et admis à soutenance
le 11 avril 1899,
par le doyen de la Faculté des Lettres de l'Université
de Paris,

A. CROISET.

Vu et permis d'imprimer :
Le vice-recteur de l'Académie de Paris,

O. GRÉARD.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Adam de Marsh, 18.
Agenais, 23, 33, 38, 55, 59, 71, 73, 74, 111, 130, 134, 141. V. Agennensis.
Agennense, capitulum, 141. *Agen, Lot-et-Garonne.*
Agennenses, Judei, 141.
Agennensis, bastida, 142, 144; — episcopus, 141; — terra, 130, 131, 134, 136, 141.
Albericus de Fiscampo, 57.
Alienor, comtesse de Leicester, 24, 30-34, 36, 63, 118.
Alienor, reine d'Angleterre, femme de Henri III, 63, 70, 71, 120, 121, 123.
Alphonse X, roi de Castille, 9, 10, 15, 16.
Alphonse, comte d'Eu, 23.
Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, 6, 23, 59, 68, 72, 127, 129, 134.
Amanieu d'Albret, 101.
Amiens, traité d'—, 74, 77, 81, 98.
Angoumois, 26.
Anjou, 24, 67.
Appel, droit d'—, 85-95, 102, 106, 131-133.
Aquense, capitulum, 141, 143. *Dax, Landes.*
Aquensis, episcopus, 141, 143.
Archambaud Ier, comte de Périgord, 80.
Arlot, nonce apostolique, 20, 21.
Armagnac, hommage du comté d'—, 24, 83.
Arnaldus de Codico, jurisperitus, 128.
Arnold, prévôt de Wetzlar, 26, 28.
Aymeto, parochia de —, 130, 134. *Eymet, Dordogne, arr. Bergerac.*

Barons, — anglais, 13, 14, 21, 22, 27, 54, 61, 62; — français, 8; — de Gascogne, 9, 76, 87.
Bartho le Verder, usurier d'Arras, 57.
Bayonense, capitulum, 141, 143. *Bayonne, Basses-Pyrénées.*
Bayonensis, episcopus, 141, 143.
Bayonne, affaire de —, 96, 106, 141.
Bertrand de Cardaillac, 69, 91.
Bigorre, hommage du comté de —, 24, 82.
Blanche de Castille, reine de France, 5, 6, 10.
Blavia, sancti Salvator et Romanus de —, 142, 143. *Blaye, Gironde.*
Boisseto, parochia de —, 130. *Boisset, Dordogne, commune St-Aquilin.*
Boniface VIII, 98, 142.
Bonnet de Saint-Quentin, 76.
Bordellie, dominus, 133. *Bourdeilles, Dordogne, arr. Périgueux, cant. Brantôme.*
Brantolmio, obediencia de —, 129, 133, 136, 138. *Brantôme, Dordogne, arr. Périgueux.*

Brive, ville de —, 78. *Brive, Corrèze.*
Burdegalense, capitulum, 141. *Bordeaux.*
Burdegalensis, ecclesia, 141.

Cahors, diocèse de —, 23, 68, 70 ; évêque de —, 69, 70. *Cahors, Lot.* V. Caturcensis et Caturcini.
Camineriis, feudum de —, 130, 134, 137.?
Case Dei, monasterium, 142. *La Chaise-Dieu, Haute-Loire, arr. Brioude.*
Castaneda, parochia de —, 130. *Castanède, Tarn-et-Garonne, commune Montalzat.*
Castrum Sacrum, 141. *Castelsagrat, Tarn-et-Garonne, arr. Moissac, cant. Valence-d'Agen.*
Caturcense, capitulum, 142, 144. V. Cahors et Quercy.
Caturcensis, diocesis, 121, 122, 123, 129, 133 ; — senescallus, 131, 132, 135 ; — terra, 141.
Caturcini, terra, 127.
Causagnet, parochia, 130. *Queyzaguet, Lot-et-Garonne, commune Lauzun.*
Causon, parochia, 130. *Cause, Lot-et-Garonne, commune Lozun.*
Chevalier, cinq cents —, 24, 33, 54-67, 119, 120, 131, 134, 137, 139.
Cintabres, parochia, 130. *Sept Arbres, Tarn-et-Garonne, commune Belvèze.*
Cluniacense, monasterium, 141.
Conseillers du roi d'Angleterre, 33, 34.
Corbeil, traité de —, 22.
Corona Regalis, 129. *Corme-Royale, Charente-Inférieure, arr. Saintes, cant. Saujon.*

Daurata. V. Ladaurata.
Dax. V. Aquensis.
Diocèses, trois —. V. Limoges, Cahors et Périgueux.

Eaudmondus. V. Edmondus.
Edmond, fils de Henri III, roi d'Angleterre, 29, 121, 122, 123, 124. V. Edmondus.
Edmondus, filius Henrici III, regis Anglie. V. Edmond.
Édouard Ier, roi d'Angleterre, 29, 73, 74, 76, 108, 109. 129, 131, 132, 133, 139.
Édouard II, roi d'Angleterre, 97, 101, 102, 103.
Edwardus I. V. Édouard Ier.
Eschivat, comte de Bigorre, 82.
Eudes, trésorier de Bayeux, 28.
Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, 25, 37, 58.

Fezensac, hommage de —, 24, 83.
Figeac, abbé de — 80 ; ville de — privilégiée, 78 ; monastère de —, 142, 144.
Fissaco, parochia de —, 130. ?
Fraysshees, parochia, 130. *Fraysse, Dordogne, commune d Eymet.*
Fronsac, affaire du vicomte de —, 90.

Gaillard, abbé de Figeac, 80.
Gaufridus de Bosco, 127, 128.
Galfridus de Burleymunt, 57.
Gascogne. V. Guyenne.
Gaston, vicomte de Béarn, 92-95.
Geoffroy de Lusignan, 22.
Geraud IV, comte d'Armagnac, 83.
Geraud V, comte d'Armagnac, 83.
Gimel, affaire du château de —, 89.
Gloucester, comte de —. V. Richard.
Gombaud de Tyran, 87.
Gordona, dominus de —, 122. *Gourdon, Lot.* V. Pons de Gourdon.
Gui Folcoi (plus tard pape Clément IV), 61, 62.

Gui Ferre, clerc du roi d'Angleterre, 97, 101, 124, 125, 128, 135.
Gui, doyen de Saint-Martin de Tours, 28, 29.
Gui de Turenne, 79.
Guido Ferre. V. Gui Ferre.
Guillaume Arnal de Noailles, 87.
Guillaume, comte d'Aumale, 29.
Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, 72.
Guillaume Inge, 97, 101, 124, 125, 128, 135.
Guillaume le Maréchal, 30, 118.
Guillaume de Montaigu, 86.
Guillaume de Nangis, 39, 44, 47.
Guillaume de Neuville, archidiacre de Blois, 74.
Guillaume de Valence, frère utérin de Henri III, roi d'Angleterre, 74, 120.
Guillelmus de Casis, legum doctor, 128.
Guillelmus de Conchis, jurisperitus, 128.
Guillelmus Inge. V. Guillaume Inge.
Guillelmus Yngue. V. Guillaume Inge.
Guy de Lusignan, 22.
Guyenne, duché de —. Limites avant le traité de 1259, 8 ; désordres en —, 9, 96, 101 ; faveurs obtenues pour le duché de —, 103 ; première confiscation du duché de —, 105 et suiv. ; seconde confiscation du duché, 109 et suiv. ; duché de — transporté au fils aîné d'Édouard II, 111 ; limites du duché de — avant la guerre de Cent-Ans.

Henri III, roi d'Angleterre, 5-20, 21, 22, 24, 25, 29, 34, 35-39, 45, 56-59, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 95, 112, 113, 118, 119, 120, 121, 122, 126, 131, 132, 133.
Henri, fils de Richard de Cornouailles, 28, 31, 120.
Henricus de Cantuaria, clericus, 128.
Hermand de Montpézat, 90.
Hommage pour le duché de Guyenne, 24 ; — de Henri III à Louis IX, 36, 49 ; — d'Édouard Ier à Philippe III le Hardi, 49 ; — d'Édouard Ier à Philippe IV le Bel, 50 ; — d'Édouard II à Philippe le Long, 109 ; — d'Édouard II à Charles IV le Bel, 51, 109, 110 ; — d'Édouard III à Philippe de Valois, 52.
Hospitalis Ierosolimitani milites, 121.
Hugh de Manchester, 50.
Hugo Cullier, 124.
Hugues Bigod, 18, 22, 33, 55, 57, 70, 123.
Hugues de Mortimer, 59, 120.
Humphrey de Bohun, comte de Hereford et d'Essex, 29, 33, 118.

Imbert de Montferrant, 59.
Isabelle d'Angleterre, femme de Frédéric II, 31.
Isabelle de France, reine d'Angleterre, femme d'Édouard II, 96, 111.
Issigiaci decanatus, 142. (*Issigeac, Dordogne.*)
Ivo de Laudunaco, legum professor, clericus regis Francie, 124, 125, 182, 135, 135, 139.

Jacobus de Sancto Lupo, canonicus Ambianensis, 128.
Jean d'Arrabloy, sénéchal de Périgord et de Quercy, 108, 124. (*Arrabloy, Loiret.*)
Jean de Bailleul, 32, 37.
Jean de Bretagne, comte de Richemond, 97, 101, 124, 125, 128, 135, 137, 139, 140.
Jean de Ferrières, 101.
Jean de Grailly, sénéchal de Gascogne, 74.
Jean de Hastings, sénéchal de Gascogne, 102, 103.

Jean de Lucy, 50.
Jean de la Lynde, 72.
Jean Mansel, trésorier d'York, 29, 32, 37, 62, 70, 121, 123.
Jean, évêque de Norwich, 97, 101, 124, 125, 128, 135, 137, 140.
Jean de Sully, archevêque de Bourges, 28.
Jean de Valentin, 61, 63, 121.
Jean de Villette, 87.
Jeanne, reine de France, femme de Philippe le Bel, 83.
Jeanne de Poitiers, femme d'Alphonse de Poitiers, 23, 72.
Johannes de Arreblayo, V. Jean d'Arrabloy.
Johannes de Britania comes Richemundie. V. Jean de Bretagne.
Johannes Calveti, 124.
Johannes Manselli, thesaurarius eboracensis. V. Jean Mansel.
Johannes de Marthello, 128.
Johannes Norwicensis episcopus. V. Jean, évêque de Norwich.
Johannes de Suthvill, 34.
Johannes de Valencena ou Johannes de Valentin. V. Jean de Valentin.
John Peckham, archevêque de Canterbury, 77.
Joinville, 41.
Juridiction, conflits de —, 95-105.

Ladaurata, prioratus de —, 142, 143. (La Daurade à Toulouse.)
La Rochelle, 40, 48, 106.
Lemovicensis, diocesis, 121, 122, 123, 129, 133 ; — communitas, 91-92 ; Sanctus Marcialis —, 142. V. Limoges.
Limoges, diocèse de —, 23, 68, 70, 121-124, 129, 133 ; commune de —, 91-92 ; évêque de —, 69. V. Lemovicensis.
Limousin, 91.
Lingonium. *Langon, Gironde, arr. Bazas.*
Lomana, parochia de —, 130. *Roumagne, Lot-et-Garonne, arr. Marmande, canton Lauzun.*
Louis, fils aîné de saint Louis ; — jure le traité de 1259, 25 ; sa mort, 38, 48.
Louis IX, roi de France, 6, 12, 16, 22, 25, 26, 36, 41, 42, 43, 49, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 70, 71, 113, 117, 119, 120, 121, 123, 126, 131, 139.

Manfred, fils de Frédéric II, 15, 17, 18.
Mansuetus, nonce apostolique, 21, 23.
Marguerite, reine de France, femme de saint Louis, 42, 43, 89.
Marguerite de Turenne, 88.
Marmon, parochia, 130. *N.-D. de Marmon, Tarn-et-Garonne, commune Montagudet.*
Martel, ville de —, 79.
Mathieu Paris, 39, 40, 44.
Mauléon, château de —, 104.
Maurice de Rochefort, 104.
Ménestrel de Reims, 41, 44.
Merlin, prophétie de —, 68.
Moisiaci, monasterium, 141. (*Moissac.*)
Monasteriis, parochia de —, 130. *Moustiers, Lot-et-Garonne, arr. Marmande, canton Duras.*
Monnaie anglaise, prohibée dans le duché de Guyenne, 102, 103.
Monte Agudeto, parochia de —, 130. *Montagudet, Tarn-et-Garonne, arr. Moissac, cant. Bourg-de-Visa.*
Monte Fossone, parochia de —, 130. *Moncessou (?), Tarn-et-Garonne.*
Montis Gaudi, castrum, 141, 143. *Montjoie, Tarn-et-Garonne.*
Montis Guiardi, parochia, 130. *Monguyard, Dordogne, commune Serres-et-Monguyard.*

Montpézat, affaire de —, 109, 110.

Nicolas de Menou, 28.
Normands, 12, 105, 107.
Normandes, îles —, 67, 141.
Normandie, 24, 67.

Olmeriis, parochia de —, 130. *Olmières, Tarn-et-Garonne, commune de Belbèze.*
Osbertus de Suffoque, civis Londoniensis, 123.

Paracollo, locus et bastida de —, 129, 134. *Parcoul, Dordogne.*
Paris, traité de paix de 1259. Analyse du traité, 23-25 ; éditions et copies du —, 25 ; proclamation solennelle du — ajournée, 26, 27 ; articles du — discutés de nouveau à Londres, 28 ; le nom du —. 28 ; différentes expéditions du —, 29 ; — solennellement proclamé, 36 ; opinions des contemporains sur le —, 46-49, 65 ; opinions des auteurs modernes sur le —, 114 ; revision du —, 97.
Parlement de Paris, 50, 80, 81, 83, 85-95.
Périgord, comte de — privilégié, 70, 80 ; évêque de — privilégié, 70 ; sénéchal de —, 85, 87, 103, 108 ; sénéchaussée de —, 85. V. Petragoricensis.
Périgueux, ville de —, 70, 78, 97, 124.
Périgueux, diocèse de —, 23, 68, 70, 121-124. V. Petragoricensis.
Petragoricense, capitulum, 141.
Petragoricensis, comitatus, 142 ; — diocesis, 121, 122, 123, 129, 133 ; — episcopus, 133, 141 ; — senescallus, 131-133, 135, 139.
Petrus de Monteforti, 34, 37.
Petrus comes Sabaudie, 18, 22, 32, 37, 55, 62, 70, 72. 120, 123. V. Pierre, comte de Savoie.
Philippe Basset, 33, 118.
Philippe III le Hardi, roi de France, 25, 72, 85. 93, 94, 126.
Philippe IV le Bel, roi de France, 98, 102, 106, 124, 127, 131.
Philippe V de Valois, roi de France, 52.
Pierre Auriol, 81.
Pierre de Savoie. V. Petrus comes Sabaudie.
Pierre de Villebéon, 56, 60.
Poitiers, titre du comte de —, 16.
Poitou, 24, 67, 141.
Pons de Gourdon, 79. V. Gordona.
Pons Labium, 129. *Pont-l'Abbé, Charente-Inférieure, arr. Saintes.*
Privilégiés, 23, 69, 70, 77-82, 140-144.

Quercy, 23, 24, 65, 71, 72, 73, 74, 75, 81, 127, 129, 131, 134, 137. V. Cahors, Caturcensis.

Raoul de Beaufort, 89.
Raoul, archevêque de Tarentaise, 25, 37.
Raymond VI, comte de Toulouse, 24, 71.
Raymond VII, comte de Toulouse, 72.
Raymond IV, vicomte de Turenne, 79.
Raymond VI, vicomte de Turenne, 79.
Raymond VII, vicomte de Turenne, 79.
Razac, parochia, 130. *Rasac d'Eymet, Lot-et-Garonne.*
Regula, ecclesia monachorum de —, 141 ; prioratus de —, 142, 143. *La Réole, Gironde.*
Renaud de Pons, 88-89.
Ricardus Bonavantura, civis Londoniensis, 123.
Richard de Cornouailles, 16, 18, 19, 24, 26, 28, 29.

Richard, comte de Gloucester, 32, 46, 47, 55, 72.
Richmond, comté de —, 37.
Robert, évêque d'Amiens, 97, 100, 124, 128, 133, 135.
Robert, comte de Boulogne, 97, 100, 124, 128, 133, 135.
Robert Walerand, 32.
Robertus, Ambianensis episcopus, V. Robert, évêque d'Amiens.
Robertus, comes Bolonie, V. Robert, comte de Boulogne.
Roger Bigod, comte de Norfolk, 27, 118.
Rustand, légat du pape, 17.

Saint Louis. V. Louis IX.
Saint-Siège, rôle du — dans le traité de Paris, 18, 20, 21, 23, 27.
Saintes, 107, 129. V. Xantonensis.
Saintonge, 24, 71, 75. V. Xanctonensis.
Sancta Marsa, parochia de —, 130. ?
Sancte Marse, parochia, 130. *Sainte-Marthe, Dordogne, com. Eymet.*
Sancti Aniani, parochia, 130. *Saint-Agnan, Lot, commune Valprionde.*
Sancto Amansio, parochia de —, 130. *Saint-Amans, Tarn-et-Garonne, commune Lauzerte.*
Sancti Germani, parochia, 130. *Saint-Germain, Lot-et-Garonne, commune Tonneins.*
Sancti Hyllarii, parochia, 130. *Saint-Hylaire d'Agenais*, N.-O. d'Agen.
Sancti Johannis Dussol, parochia, 130. *Saint-Jean-de-Duras (?), Lot-et-Garonne.*
Sancti Macharii, parochia, 130. *Saint-Macaire, Lot-et-Garonne, com. Lauzun.*
Sancti Nazarii, parochia, 130. *Saint-Nazaire, Lot-et-Garonne, commune Lauzun.*
Sancti Pardulphi de Guizaco, parochia, 130. *Saint-Pardoux-Izaac. Lot-et-Garonne, cant. Lauzun.*
Sancti Pastoris, parochia, 130. *Saint-Pastour, Lot-et-Garonne, cant. Monclar.*
Sancti Remedii, parochia, 130. *Saint-Remy, Tarn-et-Garonne, commune Montagudet.*
Sancti Saturnini, parochia, 130. *Saint-Sernin, Lot-et-Garonne, canton Duras.*
Sanctus Saturninus in Mauripenna, 129. *Saint-Sornin de Marennes, Charente-Inférieure.*
Sancti Saternini Tholose, monasterium, 142, 143.
Sancti Stephani, parochia, 130. *Saint-Étienne, Lot-et-Garonne, commune Puymiclan.*
Saint Sardos, affaire de —, 51, 109.
Sarlat, monastère de — 141, ville de —, 70.
Sceau du roi d'Angleterre, 67.
Services dus au roi de France pour le duché de Guyenne, 24, 115.
Seurté, 24, 25, 75-79.
Sicile, affaire de —, 15-17.
Silve Majoris, monasterium, 142, 143.
La Sauve-Majeure, Gironde, arr. Bordeaux.
Simon de Clermont, 23.
Simon de Montfort, comte de Leicester, 7, 30-34, 36, 64, 118.
Simon Passelewe ou Symon Passeleave, 120, 123.

Templi milites, 121.
Thibaud II, roi de Navarre, 82.
Thoma de Bessargues, civis Londoniensis, 123.
Touraine, 24, 67.
Turenne, vicecomitatus, 122 ; vicomte de —, 79, V. Raymond.

Turno ou Turnon, 127, 130. *Tournon en Agenais.*

Vadum, 129. *Port-d'Envaux, Charente-Inférieure, arr. Saintes.*
Valle Basse, parochia, 130. *Belvèze, Tarn-et-Garonne, arr. Moissac, cant. Lauzerte.*
Valle Ricos, parochia, 130. *Varlicou, Tarn-et-Garonne, commune Belvèze.*
Vallis Profunde, parochia, 130. *Valprionde, Lot, arr. Cahors.*
Vasatense capitulum, 141, 143. *Bazas, Gironde.*
Vasatensis episcopus, 141, 143.
Ville Guardell, parochia, 130. *Gardelle, Lot-et-Garonne, canton Lauzun.*

Warenne, comes, 123.
Willelmus, Exoniensis episcopus, procurator regis Anglie, 120.
Willelmus, prior de Manso, procurator regis Anglie, 120.
Willelmus de Valencia. V. Guillaume de Valence.

Xanctone, castrum, 129.
Xanctonense, capitulum, 143.
Xanctonensis, civitas, 107 ; episcopus, 143 ; Sanctus Eutropius —, 129 ; — senescallia, 134 ; — terra, 129, 130, 131, 134, 136, 138, 141. V. Saintonge, Saintes.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie. . . . . XI-XV
Introduction. 1-3

PREMIÈRE PARTIE

Conclusion du traité de Paris.

CHAPITRE PREMIER

Résumé de la politique de Henri III à l'égard de la France jusqu'en 1258.

Henri III réclame les provinces conquises par Philippe-Auguste, p. 5 ; — son attitude pendant l'expédition de Louis IX en Terre-Sainte, p. 6 ; — alliance entre Henri III et Alphonse X, roi de Castille, p. 9 ; — retour du roi de France de la Terre-Sainte, p. 12 ; — causes du rapprochement entre Henri III et Louis IX, p. 13 ; — affaire de Sicile, p. 15 ; — élection de Richard de Cornouailles en Allemagne, p. 16 ; — échec de la politique extérieure et intérieure du roi d'Angleterre, p. 17.

CHAPITRE DEUXIÈME

La paix entre Henri III et saint Louis.

Le pape demande à Henri III de faire la paix avec le roi de France, p. 18; Henri III envoie des ambassadeurs auprès de saint Louis, p. 19 ; — nouvelles exigences du pape, p. 20 ; — les barons anglais disposés à faire la paix avec la France, p. 21 ; — envoi des ambassadeurs le 8 mai 1258, p. 22 ; — analyse du traité, conclu à Paris le 28 mai 1258, p. 23 ; — ajournement de la proclamation solennelle du traité, p. 26 ; — nouvelle discussion des articles à Londres en 1259, p. 28 ; — différentes confirmations du traité, p. 29 ; — difficultés avec le comte et la comtesse de Leicester, p. 30 ; — elles parais-

sent être écartées, p. 33 ; — ratification des conseillers de Henri III, p. 33; — Henri III passe en France pour la proclamation solennelle du traité, p. 34 ; — nouvelles réclamations du comte et de la comtesse de Leicester, p. 35 ; — traité solennellement proclamé le 4 décembre 1259, p. 36.

CHAPITRE TROISIÈME

Pourquoi Saint Louis a-t-il fait la paix avec Henri III.

Opinion des chroniqueurs Mathieu Paris et Guillaume de Nangis, p. 39; — Joinville et le Ménestrel de Reims p. 40; Joinville en donne les vraies raisons, raisons politiques, p. 42 ; — Les autres chroniqueurs subissent l'influence de la légende de saint Louis, p. 43 ; — saint Louis ne saurait avoir des doutes sur la légitimité des conquêtes de Philippe-Auguste, p. 44 ; — Les Anglais mécontents du traité de 1259, p. 46 ; — mécontentement des Français au sujet du même arrangement, p. 47.

DEUXIÈME PARTIE

Exécution du traité de Paris.

CHAPITRE PREMIER

Hommage.

Saint Louis attache une grande importance à l'obligation de l'hommage, p. 49 ; — il doit être rendu à chaque changement de règne, p. 49 ; — importance de cet acte, p. 50; — il doit être rendu par le roi en personne, p. 51; — Édouard II veut se soustraire à cette obligation, p. 51 ; — il transporte le duché à son fils Édouard, p. 52 ; — celui-ci en rend hommage au roi de France, p. 52 ; — termes de l'hommage fixés seulement en 1331, p. 52 ; — inconvénients que présentait cette obligation pour les rois d'Angleterre, p. 53.

CHAPITRE DEUXIÈME

Stipulations pécuniaires.

Importance de cette clause, p. 54; — clause des 500 chevaliers stipulée pour l'affaire de Sicile, p. 54 ; — estimation de cette somme ajournée, p. 55 ; — désaccord entre les commissaires anglais et français à ce sujet, p. 56; — Saint Louis avance de l'argent à Henri III, p. 57, 58 ; — fixation du revenu de l'Agenais, p. 59 ; — Henri III accepte de Saint Louis la somme de 134,000 liv. tour. pour les 500 chevaliers, p. 60 ; — il dépense cet argent

dans la lutte contre ses barons, p. 61 ; — ceux-ci protestent auprès du légat du pape, p. 62 ; — la reine d'Angleterre touche 58,000 liv. tour., reste de la somme pour l'entretien de 500 chevaliers, p. 63 ; — Saint Louis considère ce sacrifice comme nécessité politique, p. 64 ; — l'argent est levé dans toute la France par voie de taille, p. 65 ; — la perception provoque des mécontentements, p. 65 ; — dernière réclamation du roi d'Angleterre au sujet de cette clause, p. 65, 66.

CHAPITRE TROISIÈME

Stipulations territoriales.

1) Territoires cédés définitivement.

Henri III abandonne tous droits sur la terre de Normandie, le comté d'Anjou, la Touraine et le Poitou, p. 67 ; — le sceau du roi d'Angleterre est changé en conséquence, p. 67.

2) Territoires cédés avec restriction.

Diocèses de Limoges, Cahors et Périgueux cédés à Henri III sauf l'hommage des vassaux « privilégiés », p. 68 ; — ces vassaux lui refusent leur hommage, p. 69 ; — peu d'importance de cette clause pour Henri III, p. 70.

3) Questions territoriales réservées.

L'Agenais, le Quercy et une partie de la Saintonge cédés au roi d'Angleterre après la mort de Jeanne de Poitiers, p. 71 ; — enquête stipulée pour l'Agenais et le Quercy, p. 71 ; — mort d'Alphonse et de Jeanne de Poitiers, p. 72 ; — réclamations de Henri III, p. 72 ; — ses démarches restent sans résultat, p. 73 ; — Édouard Ier renouvelle ces réclamations, p. 73 ; — Philippe III lui cède l'Agenais, p. 74 ; — pour une rente de 3,000 liv. tour. Édouard Ier renonce à ses prétentions sur le Quercy, p. 75 ; — partie de la Saintonge au delà de la Charente cédée à Édouard Ier, p. 75.

4) Serment de seurté et situation des privilégiés.

Serment des villes et des vassaux du duché baillé au roi de France, p. 75 ; refus des vassaux de se soumettre à cette obligation, p. 76 ; — elle est considérée comme impossible à remplir, p. 77 ; — Philippe III abandonne à Édouard Ier le serment de la « seurté » (traité d'Amiens, mai 1279), p. 78 ; — Édouard Ier abandonne à Philippe III ses prétentions au sujet des vassaux privilégiés, p. 78 ; — Arrangements conclus par des rois d'Angleterre avec Raymond VI, comte de Turenne, Gui de Turenne, Pons de Gourdon, Gaillard, l'abbé de Figeac et le comte de Périgord, p. 79-81 ; — ces arrangements sont peu profitables au roi d'Angleterre, p. 81.

5) Hommages de Bigorre, d'Armagnac et de Fezensac.

Question de Bigorre très compliquée, p. 82; — plusieurs prétendants s'en disputent l'héritage, p. 82; — le Parlement de Paris rend en 1303 un arrêt en faveur de la reine de France, p. 83 ; — l'hommage d'Armagnac et de Fezensac reste au roi d'Angleterre, p. 82.

CHAPITRE QUATRIÈME

Le droit d'appel au Parlement du roi de France.

Droit d'appel et les Gascons, p. 84 ; — le recours au Parlement de Paris désagréable au roi d'Angleterre, p. 84 ; — règlement de la procédure, p. 85; — la protection du roi de France assurée aux appelants, p. 85 ; — fausse soumission du roi d'Angleterre à la souveraineté de la justice royale, p. 85 ; — répressions et violences contre les appelants, p. 87 ; — abus du droit d'appel, p. 87 ; — conflit entre le roi d'Angleterre et Renaud de Pons, p. 85 ; — affaire de Raoul de Beaufort, p. 89; — affaire du vicomte de Fronsac, p. 90; — affaire de la commune de Limoges, p. 91; — attitude équivoque de Philippe III dans le procès de Gaston de Béarn et d'Édouard Ier, p. 92 ; — ces conflits compromettent la paix entre la France et l'Angleterre, p. 94 ; — la guerre de Cent-Ans y met fin, p. 94.

CHAPITRE CINQUIÈME

Conflits de juridiction.

Rapports entre les conflits de juridiction et le droit d'appel, p. 95 ; — plaintes d'Édouard Ier contre les officiers du roi de France, p. 96; — leurs usurpations sous le règne d'Édouard II, p. 96 ; — Philippe le Bel ordonne une enquête contre les officiers du roi d'Angleterre, p. 97 ; — revision des traités à Périgueux, p. 97 ; — échec des négociations, p. 100; — situation difficile en Gascogne, p. 101 ; — Édouard II passe sur le continent, p. 101 ; — faveurs accordées à Édouard II par Philippe le Bel, p. 102 ; — nouvelles prétentions du roi de France, p. 102; — les plaintes du roi d'Angleterre restent sans résultat, p. 103.

CHAPITRE SIXIÈME

Double confiscation du duché de Guyenne.

Cause de la première confiscation, p. 105 ; — plaintes de Philippe le Bel contre les officiers du roi d'Angleterre, p. 106 ; — Philippe le Bel cite Édouard Ier